



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 83 – 2 septembre 2016

SOMMAIRE

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au docteur ARCET Jessie

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au docteur Juliette Magrans

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au docteur MANCEAU Eve

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Ordre du jour de la CDAC du 15-09-201

Arrêté préfectoral d'alignement en date du 26 août 2016, d'un bien dépendant du domaine ferroviaire, en bordure de la voie ferrée de SAINTE-PAZANNE à PORNIC, sur le territoire de la commune de SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS

DRAC - Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire

Arrêté portant délimitation de zonage archéologique d'Ancenis

Arrêté portant délimitation de zonage de la commune de Châteaubriant

Arrêté portant délimitation de zonage de la commune de Clisson

Arrêté portant délimitation de zonage de la commune de Le Croissic

Arrêté portant délimitation de zonage de la commune de Gétigné

Arrêté portant délimitation de zonage de la commune du Loroux-Bottreau

Arrêté modificatif portant délimitation de zonage archéologique de la commune de Machecoul

Arrêté modificatif portant délimitation de zonage archéologique de la commune de Nantes

Arrêté portant délimitation de zonage archéologique de la commune de Paimboeuf

Arrêté portant délimitation de zonage archéologique de la commune de Pontchâteau

Arrêté portant délimitation de zonage archéologique de la commune de Pornic

Arrêté portant délimitation de zonage archéologique de la commune de Saint-Nazaire

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Délégation de signature de Mme Marie-Anne Marchand, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé

Arrêté de M. Marc CANO, Directeur régional de Bretagne et du département de l'Ille-et-Vilaine portant désignation des fonctionnaires habilités à exercer les fonctions de commissaire du gouvernement devant la juridiction de l'expropriation

Délégation de signature de Mme Françoise BAYLONGUE- HONDAA, responsable du centre des finances publiques de Savenay

Délégation de signature de M. Nicolas THEVENOT, responsable du centre des finances publiques de Machecoul Saint Même

Délégation de signature de M. Pascal DICHSNE, responsable du centre des impôts de particuliers de Nantes Sud

Délégation de signature de M. Philippe HERVY, responsable du centre des impôts des entreprises de Saint-Nazaire Nord Ouest

Délégation de signature de M. Claude Guillamet, responsable du centre des impôts des particuliers de Nantes Est

Délégation de signature de M. Antoine ROUELLE, responsable du centre des impôts des entreprises de Nantes Sud

Délégation de signature de Mme Florence LE GOUIC, responsable du centre des impôts des entreprises de Nantes centre

Délégation de signature de M. Roland Cassai, responsable du centre des finances publiques de Saint-Herblain

Délégation de signature de M. Jean-Yves ALLUAUME, responsable du SIE de Nantes Nord

Délégation de Mme Annie GRIESNER, responsable du service des impôts des particuliers de Nantes Centre

Délégation de signature de M. Philippe PERRON, responsable du service des impôts des particuliers et des entreprises de Châteaubriant

Délégation de signature de M. Pierre GUILLE, responsable de la trésorerie de Nantes CHU

Délégation de signature de M. Bertrand LE TALLUDEC, responsable du centre des impôts des entreprises de Saint-Nazaire Sud Est

Délégation de signature de Mme Sylvie LORENT, responsable du centre des impôts des particuliers de Pornic

Délégation de signature de Mme PY, directrice régionale des finances publiques, en matière domaniale

Subdélégation de signature de Mme PY, directrice régionale des finances publiques, pour le département de la Vendée

Subdélégation de signature de Mme PY, directrice régionale des finances publiques, pour le département de la Vienne

Subdélégation de signature de Mme PY, directrice régionale des finances publiques, pour le département de la Mayenne

Subdélégation de signature de Mme PY, directrice régionale des finances publiques, pour le département des Deux-Sèvres

Subdélégation de signature de Mme PY, directrice régionale des finances publiques, pour le département du Maine et Loire

Subdélégation de signature de Mme PY, directrice régionale des finances publiques, pour le département de la Sarthe

Délégation de signature de Mme PY, directrice régionale des finances publiques, pour le pôle gestion publique

Subdélégation de signature de Mme PY, directrice régionale des finances publiques, pour le pôle gestion fiscale

Arrêté de délégation de signature de Mme PY, directrice régionale des finances publiques, en matière de successions et de domaine

Délégation de signature de Mme Danielle ROGER, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques, en matière d'ordonnancement secondaire du Centre de Services Partagés

Délégation de signature de Mme Danielle ROGER en matière d'ordonnancement secondaire pour le pôle pilotage et ressources

Délégation de signature de Mme Fabienne LE DOEUF, responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Nazaire

Délégation de signature de Mme PY, directrice régionale des finances publiques, pour le pôle pilotage et ressources

Délégation de signature de Mme PY, Directrice régionale des finances publiques, en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour les services de direction

Etablissement Pénitentiaire pour Mineurs d'ORVAULT

Délégation de signature de Madame CLOAREC, directrice, à Madame BAZILE Brigitte, lieutenant, adjointe au chef de détention

Délégation de signature de Madame CLOAREC, directrice, à Monsieur CHAFQANI Abdelhadi, lieutenant

PREFECTURE 44

DCMAP - Direction de coordination et de management de l'action publique

Arrêté n° 2016/BPUP/130 du 26 août 2016 concernant les travaux d'aménagement de la section nord du périphérique de l'agglomération nantaise sur l'A844

Arrêté n° 58/2016 portant autorisation à M. Olivier LAMBERT de déroger au transport d'un loutron

Arrêté préfectoral n° 2016/BPUP/132 du 31 août 2016 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique

DJRCT - Direction juridique et des relations avec les collectivités territoriales

Arrêté préfectoral du 26 août 2016 portant modification des statuts du syndicat mixte de la région de Grandlieu-Machecoul-Légé pour l'exploitation et la gestion du C.E.T. des "6 pièces"

Sous-Préfecture d'Ancenis

Arrêté n°2016-132R en date du 31 août 2016 autorisant l'association «Vélo sport Mésanger » à organiser trois courses cyclistes Cadet-Pass'cyclisme 3ème catégorie et Junior le dimanche 04 septembre 2016 à COUFFE

Arrêté n°2016-133R en date du 01 septembre 2016 autorisant l'association "Estuaire Athlétic Club" à organiser une manifestation pédestre dénommée "11ème Edition Eikiden Fiducial " le dimanche 04 septembre 2016 à SAINT-NAZAIRE

Divers

Avis de sélection Adjoint Administratif de 2ème classe

Avis d'ouverture d'un concours interne sur épreuve agent de maîtrise

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2016 – DDPP - 143

attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur *ARCET Jessie*

Le Préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 mai 2014 portant nomination de Monsieur *COMET Henri-Michel*, Préfet, en qualité de Préfet de la Région des Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2014 donnant délégation de signature à Monsieur *JARDIN Christian*, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par le Docteur *ARCET Jessie* née le 19 septembre 1983 à Valence (26) numéro d'ordre 22 086 ;

Considérant que le Docteur *ARCET Jessie* remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire n° 44 – 1259 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Docteur *ARCET Jessie* née le 19 septembre 1983 à Valence (26) numéro d'ordre 22 086.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Le Docteur *ARCET Jessie*, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Le Docteur *ARCET Jessie* pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 24 Août 2016

Pour le Préfet de la Loire-Atlantique et par délégation,
Le directeur départemental,



C. JARDIN

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 44 – DDPP - 144

attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur *MAGRANS Juliette*

Le Préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 mai 2014 portant nomination de Monsieur COMET Henri-Michel, Préfet, en qualité de Préfet de la Région des Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2014 donnant délégation de signature à Monsieur JARDIN Christian, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par le Docteur *MAGRANS Juliette* née le 26 février 1990 à MAISONS ALFORT (94), numéro d'ordre 28 140 ;

Considérant que le Docteur *MAGRANS Juliette* remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire n° 44 - 1260 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Docteur Vétérinaire *MAGRANS Juliette* née le 26 février 1990 à MAISONS ALFORT (94), numéro d'ordre 28 140.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Le Docteur *MAGRANS Juliette*, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Le Docteur *MAGRANS Juliette* pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 24 août 2016

Pour le Préfet de la Loire-Atlantique et par délégation,
Le directeur départemental,


C. JARDIN

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 44 – DDPP - 145

attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur **MANCEAU Eve**

Le Préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 mai 2014 portant nomination de Monsieur **COMET Henri-Michel**, Préfet, en qualité de Préfet de la Région des Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2014 donnant délégation de signature à Monsieur **JARDIN Christian**, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par le Docteur **MANCEAU Eve** née le 5 décembre 1988 à Vélizy Villacoublay (78), sous le numéro d'ordre 27 634 ;

Considérant que le Docteur **MANCEAU Eve** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire n° 44 - 1261 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Docteur Vétérinaire **MANCEAU Eve** née le 5 décembre 1988 à Vélizy Villacoublay (78), sous le numéro d'ordre 27 634.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Le Docteur **MANCEAU Eve**, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Le Docteur **MANCEAU Eve** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 24 août 2016

Pour le Préfet de la Loire-Atlantique et par délégation,
Le directeur départemental,





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Aménagement Durable
Unité Littoral Forêt
secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique
Affaire suivie par M. Bruno GEEVERS
☎ 02 40 67 23 91
ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 13/07/2016

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Réunion du jeudi 15 septembre 2016

Salle de l'Erdre

(président : M. Sébastien BECOULET)

ORDRE DU JOUR

A 10h - DOSSIERS N° 16-216 : extension de l'ensemble commercial Auchan – Saint-Sébastien à Saint Sébastien-sur-Loire



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Transports et Risques

Affaire suivie par Luc FAVREAU

☎ 02.40.67.25.08

☎ 02.40.67.26.72

luc.favreau@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté d'alignement SNCF en bordure de la voie ferrée de SAINTE-PAZANNE à PORNIC

Commune de SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS

Pétitionnaire : Loire Atlantique Développement - SELA

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juillet 1845 relative à la police des chemins de fer ;

VU le décret du 19 janvier 1934 modifié par le décret n°58-390 du 14 avril 1958 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé, par les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général, aux prescriptions des lois, cahiers des charges et conventions ;

VU la lettre circulaire F2 n°1022 du 17 octobre 1963 du ministre des travaux publics et des transports donnant pouvoir aux préfets d'accorder des dérogations en matière d'alignement en bordure des chemins de fer d'intérêt général ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 2 mai 2016 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique donnant délégation de signature à certains de ses collaborateurs ;

VU la pétition en date du 19 avril 2016 par laquelle la société Loire-Atlantique Développement (SELA) demeurant 2, boulevard de l'Estuaire à Nantes, demande l'alignement à suivre pour délimitation de la propriété cadastrée section 0C n° 380 et 1396 à Saint-Hilaire-de-Chaléons, en vue d'établir une clôture ou une construction en bordure de la ligne de Sainte-Pazanne à Pornic, côté impair, entre les points kilométriques 3+821 à 3+967 ;

La Société Nationale des Chemins de fer Français entendue,

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP53606 – 44036 NANTES CEDEX 1
TELEPHONE : 02.40.67.26.26 – COURRIEL : dtm@loire-atlantique.pref.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30

ARRETE

ARTICLE 1

L'alignement à suivre et à ne pas dépasser en bordure de la ligne de SAINTE-PAZANNE à PORNIC ,entre les points kilométriques 3+821 à 3+967, côté impair, est défini sur le plan ci-annexé par une ligne ABCDE dont les points A, B, C ,D et E sont situés sur des normales à l'axe du parcellaire et distants de cet axe, comme suit :

Pour délimitation et clôture :

- le point A	au point kilométrique	3+821	de	5,53 m
- le point B	au point kilométrique	3+850	de	6,42 m
- le point C	au point kilométrique	3+900	de	8,50 m
- le point D	au point kilométrique	3+946	de	9,98 m
- le point E	au point kilométrique	3+967	de	8,10 m

Pour constructions :

- le point A'	au point kilométrique	3+821	de	7,53 m
- le point B'	au point kilométrique	3+850	de	8,42 m
- le point C'	au point kilométrique	3+900	de	10,50 m
- le point D'	au point kilométrique	3+946	de	11,98 m
- le point E'	au point kilométrique	3+967	de	10,10 m

ARTICLE 2

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, ainsi qu'aux prescriptions spéciales indiquées dans les articles 3 à 9.

ARTICLE 3 - Accès

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du chemin de fer.

ARTICLE 4 - Fondations

Les fondations seront établies sur terrain solide.

ARTICLE 5 - Égouts des eaux

Les égouts des eaux devront être disposés de manière que ces eaux ne puissent en aucun cas, s'écouler sur les dépendances du chemin de fer.

ARTICLE 6 - Échafaudage et matériaux de construction

Aucun échafaudage ni dépôt de matériaux ne devra être fait sur les dépendances du chemin de fer.

ARTICLE 7 - Saillies

Aucune saillie ne sera établie sur l'alignement pour clôture défini ci-dessus.

ARTICLE 8 - Couverture

La couverture ne pourra être en matériaux combustibles.

ARTICLE 9 - Excavations

Aucune excavation ne pourra être effectuée sans autorisation de la SNCF.

ARTICLE 10 - Tracé et récolement de l'alignement

L'alignement sera tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de la Société Nationale des Chemins de fer Français pourvu de l'arrêté d'autorisation. A cet effet, le pétitionnaire préviendra au moins quinze jours à l'avance M. le responsable du Pôle Investissement Travaux de l'INFRAPOLE PAYS DE LA LOIRE – 4 Bd Robert Jarry – 72009 LE MANS (tel : 02 28 20 48 02 / 06 14 63 40 44) du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

ARTICLE 11 - Applications des lois et règlements

Le pétitionnaire sera tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - Durée de l'autorisation

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'une année comptée à partir du jour de sa notification au pétitionnaire.

ARTICLE 13 - Notification de l'arrêté

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Directeur SNCF de TOURS,
- Madame le maire de SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS,
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de l'Immobilier Ouest, 60 rue Blaise Pascal, 37000 TOURS.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

A Nantes, le 26 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires et de la Mer et par subdélégation,
Françoise DENIS

P.O.
Chef du service Transports et Risques

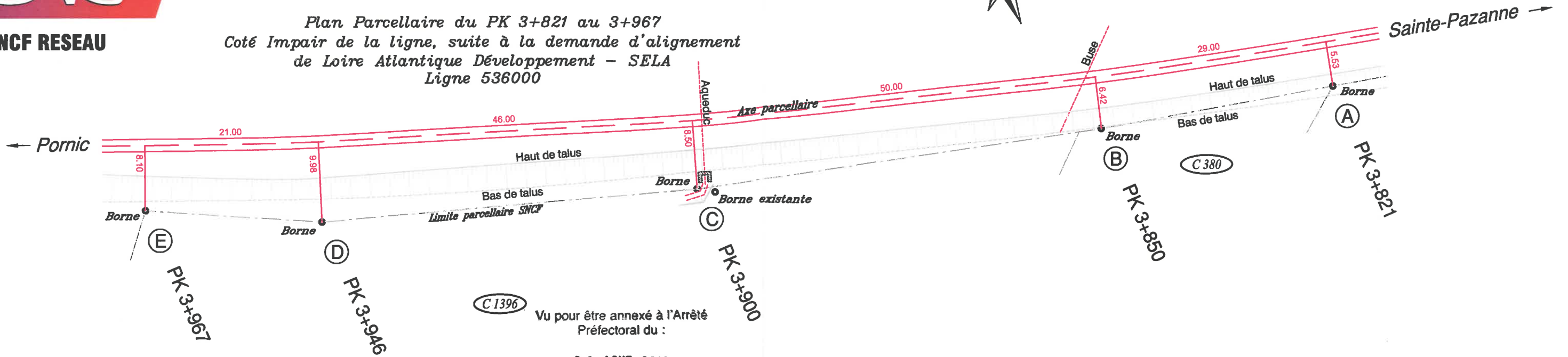
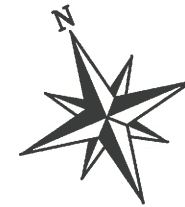




SNCF RESEAU

LIGNE DE SAINTE-PAZANNE A PORNIC COMMUNE DE ST-HILAIRE DE CHALEONS

Plan Parcellaire du PK 3+821 au 3+967
Coté Impair de la ligne, suite à la demande d'alignement
de Loire Atlantique Développement - SELA
Ligne 536000



Vu pour être annexé à l'Arrêté
Préfectoral du :
26 AOUT 2016
AVIS FAVORABLE
*pour le Projet et par
délégation.*

Françoise DENIS

Chef du Service Transports et Risques

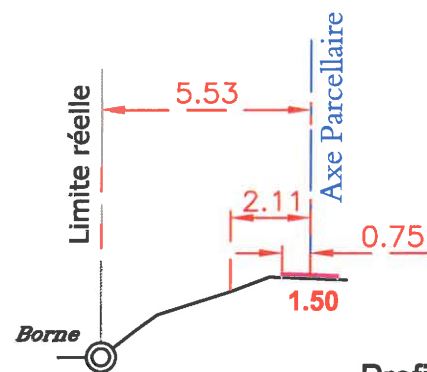
Echelle 1/500
23.06.2016

PROFIL A à E

Profil A : PK 3+821

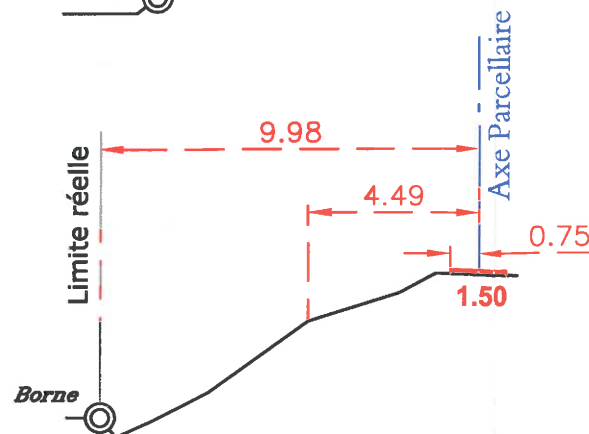
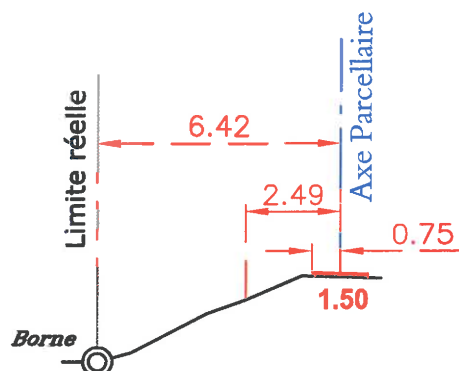
Profil C : PK 3+900

Profil E : PK 3+967



Profil B : PK 3+850

Profil D : PK 3+946



Echelle 1/200
Dossier 161308 A



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Arrêté portant délimitation de zonage archéologique

DIRECTION REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES

Service Régional de l'Archéologie

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE, PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

VU l'arrêté n°2014/SGAR/DRAC/123, du 20 juin 2014 de Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à Monsieur Louis BERGES, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2016/DRAC/1 du 29 février 2016, signé de monsieur Louis BERGES, directeur régional des affaires culturelles, portant subdélégation de signature administrative et financière ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date des 4 et 5 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté ;

CONSIDERANT que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

ARRETE
(n°281)

Article 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de ANCENIS (44) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

Article 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 3 : En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R. 523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.

Article 4 : En application de l'article R.523-6 du code du Patrimoine, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de LOIRE-ATLANTIQUE. Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

Article 5 : Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 28 juin 2016

Pour le Directeur régional des affaires culturelles
L'adjoint au Conservateur régional de l'archéologie
Conservateur régional du patrimoine
Jean-Philippe BOUVET

Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays-de-la-Loire, zones de présomptions archéologiques de la commune de : ANCENIS

Seuil en m²	Zone	Numéro de l'EA	Nom du site / Lieu-dit-cadastral	(Chronologie) vestiges
zonage de saisine seuil à 100m²	1	44 003 0001	/ LE PONT	(Néolithique) faune
zonage de saisine seuil à 100m²	2	44 003 0002	DOLMEN DE LA PIERRE COUVRETIÈRE / ANCENIS, BOULEVARD DE LA MARNE	(Néolithique final - Age du bronze ancien) dolmen Campaniforme
zonage de saisine seuil à 100m²	3	44 003 0003	/ ILE VERTE	(Néolithique moyen - Néolithique final) céramique;matériel lithique;fauneCampaniforme
zonage de saisine seuil à 100m²	3	44 003 0003	/ ILE VERTE	(Néolithique moyen - Néolithique final) céramique;matériel lithique;fauneCerny
zonage de saisine seuil à 100m²	4	44 003 0004	LA GRESERIE / LA GRESERIE	(Néolithique) menhir
zonage de saisine seuil à 100m²	6	44 003 0006	PIROGUE DU PONT D'ANCENIS / LE PONT	(Age du fer - Gallo-romain) pirogue
zonage de saisine seuil à 100m²	8	44 003 0008	/ LA LOIRE	(Epoque indéterminée) pirogue
zonage de saisine seuil à 100m²	9	44 003 0009	/ L'ILE COTON	(Epoque moderne - Epoque contemporaine) maison
zonage de saisine seuil à 100m²	11	44 003 0011	/ L'ILE COTON	(Epoque moderne - Epoque contemporaine) maison
zonage de saisine seuil à 100m²	12	44 003 0012	/ L'ILE COTON	(Epoque moderne - Epoque contemporaine) maison
zonage de saisine seuil à 100m²	13	44 003 0013	/ L'ILE COTON	(Epoque moderne - Epoque contemporaine) maison
zonage de saisine seuil à 100m²	14	44 003 0014	/ L'ILE COTON	(Epoque moderne - Epoque contemporaine) maison
zonage de saisine seuil à 100m²	15	44 003 0015	CAFE DE LA MERE PICON / L'ILE COTON	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) maison
zonage de saisine seuil à 100m²	16	44 003 0016	ANCIEN PORT / ANCENIS, BOULEVARD JOUBERT	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) port
zonage de saisine seuil à 100m²	17	44 003 0017	/ LA LOIRE	(Epoque indéterminée) construction
zonage de saisine seuil à 100m²	20	44 003 0020	/ ILE DELAGE	(Epoque moderne) quai

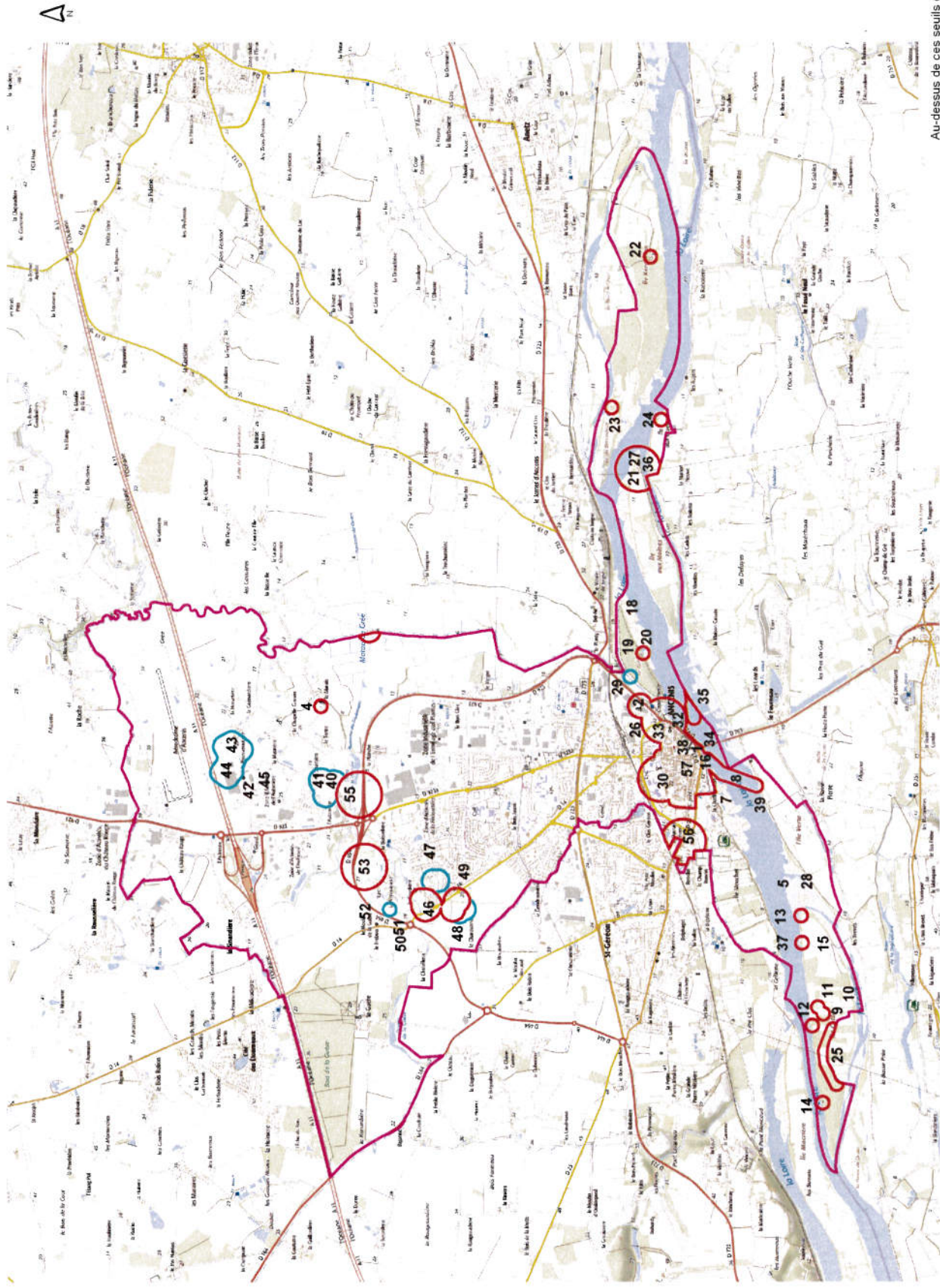
zonage de saisine seuil à 100m²	21	44 003 0021	CHAPELLE SAINT CLEMENT / L'ILE AUX MOINES	(Epoque moderne - Epoque contemporaine) bâtiment
zonage de saisine seuil à 100m²	21	44 003 0021	CHAPELLE SAINT CLEMENT / L'ILE AUX MOINES	(Epoque moderne - Epoque contemporaine) église
zonage de saisine seuil à 100m²	22	44 003 0022	/ L'ILE KERGUELEN	(Epoque moderne - Epoque contemporaine) maison
zonage de saisine seuil à 100m²	23	44 003 0023	/ ILE DU BERNARDEAU	(Epoque moderne - Epoque contemporaine) maison
zonage de saisine seuil à 100m²	24	44 003 0024	/ L'ILE AUX OISEAUX	(Epoque moderne - Epoque contemporaine) maison
zonage de saisine seuil à 100m²	25	44 003 0025	/ L'ILE COTON	(Epoque moderne - Epoque contemporaine) frontière
zonage de saisine seuil à 100m²	26	44 003 0026	/ ANGENIS	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) port ?
zonage de saisine seuil à 100m²	27	44 003 0027	/ BRAS DE L'ILE AUX MOINES	(Epoque indéterminée) bateau
zonage de saisine seuil à 100m²	30	44 003 0030	COUVENT DES CORDELIERS / ANGENIS, RUE DU COLLEGE, RUE DES CORDELIERS	(Bas moyen-âge - Epoque moderne) couvent
zonage de saisine seuil à 100m²	31	44 003 0031	DUITS DE L'EPERON / DUIT PEAGER D'ANGENIS / LA CHARBONNIERE	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) digue
zonage de saisine seuil à 100m²	32	44 003 0032	EGLISE SAINT-PIERRE, CHAPELLE SAINT-BARNABE / ANGENIS, PLACE SAINT-PIERRE	(Haut moyen-âge - Epoque moderne) cimetière
zonage de saisine seuil à 100m²	32	44 003 0032	EGLISE SAINT-PIERRE, CHAPELLE SAINT-BARNABE / ANGENIS, PLACE SAINT-PIERRE	(Haut moyen-âge - Epoque moderne) église
zonage de saisine seuil à 100m²	32	44 003 0032	EGLISE SAINT-PIERRE, CHAPELLE SAINT-BARNABE / ANGENIS, PLACE SAINT-PIERRE	(Haut moyen-âge - Epoque moderne) sarcophage
zonage de saisine seuil à 100m²	33	44 003 0033	LE PONTREAU / ANGENIS, RUE GEORGES CLEMENCEAU	(Moyen-âge) pont
zonage de saisine seuil à 100m²	34	44 003 0034	/ LE PONT	(Age du bronze final) céramique;armes
zonage de saisine seuil à 100m²	35	44 003 0035	DUIT DE L'ILE AUX MOINES / DUIT PEAGER D'ANGENIS / LA LOIRE, ANGENIS	(Haut moyen-âge) digue
zonage de saisine seuil à 100m²	36	44 003 0036	LOIRE / LOIRE	(Période récente) bateau
zonage de saisine seuil à 100m²	37	44 003 0037	LOIRE / LOIRE	(Période récente) bateau
zonage de saisine seuil à 100m²	38	44 003 0038	LE CHATEAU D'ANGENIS / ANGENIS	(Haut moyen-âge - Epoque moderne) château fort
zonage de saisine seuil à 100m²	38	44 003 0038	LE CHATEAU D'ANGENIS / ANGENIS	(Haut moyen-âge - Epoque moderne) sépulture
zonage de saisine seuil à 100m²	39	44 003 0039	ILE VERTE /	(Haut-empire) céramique

zonage de saisine seuil à 100m²	46	44 003 0046	LE PLANTIS 1 /	(Haut moyen-âge) enclos curvilinéaire Mérovingien
zonage de saisine seuil à 100m²	46	44 003 0046	LE PLANTIS 1 /	(Haut moyen-âge) habitat Mérovingien
zonage de saisine seuil à 100m²	46	44 003 0046	LE PLANTIS 1 /	(Haut moyen-âge) trous de poteau (ensemble de) Mérovingien
zonage de saisine seuil à 100m²	48	44 003 0048	LA GILARDIERE /	(Second Âge du fer) enclos quadrangulaire
zonage de saisine seuil à 100m²	48	44 003 0048	LA GILARDIERE /	(Second Âge du fer) habitat
zonage de saisine seuil à 100m²	48	44 003 0048	LA GILARDIERE /	(Second Âge du fer) production métallurgique
zonage de saisine seuil à 100m²	49	44 003 0049	LA GILARDIERE /	(Age du bronze? - Age du fer?) fossés (réseau de)
zonage de saisine seuil à 100m²	49	44 003 0049	LA GILARDIERE /	(Age du bronze? - Age du fer?) incinération ?
zonage de saisine seuil à 100m²	53	44 003 0053	LA PERROUINIÈRE / LA PERROUINIÈRE	(Paléolithique moyen - Néolithique final) occupation
zonage de saisine seuil à 100m²	54	44 003 0054	LA PERROUINIÈRE / LA PERROUINIÈRE	(Haut-empire) incinération
zonage de saisine seuil à 100m²	54	44 003 0054	LA PERROUINIÈRE / LA PERROUINIÈRE	(Haut-empire) nécropole ?
zonage de saisine seuil à 100m²	55	44 003 0055	LA PLANCHE /	(Néolithique final - Age du bronze ancien) fossés (réseau de)
zonage de saisine seuil à 100m²	55	44 003 0055	LA PLANCHE /	(Néolithique final - Age du bronze ancien) habitat
zonage de saisine seuil à 100m²	55	44 003 0055	LA PLANCHE /	(Néolithique final - Age du bronze ancien) trous de poteau (ensemble de)
zonage de saisine seuil à 100m²	56	44 003 0056	COUVET DES URSULINES / CASERNE ROHAN	(Epoque moderne - Epoque contemporaine) couvent
zonage de saisine seuil à 100m²	57	44 003 0057	VILLE MEDIEVALE ET MODERNE /	(Moyen-âge - Période récente) ville
zonage de saisine seuil à 3000m²	29	44 003 0029	BRAS DE L'ILE DELAGE / ILE DELAGE, LA GOUTTE	(Paléolithique - Néolithique) foyer
zonage de saisine seuil à 3000m²	29	44 003 0029	BRAS DE L'ILE DELAGE / ILE DELAGE, LA GOUTTE	(Paléolithique - Néolithique) occupation
zonage de saisine seuil à 3000m²	40	44 003 0040	LA SAVINIÈRE / ZONE 5 /	(Age du bronze ancien - Age du bronze final) village
zonage de saisine seuil à 3000m²	41	44 003 0041	LA SAVINIÈRE / ZONE 5 /	(Second Age du fer) bâtiment Tène ancienne
zonage de saisine seuil à 3000m²	41	44 003 0041	LA SAVINIÈRE / ZONE 5 /	(Second Age du fer) bâtiment Tène finale

zonage de saisine seuil à 3000m ²	41	44 003 0041	LA SAVINIÈRE / ZONE 5 /	(Second Age du fer) bâtiment Tène moyenne
zonage de saisine seuil à 3000m ²	41	44 003 0041	LA SAVINIÈRE / ZONE 5 /	(Second Age du fer) enclos Tène ancienne
zonage de saisine seuil à 3000m ²	41	44 003 0041	LA SAVINIÈRE / ZONE 5 /	(Second Age du fer) enclos Tène finale
zonage de saisine seuil à 3000m ²	41	44 003 0041	LA SAVINIÈRE / ZONE 5 /	(Second Age du fer) enclos Tène moyenne
zonage de saisine seuil à 3000m ²	41	44 003 0041	LA SAVINIÈRE / ZONE 5 /	(Second Age du fer) habitat Tène ancienne
zonage de saisine seuil à 3000m ²	41	44 003 0041	LA SAVINIÈRE / ZONE 5 /	(Second Age du fer) habitat Tène finale
zonage de saisine seuil à 3000m ²	41	44 003 0041	LA SAVINIÈRE / ZONE 5 /	(Second Age du fer) habitat Tène moyenne
zonage de saisine seuil à 3000m ²	43	44 003 0043	LA SAVINIÈRE / ZONE 3 /	(Second Age du fer) enclos trapézoïdal(e) Tène finale
zonage de saisine seuil à 3000m ²	43	44 003 0043	LA SAVINIÈRE / ZONE 3 /	(Second Age du fer) enclos trapézoïdal(e) Tène moyenne
zonage de saisine seuil à 3000m ²	43	44 003 0043	LA SAVINIÈRE / ZONE 3 /	(Second Age du fer) exploitation agricole Tène finale
zonage de saisine seuil à 3000m ²	43	44 003 0043	LA SAVINIÈRE / ZONE 3 /	(Second Age du fer) exploitation agricole Tène moyenne
zonage de saisine seuil à 3000m ²	44	44 003 0044	LA SAVINIÈRE / ZONE 1 /	(Second Age du fer) bâtiment Tène finale
zonage de saisine seuil à 3000m ²	44	44 003 0044	LA SAVINIÈRE / ZONE 1 /	(Second Age du fer) enclos quadrangulaire Tène finale
zonage de saisine seuil à 3000m ²	44	44 003 0044	LA SAVINIÈRE / ZONE 1 /	(Second Age du fer) ferme Tène finale
zonage de saisine seuil à 3000m ²	47	44 003 0047	LE PLANTIS 2 /	(Second Age du fer) enclos Tène moyenne
zonage de saisine seuil à 3000m ²	52	44 003 0052	LA MARCHANDERIE (2) / LA MARCHANDERIE	(Age du fer?) production métallurgique
zonage de saisine seuil à 10000m ²	5	44 003 0005	LOIRE / LOIRE	(Période récente) bateau
zonage de saisine seuil à 10000m ²	7	44 003 0007	PIROGUE DE LA CHARBONNIÈRE / LA DAVRAYS	(Haut moyen-âge) pirogue
zonage de saisine seuil à 10000m ²	10	44 003 0010	BRAS DU BREVET / LES BREVETS	(Période récente) bateau
zonage de saisine seuil à 10000m ²	18	44 003 0018	/ ILE DELAGE (POINTE AMONT, RIVE GAUCHE)	(Epoque indéterminée) bateau
zonage de saisine seuil à 10000m ²	19	44 003 0019	/ ILE DELAGE (BRAS NORD)	(Néolithique) céramique; matériel lithique

zonage de saisine seuil à 10000m ²	28	44 003 0028	GREVES DE L'ILE VERTE / L'ILE VERTE	(Haut moyen-âge - Moyen-âge classique) pirogue monoxy/le bois
---	----	-------------	-------------------------------------	---

Cartographie des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune d'Ancenis
 élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 23/09/2015



Au-dessus de ces seuils de surface d'aménagement
 la DRAC est destinataire des dossiers d'aménagements projetés
 dans la zone de présomption et est susceptible
 de prescrire un diagnostic archéologique.
 Les fichiers SIG sont disponibles sur l'atlas des patrimoines à l'adresse suivante :
<http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

- zonage de saisine seuil à 10 000m²
- zonage de saisine seuil à 3 000m²
- zonage de saisine seuil à 100m²



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**Arrêté portant délimitation
de zonage archéologique**

DIRECTION REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES

Service Régional de l'Archéologie

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

VU l'arrêté n°2014/SGAR/DRAC/123, du 20 juin 2014 de Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à Monsieur Louis BERGES, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2016/DRAC/1 du 29 février 2016, signé de monsieur Louis BERGES, directeur régional des affaires culturelles, portant subdélégation de signature administrative et financière ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date des 4 et 5 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté ;

CONSIDERANT que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

ARRETE
(n°282)

Article 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de CHATEAUBRIANT (44) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

Article 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 3 : En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R. 523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.

Article 4 : En application de l'article R.523-6 du code du Patrimoine, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de LOIRE-ATLANTIQUE. Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

Article 5 : Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

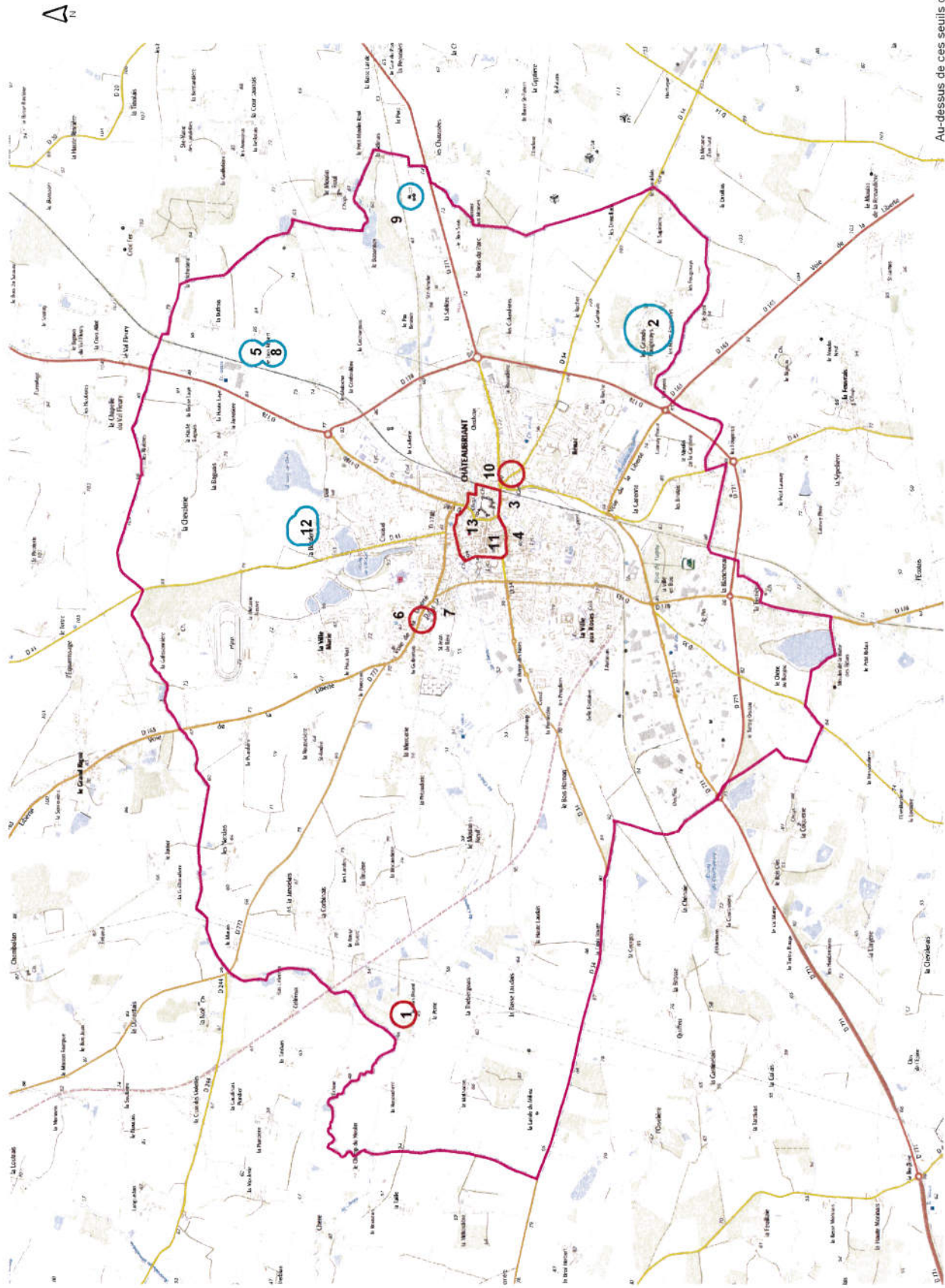
Fait à Nantes, le 28 juin 2016
Pour le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation
L'adjoint au Conservateur régional de l'archéologie
Conservateur en Chef du patrimoine
Jean-Philippe BOUVET

Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays-de-la-Loire, zones de présomptions archéologiques de la commune de : CHATEAUBRIANT

Seuil en m²	Zone	Numéro de l'EA	Nom du site / Lieu-dit-cadastral	(Chronologie) vestiges
zonage de saisine seuil à 100m²	1	44 036 0001	LE BOIS BRIANT / LE BOIS BRIANT	(Moyen-âge classique) motte castrale
zonage de saisine seuil à 100m²	3	44 036 0003	CHATEAU DE CHATEAUBRIANT / RUE DU CHATEAU	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) chapelle
zonage de saisine seuil à 100m²	3	44 036 0003	CHATEAU DE CHATEAUBRIANT / RUE DU CHATEAU	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) château fort
zonage de saisine seuil à 100m²	4	44 036 0004	ENCEINTE DE VILLE DE CHATEAUBRIANT / CHATEAUBRIANT	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) enceinte urbaine
zonage de saisine seuil à 100m²	6	44 036 0006	PRIEURE SAINT-SAUVEUR / FAUBOURG DE BERE / RUE DU CHAMP DE FOIRE	(Moyen-âge classique) prieuré
zonage de saisine seuil à 100m²	7	44 036 0007	EGLISE SAINT-JEAN-DE-BERE / SAINT-JEAN-DE-BERE	(Moyen-âge classique) dallage
zonage de saisine seuil à 100m²	7	44 036 0007	EGLISE SAINT-JEAN-DE-BERE / SAINT-JEAN-DE-BERE	(Moyen-âge classique) église
zonage de saisine seuil à 100m²	10	44 036 0010	1 ROUTE DE JUIGNE LES MOUTIERS / 1 ROUTE DE JUIGNE LES MOUTIERS	(Epoque indéterminée) sépulture individuelle(e)
zonage de saisine seuil à 100m²	11	44 036 0011	EGLISE SAINT-NICOLAS / PLACE SAINT-NICOLAS	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) cimetière
zonage de saisine seuil à 100m²	11	44 036 0011	EGLISE SAINT-NICOLAS / PLACE SAINT-NICOLAS	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) église
zonage de saisine seuil à 100m²	13	44 036 0013	VILLE MEDIEVALE ET MODERNE /	(Moyen-âge - Période récente) ville
zonage de saisine seuil à 3000m²	2	44 036 0002	LES GRANDS FOUGERAYS / LES GRANDS FOUGERAIS	(Epoque moderne) habitat
zonage de saisine seuil à 3000m²	5	44 036 0005	LE BOIS ROBERT (1) / LE BOIS ROBERT	(Epoque indéterminée) enclos ovale
zonage de saisine seuil à 3000m²	8	44 036 0008	LE BOIS ROBERT (2) / LE BOIS ROBERT	(Age du fer) enclos rectangulaire
zonage de saisine seuil à 3000m²	9	44 036 0009	LA GELINAIS / LA GELINAIS	(Age du fer?) enclos carré(e) rectangulaire
zonage de saisine seuil à 3000m²	12	44 036 0012	LES COTEAUX DE LA BORDERIE /	(Gallo-romain) bas fourneau

zonage de saisine seuil à 3000m²	12	44 036 0012	LES COTEAUX DE LA BORDERIE /	(Gallo-romain) enclos quadrangulaire
----------------------------------	----	-------------	------------------------------	--------------------------------------

**Cartographie des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune de Châteaubriant
élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 23/09/2015**



Au-dessus de ces seuils de surface d'aménagement, la DRAC est destinataire des dossiers d'aménagements projetés dans la zone de présomption et est susceptible de prescrire un diagnostic archéologique. Les fichiers SIG sont disponibles sur l'atlas des patrimoines à l'adresse suivante : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

□ zonage de saisine seuil à 10 000m²
□ zonage de saisine seuil à 3 000m²
□ zonage de saisine seuil à 100m²



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**Arrêté portant délimitation
de zonage archéologique**

DIRECTION REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES

Service Régional de l'Archéologie

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

VU l'arrêté n°2014/SGAR/DRAC/123, du 20 juin 2014 de Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à Monsieur Louis BERGES, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2016/DRAC/1 du 29 février 2016, signé de monsieur Louis BERGES, directeur régional des affaires culturelles, portant subdélégation de signature administrative et financière ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date des 4 et 5 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté ;

CONSIDERANT que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

ARRETE
(n°283)

Article 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de CLISSON (44) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

Article 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 3 : En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R. 523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.

Article 4 : En application de l'article R.523-6 du code du Patrimoine, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de LOIRE-ATLANTIQUE. Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

Article 5 : Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

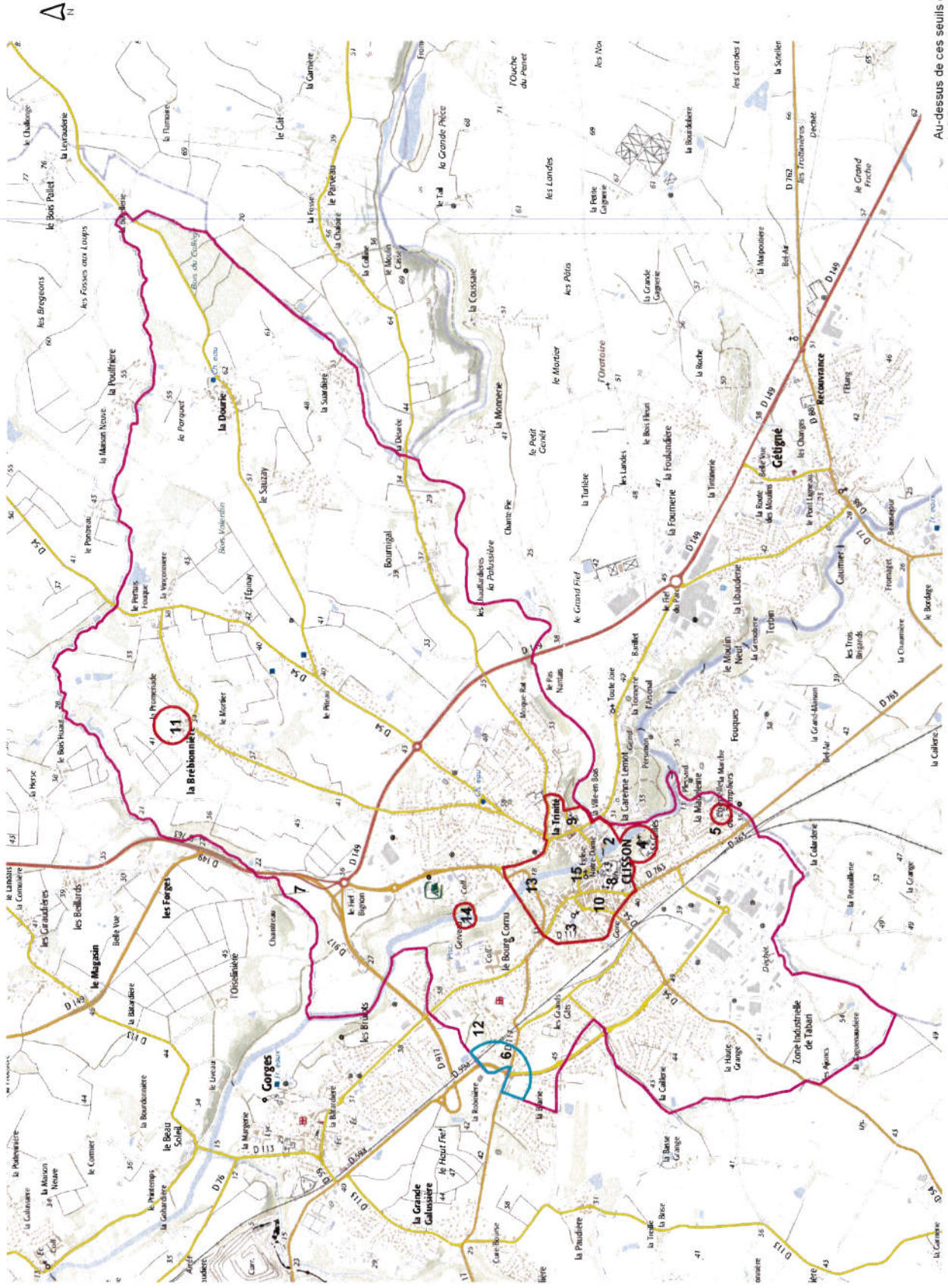
Fait à Nantes, le 28 juin 2016
Pour le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation
L'adjoint au Conservateur régional de l'archéologie
Conservateur en Chef du patrimoine
Jean-Philippe BOUVET

Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays-de-la-Loire, zones de présomptions archéologiques de la commune de : CLISSON

Seuil en m²	Zone	Numéro de l'EA	Nom du site / Lieu-dit-cadastral	(Chronologie) vestiges
zonage de saisine seuil à 100m²	2	44 043 0002	LE MOULIN /	(Epoque moderne) moulin à eau
zonage de saisine seuil à 100m²	3	44 043 0003	CHAPELLE SAINT-JACQUES / CLISSON	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) cimetière
zonage de saisine seuil à 100m²	3	44 043 0003	CHAPELLE SAINT-JACQUES / CLISSON	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) église
zonage de saisine seuil à 100m²	4	44 043 0004	EGLISE SAINT-GILLES ET TEMPLE DE L'AMITIE / SAINT-GILLES	(Epoque moderne) chapelle
zonage de saisine seuil à 100m²	4	44 043 0004	EGLISE SAINT-GILLES ET TEMPLE DE L'AMITIE / SAINT-GILLES	(Epoque moderne) cimetière
zonage de saisine seuil à 100m²	5	44 043 0005	LA MADELEINE DU TEMPLE / LA COMMANDERIE	(Moyen-âge classique - Bas moyen-âge) église
zonage de saisine seuil à 100m²	8	44 043 0008	CHATEAU DE CLISSON / LE CHATEAU	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) château fort
zonage de saisine seuil à 100m²	9	44 043 0009	Eglise et prieuré de la Trinité /	(Moyen-âge - Période récente) église
zonage de saisine seuil à 100m²	9	44 043 0009	Eglise et prieuré de la Trinité /	(Moyen-âge - Période récente) prieuré
zonage de saisine seuil à 100m²	11	44 043 0011	LA BREBIONNIERE / LA BREBIONNIERE	(Epoque moderne - Epoque contemporaine) dépôt monétaire
zonage de saisine seuil à 100m²	13	44 043 0013	NID-D'OIE / NID-D'OIE	(Epoque moderne? - Epoque contemporaine) moulin à eau
zonage de saisine seuil à 100m²	14	44 043 0014	MOULIN DE GERVAUX / GERVAUX	(Epoque contemporaine) moulin à eau
zonage de saisine seuil à 100m²	15	44 043 0015	VILLE MEDIEVALE ET MODERNE /	(Moyen-âge - Période récente) ville
zonage de saisine seuil à 3000m²	6	44 043 0006	LA ROBINIERE /	(Gallo-romain) occupation
zonage de saisine seuil à 3000m²	6	44 043 0006	LA ROBINIERE /	(Gallo-romain) trou de poteau
zonage de saisine seuil à 10000m²	7	44 043 0007	LE CHAINTREAU / LE FIEF BIGNON / LE CHAINTREAU	(Age du bronze - Age du fer) occupation

zonage de saisine seuil à 10000m ²	12	44 043 0012	LE PRE VERT /	(Age du fer) fossé
---	----	-------------	---------------	--------------------

Cartographie des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune de Clisson
 élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 23/09/2015



- zonage de saisine seuil à 10 000m²
- zonage de saisine seuil à 3 000m²
- zonage de saisine seuil à 100m²

Au-dessus de ces seuils de surface d'aménagement, la DRAC est destinataire des dossiers d'aménagements projetés dans la zone de présomption et est susceptible de prescrire un diagnostic archéologique. Les fichiers SIG sont disponibles sur l'atlas des patrimoines à l'adresse suivante : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**Arrêté portant délimitation
de zonage archéologique**

DIRECTION REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES

Service Régional de l'Archéologie

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

VU l'arrêté n°2014/SGAR/DRAC/123, du 20 juin 2014 de Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à Monsieur Louis BERGES, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2016/DRAC/1 du 29 février 2016, signé de monsieur Louis BERGES, directeur régional des affaires culturelles, portant subdélégation de signature administrative et financière ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date des 4 et 5 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté ;

CONSIDERANT que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

ARRETE
(n°284)

Article 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune du CROISIC (44) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

Article 2 : : Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 3 : En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R. 523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.

Article 4 : En application de l'article R.523-6 du code du Patrimoine, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de LOIRE-ATLANTIQUE. Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

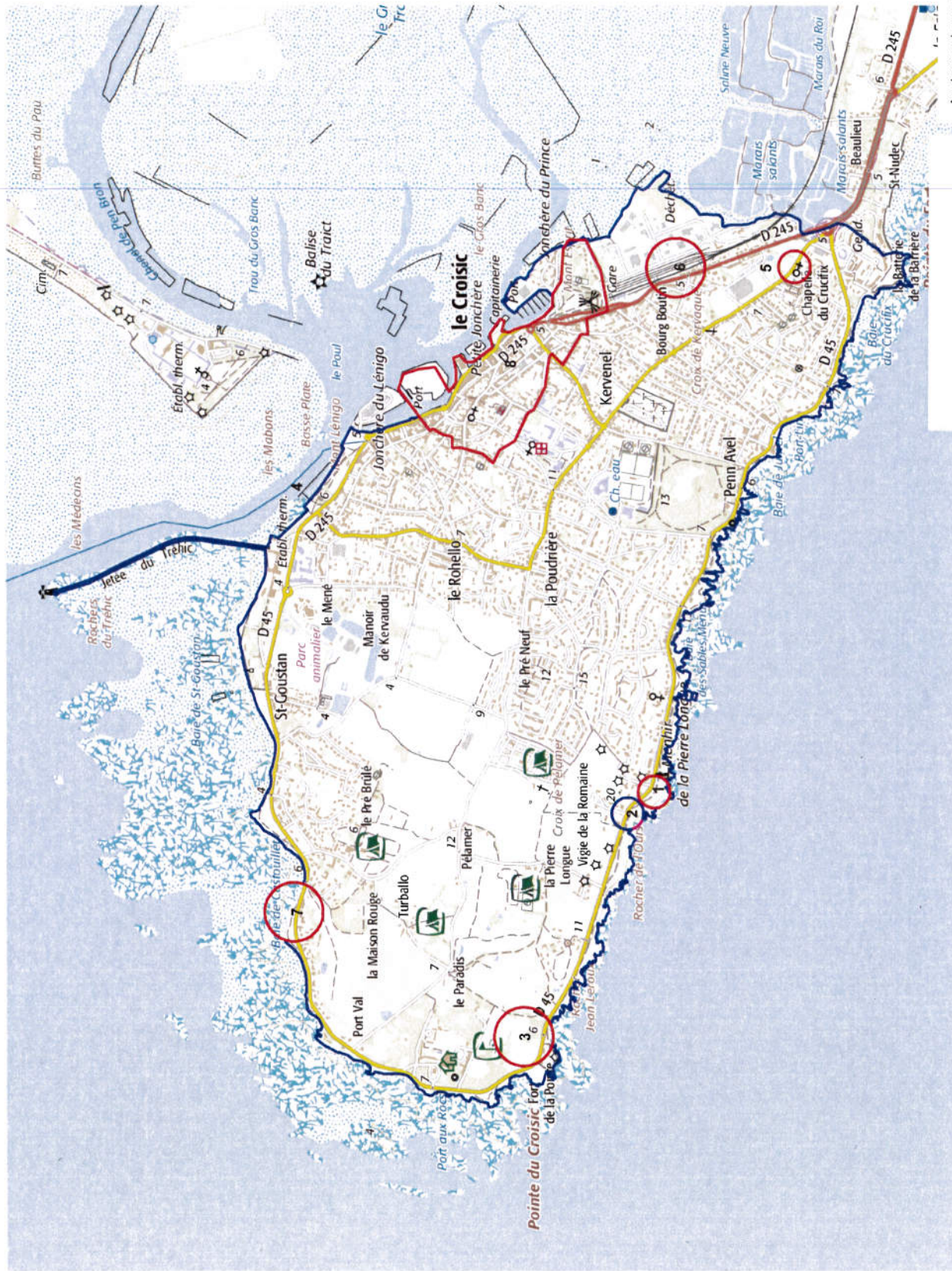
Article 5 : Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 28 juin 2016
Pour le Directeur régional des affaires culturelles
et par déléguation
L'adjoint au Conservateur régional de l'archéologie
Conservateur en Chef du patrimoine
Jean-Philippe BOUVET

Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays-de-la-Loire, zones de présomptions archéologiques de la commune de : LE CROISIC

Seuil en m²	Zone	Numéro de l'EA	Nom du site / Lieu-dit-cadastral	(Chronologie) vestiges
zonage de saisine seuil à 100m²	1	44 049 0001	MENHIR DE LA PIERRE LONGUE / LA PIERRE LONGUE	(Epoque indéterminée) menhir ?
zonage de saisine seuil à 100m²	3	44 049 0003	DOLMEN DE LA POINTE / SUR LA COMMUNE SANS PLUS DE PRECISION	(Néolithique) dolmen
zonage de saisine seuil à 100m²	5	44 049 0005	Chapelle du Crucifix /	(Epoque moderne - Epoque contemporaine) chapelle
zonage de saisine seuil à 100m²	6	44 049 0006	Le Bourg Boutin / Le Bourg Boutin	(Gallo-romain) dépôt monétaire
zonage de saisine seuil à 100m²	7	44 049 0007	RESIDENCE SAINT-GOUSTAN /	(Epoque indéterminée) inhumation
zonage de saisine seuil à 100m²	8	44 049 0008	VILLAGE MEDIEVAL ET MODERNE DU CROISIC /	(Moyen-âge - Période récente) village
zonage de saisine seuil à 1000m²	4	44 049 0004	LE FEU /	(Paléolithique ancien?) occupation ?
zonage de saisine seuil à 10000m²	2	44 049 0002	LA VIGIE ROMAINE / LA VIGIE ROMAINE	(Paléolithique supérieur final - Mésolithique récent) amas de débitage

Cartographie des zones de présomptions archéologiques de la commune du Croisic
 élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 23/09/2015



zonage de saisine seuil à 1 000m²
 zonage de saisine seuil à 100m²

Au-dessus de ces seuils de surface d'aménagement, la DRAC est destinataire des dossiers d'aménagements projetés dans la zone de présomption et est susceptible de prescrire un diagnostic archéologique. Les fichiers SIG sont disponibles sur l'atlas des patrimoines à l'adresse suivante : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

0 0.3 0.6 Kilomètres

Fonds IGN scan 25



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**Arrêté portant délimitation
de zonage archéologique**

DIRECTION REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES

Service Régional de l'Archéologie

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

VU l'arrêté n°2014/SGAR/DRAC/123, du 20 juin 2014 de Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à Monsieur Louis BERGES, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2016/DRAC/1 du 29 février 2016, signé de monsieur Louis BERGES, directeur régional des affaires culturelles, portant subdélégation de signature administrative et financière ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date des 4 et 5 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté ;

CONSIDERANT que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

ARRETE
(n°285)

Article 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune du GETIGNE (44) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

Article 2 : : Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 3 : En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R. 523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.

Article 4 : En application de l'article R.523-6 du code du Patrimoine, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de LOIRE-ATLANTIQUE. Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

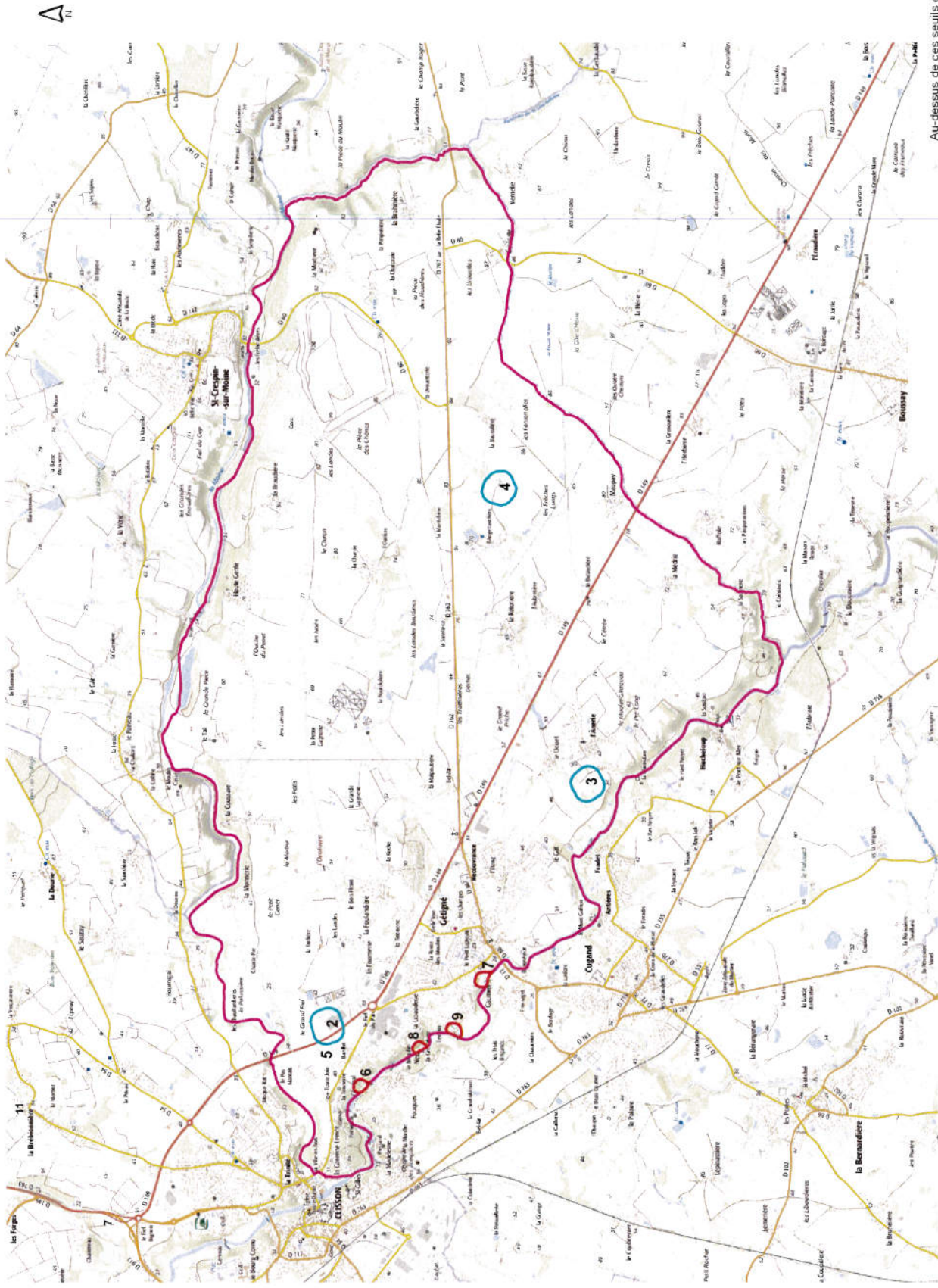
Article 5 : Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 28 juin 2016
Pour le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation
L'adjoint au Conservateur régional de l'archéologie
Conservateur en Chef du patrimoine
Jean-Philippe BOUVET

Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays-de-la-Loire, zones de présomptions archéologiques de la commune de : GETIGNE

Seuil en m²	Zone	Numéro de l'EA	Nom du site / Lieu-dit-cadastral	(Chronologie) vestiges
zonage de saisine seuil à 100m²	6	44 063 0006	L'ARSENAL / L'ARSENAL	(Epoque contemporaine) moulin à eau
zonage de saisine seuil à 100m²	7	44 063 0007	MOULIN DE GAUMIER / GAUMIER	(Epoque moderne - Epoque contemporaine) moulin à eau
zonage de saisine seuil à 100m²	8	44 063 0008	LE MOULIN NEUF / LE MOULIN NEUF	(Epoque moderne - Epoque contemporaine) moulin à eau
zonage de saisine seuil à 100m²	9	44 063 0009	MOULIN DE THERBIN / THERBIN	(Epoque contemporaine) moulin à eau
zonage de saisine seuil à 3000m²	2	44 063 0002	LE BARILLET / LE BARILLET	(Gallo-romain) enclos
zonage de saisine seuil à 3000m²	2	44 063 0002	LE BARILLET / LE BARILLET	(Gallo-romain) ferme
zonage de saisine seuil à 3000m²	3	44 063 0003	L'Anerie /	(Age du fer? - Gallo-romain?) enclos
zonage de saisine seuil à 3000m²	4	44 063 0004	L'ANGEBAUDIERE / L'ANGEBAUDIERE	(Epoque indéterminée) enclos (système d') complexe
zonage de saisine seuil à 10000m²	1	44 063 0001	LA GARENNE LEMOT / LA GARENNE LEMOT	(Epoque contemporaine) jardin (jardin d'agrément)
zonage de saisine seuil à 10000m²	5	44 063 0005	TOUTE-JOIE /	(Age du fer?) occupation

**Cartographie des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune de Gétingé
élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 23/09/2015**



- zonage de saisine seuil à 10 000m²
- zonage de saisine seuil à 3 000m²
- zonage de saisine seuil à 100m²

Au-dessus de ces seuils de surface d'aménagement la DRAC est destinataire des dossiers d'aménagements projetés dans la zone de présomption et est susceptible de prescrire un diagnostic archéologique. Les fichiers SIG sont disponibles sur l'atlas des patrimoines à l'adresse suivante : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**Arrêté modificatif portant délimitation
de zonage archéologique**

DIRECTION REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES

Service Régional de l'Archéologie

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

VU l'arrêté n°2014/SGAR/DRAC/123, du 20 juin 2014 de Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à Monsieur Louis BERGES, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2016/DRAC/1 du 29 février 2016, signé de monsieur Louis BERGES, directeur régional des affaires culturelles, portant subdélégation de signature administrative et financière ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date des 4 et 5 novembre 2015 ;

VU l'arrêté n°431 du 8 novembre 2011 portant délimitation d'un zonage archéologique sur la commune du LOROUX-BOTTEREAU (44) ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier le zonage et les seuils visés dans l'arrêté n°431 du 8 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté ;

CONSIDERANT que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

ARRETE
(n°286)

Article 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de LE LOROUX-BOTTEREAU (44) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

Article 2 : : Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 3 : En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R. 523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.

Article 4 : En application de l'article R.523-6 du code du Patrimoine, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de LOIRE-ATLANTIQUE. Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

Article 5 : Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 28 juin 2016

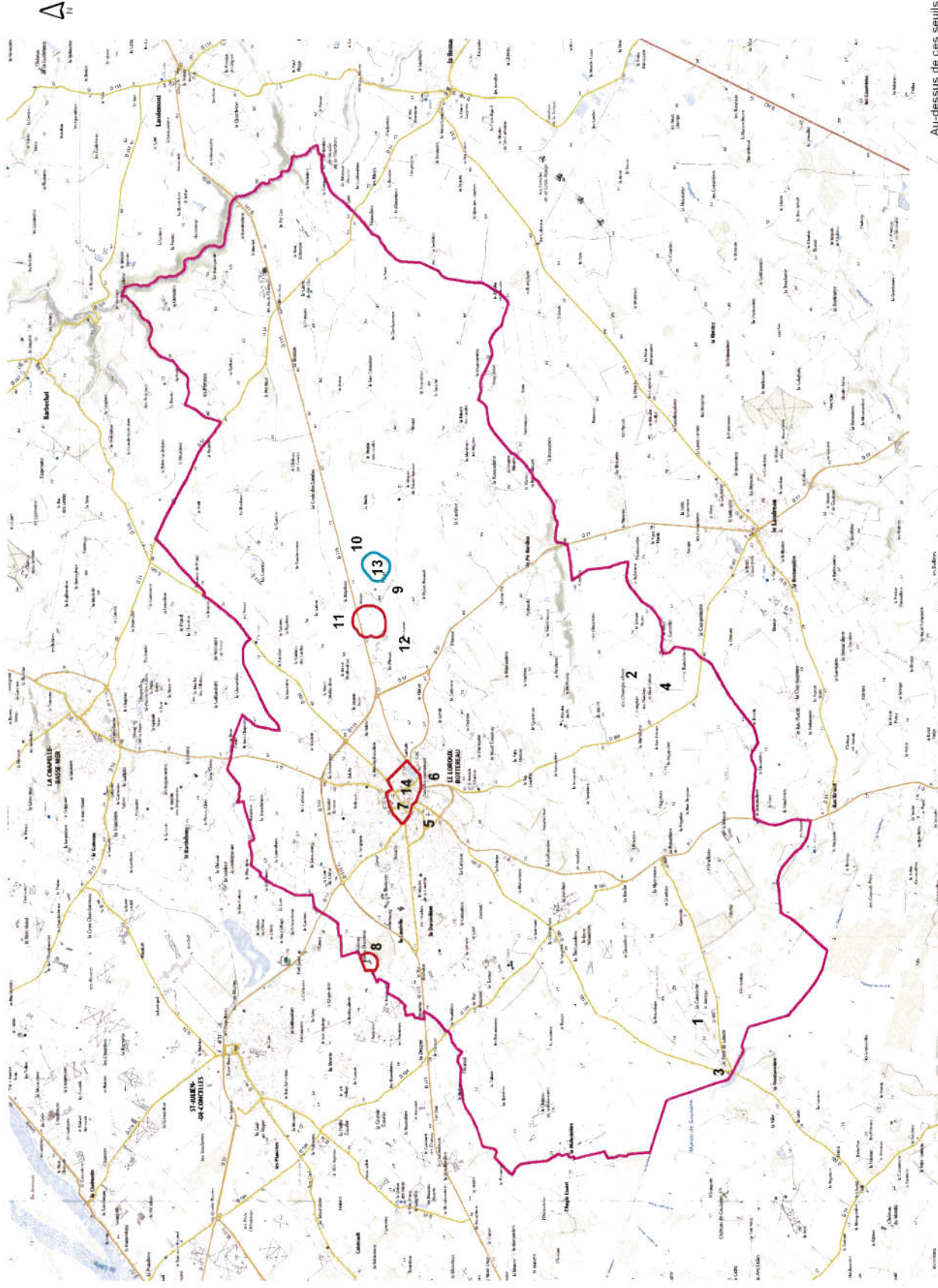
Pour le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation
L'adjoint au Conservateur régional de l'archéologie
Conservateur en Chef du patrimoine
Jean-Philippe BOUVET

Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays-de-la-Loire, zones de présomptions archéologiques de la commune de : LE LOROUX-BOTTEREAU

Seuil en m²	Zone	Numéro de l'EA	Nom du site / Lieu-dit-cadastral	(Chronologie) vestiges
zonage de saisine seuil à 100m²	6	44 084 0006	CHATEAU /	(Bas moyen-âge - Epoque moderne) château fort
zonage de saisine seuil à 100m²	7	44 084 0007	ENCEINTE DE VILLE /	(Bas moyen-âge - Epoque moderne) enceinte urbaine
zonage de saisine seuil à 100m²	8	44 084 0008	LA DIXMERIE / LA DIXMERIE	(Bas moyen-âge - Epoque moderne) manoir
zonage de saisine seuil à 100m²	11	44 084 0011	LE PLESSIS (1) / LE PLESSIS	(Second Age du fer - Bas-empire) enclos curvilinéaire quadrangulaire Tène finale
zonage de saisine seuil à 100m²	11	44 084 0011	LE PLESSIS (1) / LE PLESSIS	(Second Age du fer - Bas-empire) enclos curvilinéaire quadrangulaire Tène moyenne
zonage de saisine seuil à 100m²	11	44 084 0011	LE PLESSIS (1) / LE PLESSIS	(Second Age du fer - Bas-empire) ferme Tène finale
zonage de saisine seuil à 100m²	11	44 084 0011	LE PLESSIS (1) / LE PLESSIS	(Second Age du fer - Bas-empire) ferme Tène moyenne
zonage de saisine seuil à 100m²	11	44 084 0011	LE PLESSIS (1) / LE PLESSIS	(Second Age du fer - Bas-empire) incinération Tène finale
zonage de saisine seuil à 100m²	11	44 084 0011	LE PLESSIS (1) / LE PLESSIS	(Second Age du fer - Bas-empire) incinération Tène moyenne
zonage de saisine seuil à 100m²	14	44 084 0014	VILLE MEDIEVALE ET MODERNE /	(Moyen-âge - Période récente) ville
zonage de saisine seuil à 3000m²	13	44 084 0013	LE PLESSIS (3) / LA BROSSÉ	(Bas moyen-âge) enclos
zonage de saisine seuil à 3000m²	13	44 084 0013	LE PLESSIS (3) / LA BROSSÉ	(Bas moyen-âge) habitat
zonage de saisine seuil à 3000m²	13	44 084 0013	LE PLESSIS (3) / LA BROSSÉ	(Bas moyen-âge) silo
zonage de saisine seuil à 10000m²	1	44 084 0001	BUTTE DE LA ROCHE / BUTTE DE LA ROCHE / PONT DE LOUEN	(Paléolithique - Néolithique) occupation
zonage de saisine seuil à 10000m²	2	44 084 0002	LE HAUT PERRON / LE HAUT PERRON	(Néolithique) hache
zonage de saisine seuil à 10000m²	3	44 084 0003	LE PONT DE LOUEN /	(Second Age du fer) objets métalliques

zonage de saisine seuil à 10000m ²	4	44 084 0004	PIERRE DU HAUT PERRON /	(Gallo-romain) dallage
zonage de saisine seuil à 10000m ²	4	44 084 0004	PIERRE DU HAUT PERRON /	(Gallo-romain) fosse
zonage de saisine seuil à 10000m ²	5	44 084 0005	LA MOTTE DU MARTRAY / RUE DES REMPARTS	(Moyen-âge) cimetière
zonage de saisine seuil à 10000m ²	5	44 084 0005	LA MOTTE DU MARTRAY / RUE DES REMPARTS	(Moyen-âge) sarcophage
zonage de saisine seuil à 10000m ²	10	44 084 0010	LE PLESSIS (2) /	(Age du bronze final - Premier Age du fer) occupation
zonage de saisine seuil à 10000m ²	12	44 084 0012	LE PLESSIS (4) / LE PERTUNIER	(Haut moyen-âge) occupation

**Cartographie des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune de Loroux-Bottreau
élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 23/09/2015**



- zonage de saisine seuil à 10 000m²
- zonage de saisine seuil à 3 000m²
- zonage de saisine seuil à 100m²

0 0.9 1.8 Kilomètres

Fonds IGN scan 25

Au-dessus de ces seuils de surface d'aménagement la DRAC est destinataire des dossiers d'aménagements projetés dans la zone de présomption et est susceptible de prescrire un diagnostic archéologique. Les fichiers SIG sont disponibles sur l'atlas des patrimoines à l'adresse suivante : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlustrunk/>



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**Arrêté modificatif portant délimitation
de zonage archéologique**

DIRECTION REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES

Service Régional de l'Archéologie

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

VU l'arrêté n°2014/SGAR/DRAC/123, du 20 juin 2014 de Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à Monsieur Louis BERGES, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2016/DRAC/1 du 29 février 2016, signé de monsieur Louis BERGES, directeur régional des affaires culturelles, portant subdélégation de signature administrative et financière ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date des 4 et 5 novembre 2015 ;

VU l'arrêté n° 437 du 15 décembre 2010 portant délimitation d'un zonage archéologique sur la commune de SAINT-MEME-LE-TENU (44) ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de compléter le zonage et les seuils visés dans l'arrêté n° 437 du 15 décembre 201 ;

CONSIDERANT que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté ;

CONSIDERANT que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

ARRETE
(n°287)

Article 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de MACHECOUL/SAINT-MEME (44) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

Article 2 : : Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 3 : En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R. 523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.

Article 4 : En application de l'article R.523-6 du code du Patrimoine, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de LOIRE-ATLANTIQUE. Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

Article 5 : Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 28 juin 2016

Pour le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation,
L'adjoint au Conservateur régional de l'archéologie
Conservateur en Chef du patrimoine
Jean-Philippe BOUVET

Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays-de-la-Loire, zones de présomptions archéologiques de la commune de : MACHECOUL

Seuil en m²	Zone	Numéro de l'EA	Nom du site / Lieu-dit-cadastral	(Chronologie) vestiges
zonage de saisine seuil à 100m²	2	44 087 0002	L'ANGLE (1) / LES SEPT HOMMEES	(Bas moyen-âge - Epoque moderne) maison forte ?
zonage de saisine seuil à 100m²	4	44 087 0004	LA VIGNE/LE BOURG ST MARTIN / LA VIGNE/LE BOURG ST MARTIN	(Moyen-âge classique?) enclos circulaire ?
zonage de saisine seuil à 100m²	4	44 087 0004	LA VIGNE/LE BOURG ST MARTIN / LA VIGNE/LE BOURG ST MARTIN	(Moyen-âge classique?) talus
zonage de saisine seuil à 100m²	4	44 087 0004	LA VIGNE/LE BOURG ST MARTIN / LA VIGNE/LE BOURG ST MARTIN	(Moyen-âge classique?) vivier ?
zonage de saisine seuil à 100m²	5	44 087 0005	CHATEAU DE MACHECOUL / BOURG SAINT-MARTIN / LE CHATEAU	(Bas moyen-âge - Epoque moderne) château fort
zonage de saisine seuil à 100m²	6	44 087 0006	PRIEURE SAINTE-MARIE-MADELEINE / QUINQUENEVANT	(Moyen-âge) cimetière
zonage de saisine seuil à 100m²	6	44 087 0006	PRIEURE SAINTE-MARIE-MADELEINE / QUINQUENEVANT	(Moyen-âge) crypte
zonage de saisine seuil à 100m²	6	44 087 0006	PRIEURE SAINTE-MARIE-MADELEINE / QUINQUENEVANT	(Moyen-âge) escalier
zonage de saisine seuil à 100m²	6	44 087 0006	PRIEURE SAINTE-MARIE-MADELEINE / QUINQUENEVANT	(Moyen-âge) prieuré
zonage de saisine seuil à 100m²	6	44 087 0006	PRIEURE SAINTE-MARIE-MADELEINE / QUINQUENEVANT	(Moyen-âge) sarcophage
zonage de saisine seuil à 100m²	8	44 087 0008	ABBAYE NOTRE-DAME DE LA CHAUME / NOTRE DAME DE LA CHAUME	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) cimetière
zonage de saisine seuil à 100m²	8	44 087 0008	ABBAYE NOTRE-DAME DE LA CHAUME / NOTRE DAME DE LA CHAUME	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) monastère
zonage de saisine seuil à 100m²	10	44 087 0010	/ LES CHAUMES	(Haut moyen-âge - Epoque moderne) cimetière
zonage de saisine seuil à 100m²	16	44 087 0016	Les Basses Noés / La Clartière	(Néolithique - Âge du bronze) occupation
zonage de saisine seuil à 100m²	16	44 087 0016	Les Basses Noés / La Clartière	(Néolithique - Âge du bronze) sépulture
zonage de saisine seuil à 100m²	18	44 087 0018	ABBAYE DE LA CHAUME / La Chaume	(Néolithique - Âge du bronze) occupation

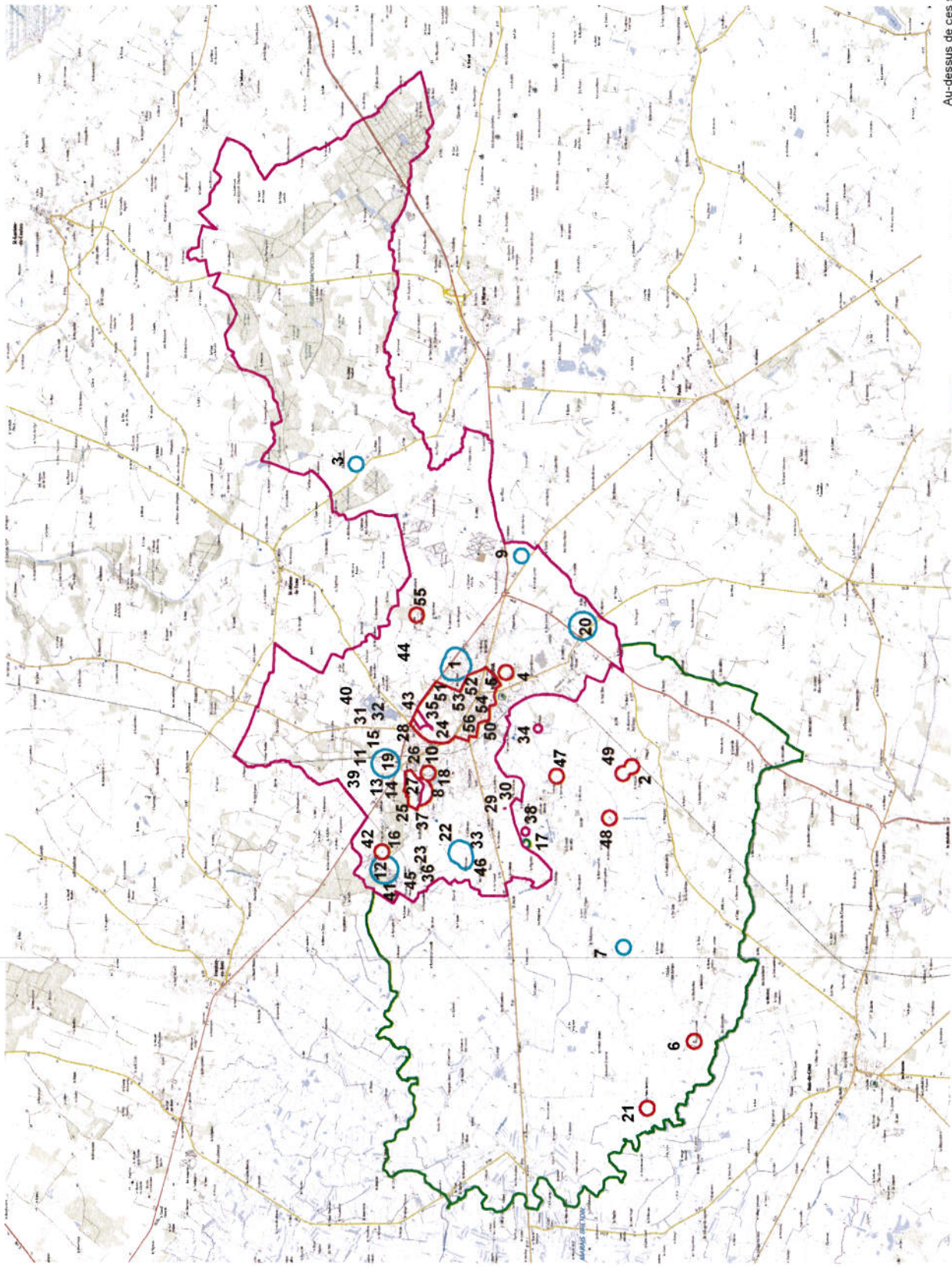
zonage de saisine seuil à 100m²	21	44 087 0021	LA PETITE BRETECHE / LE PRES GRIVEAU	(Néolithique) dolmen ?
zonage de saisine seuil à 100m²	24	44 087 0024	EGLISE SAINTE-CROIX /	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) chapelle
zonage de saisine seuil à 100m²	24	44 087 0024	EGLISE SAINTE-CROIX /	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) motte castrale ?
zonage de saisine seuil à 100m²	25	44 087 0025	ABBAYE ND DE LA CHAUME / LE PRE A VACHE DE L'AUBRAYE	(Paléolithique supérieur final - Néolithique final) occupation
zonage de saisine seuil à 100m²	26	44 087 0026	ABBAYE NOTRE-DAME DE LA CHAUME 2 / L'ENCLOS	(Premier Age du fer - Second Age du fer) four
zonage de saisine seuil à 100m²	26	44 087 0026	ABBAYE NOTRE-DAME DE LA CHAUME 2 / L'ENCLOS	(Premier Age du fer - Second Age du fer) occupation
zonage de saisine seuil à 100m²	26	44 087 0026	ABBAYE NOTRE-DAME DE LA CHAUME 2 / L'ENCLOS	(Premier Age du fer - Second Age du fer) production de sel
zonage de saisine seuil à 100m²	27	44 087 0027	ABBAYE ND DE LA CHAUME 3 / LE PRE A VACHE DE L'AUBRAYE	(Haut-empire - Bas-empire) occupation
zonage de saisine seuil à 100m²	35	44 087 0035	ZAC RICHEBOURG SAINTE CROIX /	(Age du bronze ancien - Haut moyen-âge) occupation Tène ancienne
zonage de saisine seuil à 100m²	43	44 087 0043	SAINTE-CROIX (2) / LE CHARREAU DES ANGLES	(Néolithique) occupation
zonage de saisine seuil à 100m²	47	44 087 0047	SAINTE-MICHEL / LES BUTTES	(Bas moyen-âge? - Epoque moderne?) maison forte ?
zonage de saisine seuil à 100m²	48	44 087 0048	LE BOIS HUGUENOT / LA FIAGE / LE BOIS DES HUGUENOTS...	(Moyen-âge classique) motte castrale ?
zonage de saisine seuil à 100m²	49	44 087 0049	L'ANGLE (2) / LES SEPT HOMMEES	(Moyen-âge classique) motte castrale ?
zonage de saisine seuil à 100m²	50	44 087 0050	ANCIENNE EGLISE PAROISSIALE DE LA TRINITE /	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) cimetière
zonage de saisine seuil à 100m²	50	44 087 0050	ANCIENNE EGLISE PAROISSIALE DE LA TRINITE /	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) église
zonage de saisine seuil à 100m²	51	44 087 0051	PRIEURE SAINT BLAISE /	(Moyen-âge classique - Epoque contemporaine) prieuré
zonage de saisine seuil à 100m²	52	44 087 0052	BOULEVARD DU CANAL /	(Néolithique moyen - Néolithique récent) occupation Malignons
zonage de saisine seuil à 100m²	53	44 087 0053	VIVIER /	(Epoque moderne) vivier
zonage de saisine seuil à 100m²	54	44 087 0054	RUE DES BANCs /	(Haut moyen-âge - Moyen-âge classique) fosse
zonage de saisine seuil à 100m²	54	44 087 0054	RUE DES BANCs /	(Haut moyen-âge - Moyen-âge classique) fossé
zonage de saisine seuil à 100m²	54	44 087 0054	RUE DES BANCs /	(Haut moyen-âge - Moyen-âge classique) foyer

zonage de saisine seuil à 100m²	54	44 087 0054	RUE DES BANCS /	(Haut moyen-âge - Moyen-âge classique) occupation
zonage de saisine seuil à 100m²	54	44 087 0054	RUE DES BANCS /	(Haut moyen-âge - Moyen-âge classique) parcellaire ?
zonage de saisine seuil à 100m²	55	44 087 0055	GARGOULET / LE GARGOULET	(Epoque moderne - Epoque contemporaine) manoir
zonage de saisine seuil à 100m²	56	44 087 0056	VILLE MEDIEVALE ET MODERNE /	(Moyen-âge - Période récente) ville
zonage de saisine seuil à 3000m²	1	44 087 0001	LES PRISES / LOTISSEMENT DES PRISES	(Néolithique récent) enceinte Kerougou
zonage de saisine seuil à 3000m²	3	44 087 0003	LES PETITS CHARDONNETS / LES PETITS CHARDONNETS	(Epoque indéterminée) enclos rectilinéaire
zonage de saisine seuil à 3000m²	7	44 087 0007	LE CHIRON BOILEAU / LE CHIRON BOILEAU	(Epoque indéterminée) enclos curvilinéaire
zonage de saisine seuil à 3000m²	9	44 087 0009	LES GRAINES / LES GRAINES	(Epoque indéterminée) enclos rectilinéaire
zonage de saisine seuil à 3000m²	12	44 087 0012	LES BERNARDIERES / LES BERNARDIERES	(Haut-empire) habitat
zonage de saisine seuil à 3000m²	19	44 087 0019	LA CAILLETTE II /	(Second Age du fer) ferme ?
zonage de saisine seuil à 3000m²	20	44 087 0020	LA SEIGLERIE /	(Haut moyen-âge) fossé
zonage de saisine seuil à 3000m²	20	44 087 0020	LA SEIGLERIE /	(Haut moyen-âge) habitat
zonage de saisine seuil à 3000m²	33	44 087 0033	LE MORICAIS (1) / LES MORETTERIES...	(Néolithique) occupation
zonage de saisine seuil à 3000m²	41	44 087 0041	LES BERNARDIERES (1) / L'OUCHE ANGE BOEUFs..	(Néolithique récent - Néolithique final) occupation
zonage de saisine seuil à 3000m²	46	44 087 0046	LE MORICAIS (2) / LES MORETTERIES...	(Moyen-âge?) enclos ?
zonage de saisine seuil à 3000m²	46	44 087 0046	LE MORICAIS (2) / LES MORETTERIES...	(Moyen-âge?) occupation
zonage de saisine seuil à 3000m²	52	44 087 0052	BOULEVARD DU CANAL /	(Néolithique moyen - Néolithique récent) occupation Maignons
zonage de saisine seuil à 3000m²	54	44 087 0054	RUE DES BANCS /	(Haut moyen-âge - Moyen-âge classique) fosse
zonage de saisine seuil à 3000m²	54	44 087 0054	RUE DES BANCS /	(Haut moyen-âge - Moyen-âge classique) fossé
zonage de saisine seuil à 3000m²	54	44 087 0054	RUE DES BANCS /	(Haut moyen-âge - Moyen-âge classique) foyer
zonage de saisine seuil à 3000m²	54	44 087 0054	RUE DES BANCS /	(Haut moyen-âge - Moyen-âge classique) occupation

zonage de saisine seuil à 3000m²	54	44 087 0054	RUE DES BANCS /	(Haut moyen-âge - Moyen-âge classique) parcellaire ?
zonage de saisine seuil à 10000m²	4	44 087 0004	LA VIGNE/LE BOURG ST MARTIN / LA VIGNE/LE BOURG ST MARTIN	(Moyen-âge classique?) enclos circulaire ?
zonage de saisine seuil à 10000m²	4	44 087 0004	LA VIGNE/LE BOURG ST MARTIN / LA VIGNE/LE BOURG ST MARTIN	(Moyen-âge classique?) talus
zonage de saisine seuil à 10000m²	4	44 087 0004	LA VIGNE/LE BOURG ST MARTIN / LA VIGNE/LE BOURG ST MARTIN	(Moyen-âge classique?) vivier ?
zonage de saisine seuil à 10000m²	10	44 087 0010	/ LES CHAUMES	(Haut moyen-âge - Epoque moderne) cimetière
zonage de saisine seuil à 10000m²	11	44 087 0011	LA CAILLETTE / LA CAILLETTE	(Mésolithique ancien - Mésolithique moyen) occupation
zonage de saisine seuil à 10000m²	13	44 087 0013	LA CAILLETTE / LA CAILLETTE	(Néolithique moyen - Néolithique final) occupation
zonage de saisine seuil à 10000m²	14	44 087 0014	LA CAILLETTE (3) / LA CAILLETTE	(Age du bronze - Age du fer) occupation
zonage de saisine seuil à 10000m²	15	44 087 0015	LA CAILLETTE / GRAND FAY DES AUBRAIS	(Haut-empire - Bas-empire) occupation
zonage de saisine seuil à 10000m²	16	44 087 0016	Les Basses Noés / La Clartière	(Néolithique - Age du bronze) occupation
zonage de saisine seuil à 10000m²	16	44 087 0016	Les Basses Noés / La Clartière	(Néolithique - Age du bronze) sépulture
zonage de saisine seuil à 10000m²	18	44 087 0018	ABBAYE DE LA CHAUME / La Chaume	(Néolithique - Age du bronze) occupation
zonage de saisine seuil à 10000m²	22	44 087 0022	GUIBRELOU (3) / LES GRANDES VERSAINES	(Mésolithique récent - Néolithique final) occupation
zonage de saisine seuil à 10000m²	23	44 087 0023	GUIBRELOU (2) / LES GRANDES VERSAINES	(Premier Age du fer - Haut-empire) occupation Tène finale
zonage de saisine seuil à 10000m²	28	44 087 0028	CHEMIN D'ARTHON / LES ARDILAIS	(Mésolithique - Néolithique) occupation Néolithique moyen II
zonage de saisine seuil à 10000m²	29	44 087 0029	LE GOULET 1 / LE COURTEAU / LES PRES NEUFS	(Second Age du fer - Haut-empire) occupation
zonage de saisine seuil à 10000m²	30	44 087 0030	LE GOULET 1 /	(Néolithique récent - Néolithique final) occupation
zonage de saisine seuil à 10000m²	31	44 087 0031	LE GRAND ETANG 1 /	(Mésolithique ancien - Néolithique final) occupation
zonage de saisine seuil à 10000m²	32	44 087 0032	LE GRAND ETANG 1 /	(République - Bas-empire) fossé
zonage de saisine seuil à 10000m²	32	44 087 0032	LE GRAND ETANG 1 /	(République - Bas-empire) occupation
zonage de saisine seuil à 10000m²	36	44 087 0036	GUIBRELOU (1) / LES GUIBRELOU	(Mésolithique récent - Néolithique ancien) occupation

zonage de saisine seuil à 10000m ²	37	44 087 0037	LES RIVIERES (1) / LE PRE PAGEAU / LA FOSSE MOUILLEE...	(Mésolithique - Néolithique) occupation
zonage de saisine seuil à 10000m ²	39	44 087 0039	L'AUBRAIS / LA CAILLETTE /	(Néolithique moyen - Néolithique final) occupation
zonage de saisine seuil à 10000m ²	40	44 087 0040	LE TREIL (1) / LES MARINNAIS / LES PETIT HERAY / LES TROIS JOURNEAUX	(Néolithique moyen - Néolithique final) occupation
zonage de saisine seuil à 10000m ²	42	44 087 0042	LA CLARTIERE / LA CLOSIERE	(Néolithique récent - Néolithique final) occupation
zonage de saisine seuil à 10000m ²	43	44 087 0043	SAINTE-CROIX (2) / LE CHARREAU DES ANGLÉS	(Néolithique) occupation
zonage de saisine seuil à 10000m ²	44	44 087 0044	LA GRANDE BOUCARDIERE (1) / LE CARTRON...	(Néolithique?) occupation
zonage de saisine seuil à 10000m ²	45	44 087 0045	LES BASSES NOES / L'OUCHE ANGE BOEUFs	(Moyen-âge classique) occupation
zonage de saisine seuil à 10000m ²	55	44 087 0055	GARGOULET / LE GARGOULET	(Epoque moderne - Epoque contemporaine) manoir

**Cartographie des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune de Machecouil
élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 23/09/2015**



- zonage de saisine seuil à 30 000m²
- zonage de saisine seuil à 10 000m²
- zonage de saisine seuil à 3 000m²
- zonage de saisine seuil à 100m²

Au-dessus de ces seuils de surface d'aménagement la DRAC est destinataire des dossiers d'aménagements projetés dans la zone de présomption et est susceptible de prescrire un diagnostic archéologique. Les fichiers SIG sont disponibles sur l'atlas des patrimoines à l'adresse suivante : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**Arrêté modificatif portant délimitation
de zonage archéologique**

DIRECTION REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES

Service Régional de l'Archéologie

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

VU l'arrêté n°2014/SGAR/DRAC/123, du 20 juin 2014 de Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à Monsieur Louis BERGES, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2016/DRAC/1 du 29 février 2016, signé de monsieur Louis BERGES, directeur régional des affaires culturelles, portant subdélégation de signature administrative et financière ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date des 4 et 5 novembre 2015 ;

VU l'arrêté n° 655 du 8 août 2003 portant délimitation d'un zonage archéologique sur la commune de NANTES (44) ;

VU l'arrêté modificatif n° 2011-550/SGAR n°36 du 9 février 2012 portant délimitation d'un zonage archéologique sur la commune de NANTES (44) ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier le zonage et les seuils visés dans l'arrêté n° 655 du 8 août 2003 et dans l'arrêté modificatif n° 2011-550/SGAR n°36 du 9 février 2012' ;

CONSIDERANT que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté ;

CONSIDERANT que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

ARRETE
(n°291)

Article 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de NANTES (44) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

Article 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 3 : En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R. 523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.

Article 4 : En application de l'article R.523-6 du code du Patrimoine, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de LOIRE-ATLANTIQUE. Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

Article 5 : Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 28 juin 2016

Pour le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation
L'adjoint au Conservateur régional de l'archéologie
Conservateur en Chef du patrimoine
Jean-Philippe BOUVET

Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays-de-la-Loire, zones de présomptions archéologiques de la commune de : NANTES

Seuil en m²	Zone	Numéro de l'EA	Nom du site / Lieu-dit-cadastral	(Chronologie) vestiges
zonage de saisine seuil à 20m²	5	44 109 0005	PORTE SAINT-PIERRE / RUE DE L'ÉVÊCHE	(Gallo-romain) habitat
zonage de saisine seuil à 20m²	6	44 109 0006	ENCEINTE GALLO-ROMAINE, RUE GARDE DIEU / RUE GARDE DIEU	(Gallo-romain) canalisation
zonage de saisine seuil à 20m²	6	44 109 0006	ENCEINTE GALLO-ROMAINE, RUE GARDE DIEU / RUE GARDE DIEU	(Gallo-romain) enceinte urbaine
zonage de saisine seuil à 20m²	6	44 109 0006	ENCEINTE GALLO-ROMAINE, RUE GARDE DIEU / RUE GARDE DIEU	(Gallo-romain) habitat
zonage de saisine seuil à 20m²	7	44 109 0007	EXTENSION EST DE LA PREFECTURE / QUAI CEINERAYE	(Gallo-romain) occupation
zonage de saisine seuil à 20m²	8	44 109 0008	ÉCOLE DES BEAUX ARTS / RUE FENELON	(Gallo-romain) commerce
zonage de saisine seuil à 20m²	8	44 109 0008	ÉCOLE DES BEAUX ARTS / RUE FENELON	(Gallo-romain) rue
zonage de saisine seuil à 20m²	9	44 109 0009	/ PLACE SAINT-PIERRE	(Gallo-romain) mur
zonage de saisine seuil à 20m²	10	44 109 0010	/ RUE RICHEBOURG	(Époque contemporaine) sucrerie
zonage de saisine seuil à 20m²	11	44 109 0011	IMPASSE SAINT-LAURENT /	(Moyen-âge classique - Époque moderne) construction
zonage de saisine seuil à 20m²	12	44 109 0012	CHATEAU DES DUCS /	(Gallo-romain) enceinte urbaine
zonage de saisine seuil à 20m²	13	44 109 0013	/ RUE DE BRIORD	(Moyen-âge - Période récente) église
zonage de saisine seuil à 20m²	14	44 109 0014	PORT AUX VINS / PLACE DU COMMERCE / BOURSE	(Haut moyen-âge - Époque moderne) port
zonage de saisine seuil à 20m²	17	44 109 0017	SQUARE FLEURIOT DE L'ANGLE /	(Moyen-âge classique) enceinte urbaine
zonage de saisine seuil à 20m²	18	44 109 0018	COUVENT DES CORDELIERS ENCEINTE GALLO-ROMAINE / RUE DES CORDELIERS	(Gallo-romain) enceinte urbaine
zonage de saisine seuil à 20m²	18	44 109 0018	COUVENT DES CORDELIERS ENCEINTE GALLO-ROMAINE / RUE DES CORDELIERS	(Gallo-romain) entrepôt

zonage de saisine seuil à 20m²	19	44 109 0019	COLLEGIALE NOTRE-DAME / PLACE DUMOUSTIER	(Moyen-âge) église
zonage de saisine seuil à 20m²	20	44 109 0020	7, RUE DU MARECHAL LECLERC / 7, RUE DU MARECHAL LECLERC	(Gallo-romain) bâtiment
zonage de saisine seuil à 20m²	21	44 109 0021	RUE DE LA MARNE / RUE DE LA MARNE	(Gallo-romain) bâtiment
zonage de saisine seuil à 20m²	21	44 109 0021	RUE DE LA MARNE / RUE DE LA MARNE	(Gallo-romain) hypocauste
zonage de saisine seuil à 20m²	22	44 109 0022	16, ALLEE DES TANNEURS / 16, ALLEE DES TANNEURS	(Période récente) niveau d'occupation
zonage de saisine seuil à 20m²	23	44 109 0023	CHAPELLE SAINT-ANDRE / RUE DU PREFET BONNEFOY	(Haut moyen-âge - Epoque moderne) église
zonage de saisine seuil à 20m²	23	44 109 0023	CHAPELLE SAINT-ANDRE / RUE DU PREFET BONNEFOY	(Haut moyen-âge - Epoque moderne) sarcophage
zonage de saisine seuil à 20m²	24	44 109 0024	/ PLACE DE L'HOTEL DE VILLE	(Gallo-romain) bâtiment
zonage de saisine seuil à 20m²	24	44 109 0024	/ PLACE DE L'HOTEL DE VILLE	(Gallo-romain) enceinte urbaine
zonage de saisine seuil à 20m²	25	44 109 0025	/ PLACE SAINT-JEAN	(Gallo-romain) bâtiment
zonage de saisine seuil à 20m²	26	44 109 0026	PLACE SAINT-PIERRE / PLACE SAINT-PIERRE	(Moyen-âge) cimetière
zonage de saisine seuil à 20m²	26	44 109 0026	PLACE SAINT-PIERRE / PLACE SAINT-PIERRE	(Moyen-âge) sarcophage
zonage de saisine seuil à 20m²	27	44 109 0027	/ RUE DU MOULIN, SQUARE AMIRAL HALGAN, RUE DE LA COMMUNE	(Gallo-romain) bâtiment
zonage de saisine seuil à 20m²	28	44 109 0028	/ RUE DU MOULIN	(Gallo-romain) bâtiment
zonage de saisine seuil à 20m²	30	44 109 0030	/ RUE DE LA BACLERIE PLACE DU BOUFFAI	(Gallo-romain?) four
zonage de saisine seuil à 20m²	34	44 109 0034	/ PLACE DE L'ECLUSE	(Gallo-romain) habitat
zonage de saisine seuil à 20m²	35	44 109 0035	/ RUE PREMION	(Gallo-romain) céramique;verrerie
zonage de saisine seuil à 20m²	37	44 109 0037	HOTEL DE VILLE / REU DE STRASBOURG	(Moyen-âge classique) dépôt monétaire
zonage de saisine seuil à 20m²	38	44 109 0038	/ RUE DU CHEVAL BLANC	(Epoque indéterminée) occupation
zonage de saisine seuil à 20m²	40	44 109 0040	EGLISE SAINT-CYR / COURS SAINT-ANDRE	(Epoque moderne) cimetière
zonage de saisine seuil à 20m²	40	44 109 0040	EGLISE SAINT-CYR / COURS SAINT-ANDRE	(Epoque moderne) temple protestant

zonage de saisine seuil à 20m²	41	44 109 0041	MOTTE SAINT-ANDRE / COURS SAINT-ANDRE	(Moyen-âge) motte castrale
zonage de saisine seuil à 20m²	42	44 109 0042	EGLISE SAINT-LEONARD / RUE GARDE DIEU	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) église
zonage de saisine seuil à 20m²	43	44 109 0043	/ RUE DU ROI ALBERT, PLACE ROGER SALENGRO	(Epoque moderne) atelier de terre cuite
zonage de saisine seuil à 20m²	44	44 109 0044	MOTTE SAINT-PIERRE / COURS SAINT-PIERRE	(Moyen-âge) motte castrale
zonage de saisine seuil à 20m²	45	44 109 0045	CHAPELLE DES MININES / RUE MALHERBE (?)	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) église
zonage de saisine seuil à 20m²	47	44 109 0047	EGLISE SAINT-NICOLAS / PLACE FOURNIER	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) cimetière
zonage de saisine seuil à 20m²	47	44 109 0047	EGLISE SAINT-NICOLAS / PLACE FOURNIER	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) église
zonage de saisine seuil à 20m²	50	44 109 0050	/ RUE SAINT-JEAN	(Gallo-romain) statue
zonage de saisine seuil à 20m²	51	44 109 0051	COLLEGALE NOTRE-DAME / PLACE DUMOUSTIER	(Gallo-romain) bâtiment
zonage de saisine seuil à 20m²	52	44 109 0052	/ RUE DE VERDUN	(Gallo-romain) bâtiment
zonage de saisine seuil à 20m²	54	44 109 0054	COUVENT DES PENITENTES / RUE D'ENFER	(Epoque moderne) couvent
zonage de saisine seuil à 20m²	56	44 109 0056	/ PLACE DES PETITS MURS	(Moyen-âge) enceinte urbaine
zonage de saisine seuil à 20m²	57	44 109 0057	/ RUE DES HALLES	(Gallo-romain) construction
zonage de saisine seuil à 20m²	58	44 109 0058	ENCEINTE GALLO-ROMAINE / 11, RUE BOSSUET	(Gallo-romain) enceinte urbaine
zonage de saisine seuil à 20m²	59	44 109 0059	HOTEL DE LA MONNAIE / PLACE DU BOUFFAI	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) maison
zonage de saisine seuil à 20m²	60	44 109 0060	EGLISE SAINT VINCENT / RUE SAINT VINCENT	(Moyen-âge) église
zonage de saisine seuil à 20m²	61	44 109 0061	CENTRAL HOTEL / 4 10, RUE SAINTE-CATHERINE	(Moyen-âge? - Période récente?) habitat
zonage de saisine seuil à 20m²	62	44 109 0062	ILOT BOUCHERIE / FELTRE ORLEANS / RUE BEAUREPAIRE / RUE DE LA BOUCHERIE, ALLEE D'ORLEANS	(Bas moyen-âge - Epoque moderne) enceinte urbaine
zonage de saisine seuil à 20m²	62	44 109 0062	ILOT BOUCHERIE / FELTRE ORLEANS / RUE BEAUREPAIRE / RUE DE LA BOUCHERIE, ALLEE D'ORLEANS	(Bas moyen-âge - Epoque moderne) porte
zonage de saisine seuil à 20m²	62	44 109 0062	ILOT BOUCHERIE / FELTRE ORLEANS / RUE BEAUREPAIRE / RUE DE LA BOUCHERIE, ALLEE D'ORLEANS	(Bas moyen-âge - Epoque moderne) production métallurgique
zonage de saisine seuil à 20m²	64	44 109 0064	/ COURS DES 50 OTAGES	(Epoque moderne) quai

zonage de saisine seuil à 20m ²	67	44 109 0067	PLACE SAINT-PIERRE / PLACE SAINT-PIERRE, CATHEDRALE	(Epoque moderne) inhumation
zonage de saisine seuil à 20m ²	72	44 109 0072	HOTEL LAILLAUD / RUE RICHEBOURG	(Epoque moderne) maison
zonage de saisine seuil à 20m ²	73	44 109 0073	USINE A GAZ / 29, RUE PAUL BELLAMY	(Epoque moderne) enceinte urbaine
zonage de saisine seuil à 20m ²	74	44 109 0074	ENCEINTE GALLO-ROMAINE DE NANTES / site global antique	(Gallo-romain) enceinte urbaine
zonage de saisine seuil à 20m ²	75	44 109 0075	ENCEINTE MEDIEVALE DE NANTES / site global médiéval	(Moyen-âge) enceinte urbaine
zonage de saisine seuil à 20m ²	77	44 109 0077	HOTEL DE VILLE RUE GARDE DIEU / RUE DE STRASBOURG RUE GARDE DIEU	(Gallo-romain) fosse
zonage de saisine seuil à 20m ²	77	44 109 0077	HOTEL DE VILLE RUE GARDE DIEU / RUE DE STRASBOURG RUE GARDE DIEU	(Gallo-romain) habitat
zonage de saisine seuil à 20m ²	78	44 109 0078	LA CATHEDRALE /	(Haut moyen-âge - Moyen-âge classique) cathédrale
zonage de saisine seuil à 20m ²	78	44 109 0078	LA CATHEDRALE /	(Haut moyen-âge - Moyen-âge classique) crypte
zonage de saisine seuil à 20m ²	79	44 109 0079	La Cathédrale /	(Bas-empire - Haut moyen-âge) culturel et religieux
zonage de saisine seuil à 20m ²	80	44 109 0080	44, RUE DE STRASBOURG / 44, RUE DE STRASBOURG	(Gallo-romain) funéraire
zonage de saisine seuil à 20m ²	80	44 109 0080	44, RUE DE STRASBOURG / 44, RUE DE STRASBOURG	(Gallo-romain) incinération
zonage de saisine seuil à 20m ²	81	44 109 0081	EGLISE SAINT-SIMILIEN / PLACE SAINT-SIMILIEN	(Haut moyen-âge - Epoque moderne) cimetière
zonage de saisine seuil à 20m ²	81	44 109 0081	EGLISE SAINT-SIMILIEN / PLACE SAINT-SIMILIEN	(Haut moyen-âge - Epoque moderne) église
zonage de saisine seuil à 20m ²	81	44 109 0081	EGLISE SAINT-SIMILIEN / PLACE SAINT-SIMILIEN	(Haut moyen-âge - Epoque moderne) sarcophage
zonage de saisine seuil à 20m ²	82	44 109 0082	PORTE SAINT-PIERRE / RUE DE L'EVECHE	(Moyen-âge) enceinte urbaine
zonage de saisine seuil à 20m ²	83	44 109 0083	PORTE SAINT-PIERRE / RUE DE L'EVECHE	(Gallo-romain - Moyen-âge) cimetière
zonage de saisine seuil à 20m ²	83	44 109 0083	PORTE SAINT-PIERRE / RUE DE L'EVECHE	(Gallo-romain - Moyen-âge) église
zonage de saisine seuil à 20m ²	84	44 109 0084	ENCEINTE GALLO-ROMAINE, RUE GARDE DIEU / RUE GARDE DIEU	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) cimetière
zonage de saisine seuil à 20m ²	84	44 109 0084	ENCEINTE GALLO-ROMAINE, RUE GARDE DIEU / RUE GARDE DIEU	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) église
zonage de saisine seuil à 20m ²	85	44 109 0085	ENCEINTE GALLO-ROMAINE, RUE GARDE DIEU / RUE GARDE DIEU	(Epoque moderne) atelier métallurgique

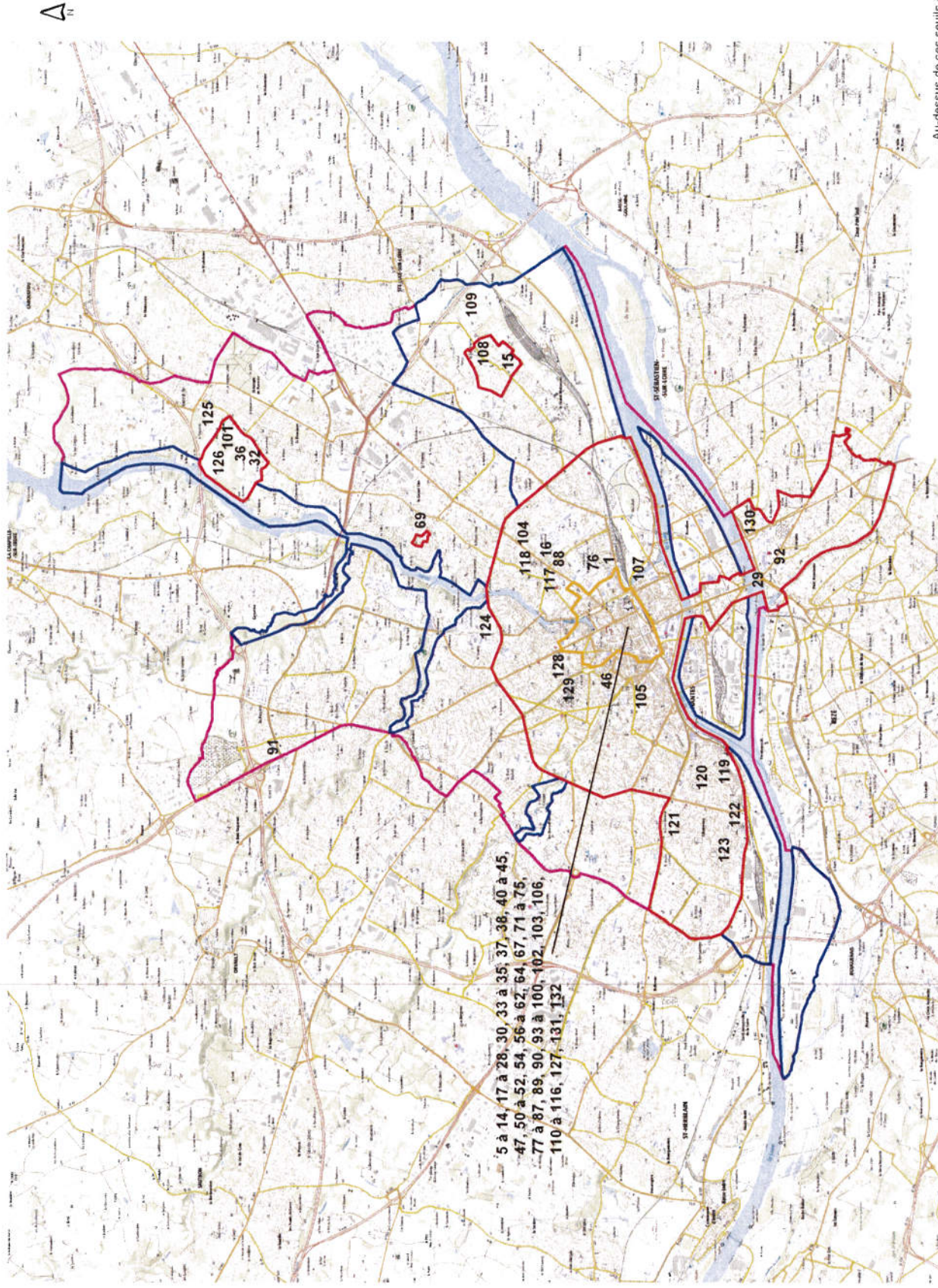
zonage de saisine seuil à 20m²	87	44 109 0087	CHATEAU DES DUCS /	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) château fort
zonage de saisine seuil à 20m²	87	44 109 0087	CHATEAU DES DUCS /	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) enceinte urbaine
zonage de saisine seuil à 20m²	89	44 109 0089	COUVENT DES CORDELIERS ENCEINTE GALLO-ROMAINE / RUE DES CORDELIERS	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) cimetière
zonage de saisine seuil à 20m²	89	44 109 0089	COUVENT DES CORDELIERS ENCEINTE GALLO-ROMAINE / RUE DES CORDELIERS	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) couvent
zonage de saisine seuil à 20m²	90	44 109 0090	Place du Martray / Ecole privé du Martray	(Gallo-romain) occupation
zonage de saisine seuil à 20m²	93	44 109 0093	EGLISE SAINTE-CROIX /	(Haut moyen-âge - Epoque moderne) cimetière
zonage de saisine seuil à 20m²	93	44 109 0093	EGLISE SAINTE-CROIX /	(Haut moyen-âge - Epoque moderne) église
zonage de saisine seuil à 20m²	94	44 109 0094	EGLISE SAINTE-CROIX /	(Gallo-romain) occupation
zonage de saisine seuil à 20m²	95	44 109 0095	CHAPELLE NOTRE-DAME DE L'IMMACULEE CONCEPTION /	(Bas moyen-âge - Epoque moderne) chapelle
zonage de saisine seuil à 20m²	95	44 109 0095	CHAPELLE NOTRE-DAME DE L'IMMACULEE CONCEPTION /	(Bas moyen-âge - Epoque moderne) couvent
zonage de saisine seuil à 20m²	97	44 109 0097	4, TER PLACE DUMOUSTIER / RUE DES CORDELIERS	(Haut-empire - Bas-empire) bâtiment
zonage de saisine seuil à 20m²	97	44 109 0097	4, TER PLACE DUMOUSTIER / RUE DES CORDELIERS	(Haut-empire - Bas-empire) citerne ?
zonage de saisine seuil à 20m²	98	44 109 0098	4, TER PLACE DUMOUSTIER / RUE DES CORDELIERS	(Haut moyen-âge - Epoque moderne) cimetière
zonage de saisine seuil à 20m²	99	44 109 0099	6, RUE PAUL DUBOIS / RUE PAUL DUBOIS	(Bas moyen-âge - Epoque moderne) maison
zonage de saisine seuil à 20m²	99	44 109 0099	6, RUE PAUL DUBOIS / RUE PAUL DUBOIS	(Bas moyen-âge - Epoque moderne) rue
zonage de saisine seuil à 20m²	100	44 109 0100	NEPTUNE CARRE - FEYDEAU /	(Epoque contemporaine) production alimentaire animale
zonage de saisine seuil à 20m²	100	44 109 0100	NEPTUNE CARRE - FEYDEAU /	(Epoque contemporaine) quai
zonage de saisine seuil à 20m²	102	44 109 0102	2, IMPASSE JOSEPH PEIGNON /	(Bas moyen-âge) occupation
zonage de saisine seuil à 20m²	103	44 109 0103	ENCEINTE GALLO-ROMAINE, TOURS DU MURIER ET SAINT-LAURENT / COURS SAINT-PIERRE	(Gallo-romain) enceinte urbaine
zonage de saisine seuil à 20m²	106	44 109 0106	CENTRE ANCIEN DE NANTES /	(Gallo-romain - Période récente) ville
zonage de saisine seuil à 20m²	110	44 109 0110	4, TER, PLACE DUMOUSTIER / 4 TER, PLACE DUMOUSTIER	(Haut-empire) bâtiment

zonage de saisine seuil à 20m²	111	44 109 0111	MANOIR DE BOUVET /	(Epoque moderne - Epoque contemporaine) manoir
zonage de saisine seuil à 20m²	112	44 109 0112	TOUR DU HAUT PAS / 22-23, ALLEE D'ORLEANS	(Bas moyen-âge) tour
zonage de saisine seuil à 20m²	113	44 109 0113	MUSEE DES BEAUX-ARTS / 10, RUE GEORGES CLEMENCAU	(Bas moyen-âge - Epoque moderne) aménagement du terrain
zonage de saisine seuil à 20m²	114	44 109 0114	8, RUE OGEE / 8, RUE OGEE	(Bas moyen-âge - Epoque moderne) maison
zonage de saisine seuil à 20m²	115	44 109 0115	98-101, RUE GAMBETTA / 98-101, RUE GAMBETTA	(Gallo-romain) fossés (réseau de)
zonage de saisine seuil à 20m²	115	44 109 0115	98-101, RUE GAMBETTA / 98-101, RUE GAMBETTA	(Gallo-romain) parcellaire
zonage de saisine seuil à 20m²	116	44 109 0116	98-101, RUE GAMBETTA / 98-101, RUE GAMBETTA	(Epoque moderne?) bâtiment
zonage de saisine seuil à 20m²	127	44 109 0127	RUE DES CORDELIERS / RUE DES CORDELIERS	(Haut-empire) bâtiment
zonage de saisine seuil à 20m²	131	44 109 0131	PLACE DU BOUFFAY / PLACE DU BOUFFAY	(Gallo-romain) canalisation
zonage de saisine seuil à 20m²	132	44 109 0132	EGLISE SAINT-DENIS / 5-7-9, RUE SAINT-DENIS	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) cimetière
zonage de saisine seuil à 20m²	132	44 109 0132	EGLISE SAINT-DENIS / 5-7-9, RUE SAINT-DENIS	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) église
zonage de saisine seuil à 100m²	15	44 109 0015	EGLISE SAINT-MEDARD / RUE PONTEREAU	(Haut moyen-âge - Epoque moderne) cimetière Carolingien
zonage de saisine seuil à 100m²	15	44 109 0015	EGLISE SAINT-MEDARD / RUE PONTEREAU	(Haut moyen-âge - Epoque moderne) église Carolingien
zonage de saisine seuil à 100m²	15	44 109 0015	EGLISE SAINT-MEDARD / RUE PONTEREAU	(Haut moyen-âge - Epoque moderne) fondation Carolingien
zonage de saisine seuil à 100m²	16	44 109 0016	EGLISE SAINT-DONATIEN CHAPELLE SAINT-ETIENNE / RUE EMILIE	(Gallo-romain) bâtiment
zonage de saisine seuil à 100m²	16	44 109 0016	EGLISE SAINT-DONATIEN CHAPELLE SAINT-ETIENNE / RUE EMILIE	(Gallo-romain) incinération
zonage de saisine seuil à 100m²	16	44 109 0016	EGLISE SAINT-DONATIEN CHAPELLE SAINT-ETIENNE / RUE EMILIE	(Gallo-romain) inhumation
zonage de saisine seuil à 100m²	16	44 109 0016	EGLISE SAINT-DONATIEN CHAPELLE SAINT-ETIENNE / RUE EMILIE	(Gallo-romain) nécropole
zonage de saisine seuil à 100m²	29	44 109 0029	PONT DE PIRMIL /	(Moyen-âge - Période récente) pont
zonage de saisine seuil à 100m²	32	44 109 0032	ZAC ERDRE PORTERIE (1) /	(Gallo-romain) chemin
zonage de saisine seuil à 100m²	32	44 109 0032	ZAC ERDRE PORTERIE (1) /	(Gallo-romain) habitat

zonage de saisine seuil à 100m ²	32	44 109 0032	ZAC ERDRE PORTERIE (1) /	(Gallo-romain) incinération
zonage de saisine seuil à 100m ²	36	44 109 0036	ZAC ERDRE PORTERIE (2) /	(Bas moyen-âge - Epoque moderne) habitat
zonage de saisine seuil à 100m ²	69	44 109 0069	TOUR A FEUX DE L'ERAUDIÈRE / L'ERAUDIÈRE	(Moyen-âge) sémaphore
zonage de saisine seuil à 100m ²	76	44 109 0076	/ ANGLE DES RUES G. BROU / G. TURPIN / GAMBETTA	(Gallo-romain) fosse
zonage de saisine seuil à 100m ²	88	44 109 0088	EGLISE SAINT-DONATIEN CHAPELLE SAINT-ETIENNE / RUE EMILIE	(Haut moyen-âge? - Epoque moderne) cimetièr
zonage de saisine seuil à 100m ²	88	44 109 0088	EGLISE SAINT-DONATIEN CHAPELLE SAINT-ETIENNE / RUE EMILIE	(Haut moyen-âge? - Epoque moderne) église
zonage de saisine seuil à 100m ²	92	44 109 0092	EGLISE SAINT-JACQUES DE PIRMIL / 81, RUE SAINT-JACQUES	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) cimetièr
zonage de saisine seuil à 100m ²	92	44 109 0092	EGLISE SAINT-JACQUES DE PIRMIL / 81, RUE SAINT-JACQUES	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) église
zonage de saisine seuil à 100m ²	101	44 109 0101	ZAC ERDRE-PORTERIE (3) /	(Second Age du fer - Haut-empire) enclos ovaleTène ancienne
zonage de saisine seuil à 100m ²	101	44 109 0101	ZAC ERDRE-PORTERIE (3) /	(Second Age du fer - Haut-empire) enclos ovaleTène finale
zonage de saisine seuil à 100m ²	101	44 109 0101	ZAC ERDRE-PORTERIE (3) /	(Second Age du fer - Haut-empire) ferme Tène ancienne
zonage de saisine seuil à 100m ²	101	44 109 0101	ZAC ERDRE-PORTERIE (3) /	(Second Age du fer - Haut-empire) ferme Tène finale
zonage de saisine seuil à 100m ²	101	44 109 0101	ZAC ERDRE-PORTERIE (3) /	(Second Age du fer - Haut-empire) incinération Tène ancienne
zonage de saisine seuil à 100m ²	101	44 109 0101	ZAC ERDRE-PORTERIE (3) /	(Second Age du fer - Haut-empire) incinération Tène finale
zonage de saisine seuil à 100m ²	105	44 109 0105	MANOIR DE LA TOUCHE / CHAPELLE SAINT-GABRIEL / RUE MONTESQUIEU / TUE HYPOLYTE DURAND GASSELLIN	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) chapelle
zonage de saisine seuil à 100m ²	105	44 109 0105	MANOIR DE LA TOUCHE / CHAPELLE SAINT-GABRIEL / RUE MONTESQUIEU / TUE HYPOLYTE DURAND GASSELLIN	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) éluve
zonage de saisine seuil à 100m ²	105	44 109 0105	MANOIR DE LA TOUCHE / CHAPELLE SAINT-GABRIEL / RUE MONTESQUIEU / TUE HYPOLYTE DURAND GASSELLIN	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) manoir
zonage de saisine seuil à 100m ²	107	44 109 0107	FAUBOURGS DE NANTES /	(Gallo-romain - Période récente) faubourg
zonage de saisine seuil à 100m ²	108	44 109 0108	VILLAGE DE DOULON /	(Moyen-âge - Période récente) village
zonage de saisine seuil à 100m ²	117	44 109 0117	5-9 RUE EVEQUE EMILIE / 5-9 RUE EVEQUE EMILIE	(Gallo-romain) fossé
zonage de saisine seuil à 100m ²	117	44 109 0117	5-9 RUE EVEQUE EMILIE / 5-9 RUE EVEQUE EMILIE	(Gallo-romain) occupation

zonage de saisine seuil à 100m ²	118	44 109 0118	55, RUE DU COUDRAY / 55, RUE DU COUDRAY	(Gallo-romain) fossé
zonage de saisine seuil à 100m ²	119	44 109 0119	L'HERMITAGE DE CHANTENAY /	(Epoque moderne) couvent
zonage de saisine seuil à 100m ²	120	44 109 0120	MANOIR DE LA HAULTIERE /	(Bas moyen-âge - Epoque moderne) manoir
zonage de saisine seuil à 100m ²	122	44 109 0122	EGLISE SAINT MARTIN DE CHANTENAY /	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) église
zonage de saisine seuil à 100m ²	123	44 109 0123	ABBAYE ST MELAINE (PAROISSE SAINT MARTIN) /	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) prieuré
zonage de saisine seuil à 100m ²	126	44 109 0126	CHATEAU DE BOIS HUE /	(Epoque moderne - Epoque contemporaine) château non fortifié
zonage de saisine seuil à 100m ²	128	44 109 0128	47, RUE DE BEL AIR / 47, RUE DE BEL AIR	(Epoque moderne - Epoque contemporaine) canalisation
zonage de saisine seuil à 100m ²	128	44 109 0128	47, RUE DE BEL AIR / 47, RUE DE BEL AIR	(Epoque moderne - Epoque contemporaine) mur
zonage de saisine seuil à 100m ²	128	44 109 0128	47, RUE DE BEL AIR / 47, RUE DE BEL AIR	(Epoque moderne - Epoque contemporaine) occupation
zonage de saisine seuil à 100m ²	129	44 109 0129	RUE D'AUVOURS / RUE D'AUVOURS	(Haut-empire) incinération
zonage de saisine seuil à 100m ²	129	44 109 0129	RUE D'AUVOURS / RUE D'AUVOURS	(Haut-empire) nécropole
zonage de saisine seuil à 100m ²	130	44 109 0130	1-2, COTE SAINT-SEBASTIEN /	(Haut-empire? - Haut moyen-âge?) fossé
zonage de saisine seuil à 1000m ²	109	44 109 0109	PALEOENVIRONNEMENT DE NANTES /	(Epoque indéterminée) environnement
zonage de saisine seuil à 10000m ²	124	44 109 0124	28-28B-30, BOULEVARD EUGENE ORIEUX / 28-28B-30, BOULEVARD EUGENE ORIEUX	(Epoque moderne - Epoque contemporaine) carrière pierre
zonage de saisine seuil à 10000m ²	125	44 109 0125	ZAC ERDRE-PORTERIE /	(Gallo-romain) parcellaire

**Cartographie des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune de Nantes
élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 23/09/2015**



- zonage de saisine seuil à 10 000m²
- zonage de saisine seuil à 1 000m²
- zonage de saisine seuil à 100m²
- zonage de saisine seuil à 20m²

Au-dessus de ces seuils de surface d'aménagement, la DRAC est destinataire des dossiers d'aménagements projetés dans la zone de présomption et est susceptible de prescrire un diagnostic archéologique. Les fichiers SIG sont disponibles sur l'atlas des patrimoines à l'adresse suivante : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Arrêté portant délimitation de zonage archéologique

DIRECTION REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES

Service Régional de l'Archéologie

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE, PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

VU l'arrêté n°2014/SGAR/DRAC/123, du 20 juin 2014 de Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à Monsieur Louis BERGES, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2016/DRAC/1 du 29 février 2016, signé de monsieur Louis BERGES, directeur régional des affaires culturelles, portant subdélégation de signature administrative et financière ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date des 4 et 5 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté ;

CONSIDERANT que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

ARRETE
(n°288)

Article 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de PAIMBOEUF (44) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

Article 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 3 : En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R. 523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.

Article 4 : En application de l'article R.523-6 du code du Patrimoine, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de LOIRE-ATLANTIQUE. Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

Article 5 : Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation
L'adjoint au Conservateur régional de l'archéologie
Conservateur en Chef du patrimoine
Jean-Philippe BOUVET

Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays-de-la-Loire, zones de présomptions archéologiques de la commune de : PAIMBOEUF

Seuil en m ²	Zone	Numéro de l'EA	Nom du site / Lieu-dit-cadastral	(Chronologie) vestiges
zonage de saisine seuil à 100m ²	1	44 116 0001	MENHIR DE LA PIERRE POINTUE / LE PETIT PAIMBOEUF	(Néolithique) menhir
zonage de saisine seuil à 100m ²	2	44 116 0002	ZAC DU PETIT PAIMBOEUF /	(Néolithique - Age du fer) occupation
zonage de saisine seuil à 100m ²	3	44 116 0003	VILLE MEDIEVALE ET MODERNE /	(Moyen-âge? - Période récente) village

**Cartographie des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune de Paimboeuf
élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 23/09/2015**



zonage de saisine seuil à 100m²

0 0.2 0.4 Kilomètres

Fonds IGN scan 25

Au-dessus de ces seuils de surface d'aménagement, la DRAC est destinataire des dossiers d'aménagements projetés dans la zone de présomption et est susceptible de prescrire un diagnostic archéologique. Les fichiers SIG sont disponibles sur l'atlas des patrimoines à l'adresse suivante : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**Arrêté portant délimitation
de zonage archéologique**

DIRECTION REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES

Service Régional de l'Archéologie

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

VU l'arrêté n°2014/SGAR/DRAC/123, du 20 juin 2014 de Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à Monsieur Louis BERGES, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2016/DRAC/1 du 29 février 2016, signé de monsieur Louis BERGES, directeur régional des affaires culturelles, portant subdélégation de signature administrative et financière ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date des 4 et 5 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté ;

CONSIDERANT que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

ARRETE
(n°289)

Article 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de PONTCHATEAU (44) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

Article 2 : : Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 3 : En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R. 523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.

Article 4 : En application de l'article R.523-6 du code du Patrimoine, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de LOIRE-ATLANTIQUE. Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

Article 5 : Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 28 juin 2016
Pour le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation
L'adjoint au Conservateur régional de l'archéologie
Conservateur en Chef du patrimoine
Jean-Philippe BOUVET

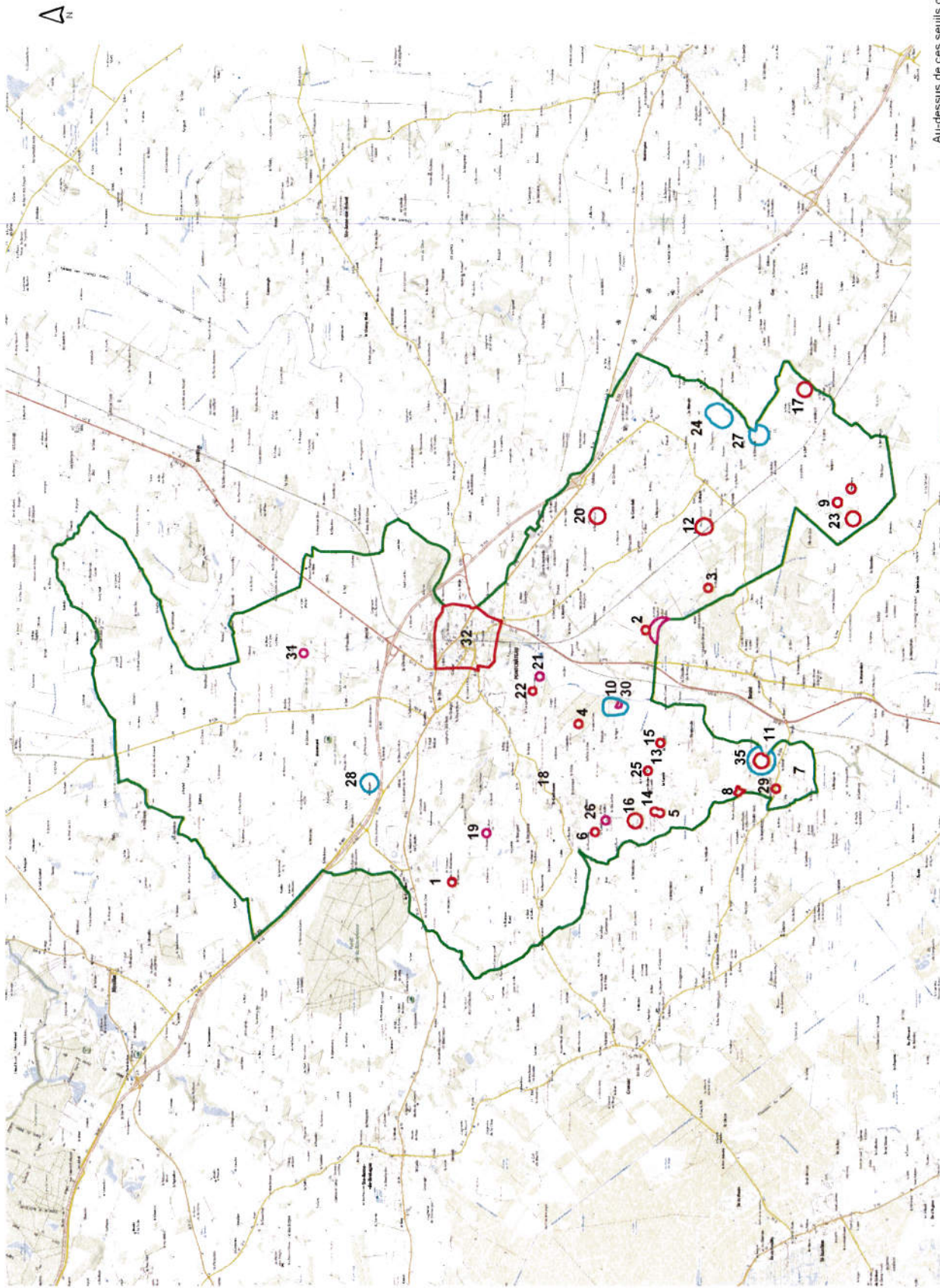
Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays-de-la-Loire, zones de présomptions archéologiques de la commune de : PONTCHATEAU

Seuil en m²	Zone	Numéro de l'EA	Nom du site / Lieu-dit-cadastral	(Chronologie) vestiges
zonage de saisine seuil à 100m²	1	44 129 0001	MENHIR DU FUSEAU DE LA MADELEINE / FONTENYS / LE FUSEAU DE LA MADELEINE	(Néolithique) menhir
zonage de saisine seuil à 100m²	2	44 129 0002	LA PIERRE DES MARAIS DE L'URIN / LE PETIT ROCHER / L'URIN	(Néolithique) menhir
zonage de saisine seuil à 100m²	3	44 129 0003	PIERRE A CUPULES DE L'AUNAIN / CHAMP ROUX / L'AUNAIN	(Epoque indéterminée) bloc pierre (pierre à cupule)
zonage de saisine seuil à 100m²	4	44 129 0004	MENHIR DE LA GROSSE PIERRE / LA GROSSE PIERRE / LA JOURDANAIS	(Néolithique) menhir
zonage de saisine seuil à 100m²	5	44 129 0005	L'ANGLAIS / L'ANGLAIS / LA GAGNERIE DE L'ANGLAIS	(Epoque indéterminée) bloc pierre (pierre à cupule)
zonage de saisine seuil à 100m²	6	44 129 0006	LA CAUDAIS / LA CAUDAIS	(Néolithique - Age du fer) bloc pierre (pierre à cupule)
zonage de saisine seuil à 100m²	6	44 129 0006	LA CAUDAIS / LA CAUDAIS	(Néolithique - Age du fer) occupation (pierre à cupule)
zonage de saisine seuil à 100m²	8	44 129 0008	LA GRANDE ILE / LA GRANDE ILE	(Age du bronze - Age du fer) bloc pierre (pierre à cupule)
zonage de saisine seuil à 100m²	8	44 129 0008	LA GRANDE ILE / LA GRANDE ILE	(Age du bronze - Age du fer) occupation (pierre à cupule)
zonage de saisine seuil à 100m²	9	44 129 0009	MALPOINT / PIERREVAYE / LA PIERRE ELAN / MALPOINT	(Epoque indéterminée) atelier de taille pierre (pierre à cupule)
zonage de saisine seuil à 100m²	9	44 129 0009	MALPOINT / PIERREVAYE / LA PIERRE ELAN / MALPOINT	(Epoque indéterminée) bloc pierre (pierre à cupule)
zonage de saisine seuil à 100m²	9	44 129 0009	MALPOINT / PIERREVAYE / LA PIERRE ELAN / MALPOINT	(Epoque indéterminée) meule fixe (pierre à cupule)
zonage de saisine seuil à 100m²	11	44 129 0011	LA PETITE ILE / LA PETITE ILE	(Mésolithique) atelier de taille
zonage de saisine seuil à 100m²	12	44 129 0012	BELIN / BELIN, BOIS-BERNARD	(Néolithique) allée couverte
zonage de saisine seuil à 100m²	14	44 129 0014	L'ILETTE / L'ILETTE, LA GRE DU DRY	(Epoque indéterminée) bloc pierre (pierre à cupule)
zonage de saisine seuil à 100m²	15	44 129 0015	LA FENETRE (1) / LA FENETRE	(Epoque indéterminée) bloc pierre (pierre à cupule)

zonage de saisine seuil à 100m²	15	44 129 0015	LA FENETRE (1) / LA FENETRE	(Epoque indéterminée) polissoir fixe (pierre à cupule)?
zonage de saisine seuil à 100m²	16	44 129 0016	LA GRE DU DRY / LA GRE DU DRY / LE CLOS DE L'AIR	(Epoque indéterminée) bloc pierre(pierre à cupule)
zonage de saisine seuil à 100m²	16	44 129 0016	LA GRE DU DRY / LA GRE DU DRY / LE CLOS DE L'AIR	(Epoque indéterminée) enclos (pierre à cupule)
zonage de saisine seuil à 100m²	16	44 129 0016	LA GRE DU DRY / LA GRE DU DRY / LE CLOS DE L'AIR	(Epoque indéterminée) stèle (pierre à cupule)?
zonage de saisine seuil à 100m²	17	44 129 0017	LA HAIE DE BESNE / LA MELINAIS / LA HAIE DE BESNE	(Epoque indéterminée) bloc pierre
zonage de saisine seuil à 100m²	17	44 129 0017	LA HAIE DE BESNE / LA MELINAIS / LA HAIE DE BESNE	(Epoque indéterminée) stèle
zonage de saisine seuil à 100m²	20	44 129 0020	LE BOIS ROUAUD / LE BOIS ROUAUD	(Moyen-âge classique) motte castrale
zonage de saisine seuil à 100m²	22	44 129 0022	L'ECRIN (2) / L'ECRIN	(Moyen-âge classique) chemin
zonage de saisine seuil à 100m²	22	44 129 0022	L'ECRIN (2) / L'ECRIN	(Moyen-âge classique) église
zonage de saisine seuil à 100m²	23	44 129 0023	PIERREVAYE / PIERREVAYE	(Néolithique?) dolmen ?
zonage de saisine seuil à 100m²	23	44 129 0023	PIERREVAYE / PIERREVAYE	(Néolithique?) occupation
zonage de saisine seuil à 100m²	25	44 129 0025	LA FENETRE (2) / LA FENETRE	(Epoque indéterminée) bloc pierre (pierre à cupule)
zonage de saisine seuil à 100m²	29	44 129 0029	LES GREES /	(Néolithique) menhir
zonage de saisine seuil à 100m²	32	44 129 0032	VILLE MEDIEVALE ET MODERNE /	(Moyen-âge - Période récente) ville
zonage de saisine seuil à 100m²	35	44 129 0035	LA PETITE ILE / LA PETITE ILE	(Second Age du fer - Haut-empire) habitat Tène finale
zonage de saisine seuil à 3000m²	10	44 129 0010	LE PORT DE BRESSUN / LE PORT DE BRESSUN	(Néolithique - Age du bronze) enceinte
zonage de saisine seuil à 3000m²	10	44 129 0010	LE PORT DE BRESSUN / LE PORT DE BRESSUN	(Néolithique - Age du bronze) occupation
zonage de saisine seuil à 3000m²	24	44 129 0024	TREMEUR / TREMEUR	(Age du fer? - Gallo-romain) enclos
zonage de saisine seuil à 3000m²	24	44 129 0024	TREMEUR / TREMEUR	(Age du fer? - Gallo-romain) occupation
zonage de saisine seuil à 3000m²	27	44 129 0027	LA BERAUDAIS / LA BERAUDAIS	(Age du fer - Moyen-âge) enclos ovale
zonage de saisine seuil à 3000m²	30	44 129 0030	LE PORT DE BRESSUN / LE PORT DE BRESSUN	(Age du fer - Gallo-romain) occupation

zonage de saisine seuil à 10000m ²	19	44 129 0019	LA PLAIE / LA CLOSE ETIENNE / LA PLAIE	(Haut-empire - Haut moyen-âge) occupation
zonage de saisine seuil à 10000m ²	21	44 129 0021	L'ECRIN (1) / L'ECRIN	(Age du fer - Gallo-romain?) céramique
zonage de saisine seuil à 10000m ²	26	44 129 0026	LES BOSSETS / LES BOSSETS	(Néolithique) occupation
zonage de saisine seuil à 10000m ²	30	44 129 0030	LE PORT DE BRESSUN / LE PORT DE BRESSUN	(Age du fer - Gallo-romain) occupation
zonage de saisine seuil à 10000m ²	31	44 129 0031	Le gisement de la Grée /	(Gallo-romain) occupation
zonage de saisine seuil à 30000m ²	7	44 129 0007	LA GLENAIS / LES GREES / LA GLENAIS	(Epoque indéterminée) bloc pierre (pierre à cupule)
zonage de saisine seuil à 30000m ²	13	44 129 0013	LA CUAIS / LA CUAIS	(Epoque indéterminée) bloc pierre (pierre à cupule)
zonage de saisine seuil à 30000m ²	18	44 129 0018	LA PIERRE / LES MARES / LA GAGNERIE DE LA PIERRE	(Epoque indéterminée) bloc pierre (pierre à cupule)

**Cartographie des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune de Pontchâteau
élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 23/09/2015**



- zonage de saisine seuil à 30 000m²
- zonage de saisine seuil à 10 000m²
- zonage de saisine seuil à 3 000m²
- zonage de saisine seuil à 100m²

Au-dessus de ces seuils de surface d'aménagement, la DRAC est destinataire des dossiers d'aménagements projetés dans la zone de présomption et est susceptible de prescrire un diagnostic archéologique. Les fichiers SIG sont disponibles sur l'atlas des patrimoines à l'adresse suivante : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Arrêté portant délimitation de zonage archéologique

DIRECTION REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES

Service Régional de l'Archéologie

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE, PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

VU l'arrêté n°2014/SGAR/DRAC/123, du 20 juin 2014 de Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à Monsieur Louis BERGES, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2016/DRAC/1 du 29 février 2016, signé de monsieur Louis BERGES, directeur régional des affaires culturelles, portant subdélégation de signature administrative et financière ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date des 4 et 5 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté ;

CONSIDERANT que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

ARRETE
(n°290)

Article 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de PORNIC (44) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

Article 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 3 : En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R. 523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.

Article 4 : En application de l'article R.523-6 du code du Patrimoine, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de LOIRE-ATLANTIQUE. Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

Article 5 : Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 28 juin 2016

Pour le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation
L'adjoint au Conservateur régional de l'archéologie
Conservateur en Chef du patrimoine
Jean-Philippe BOUVET

Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays-de-la-Loire, zones de présomptions archéologiques de la commune de : PORNIC

Seuil en m²	Zone	Numéro de l'EA	Nom du site / Lieu-dit-cadastral	(Chronologie) vestiges
zonage de saisine seuil à 100m²	1	44 131 0001	TUMULUS DU MOULIN DE LA MOTTE / LA MOTTE	(Néolithique récent - Néolithique final) cairn
zonage de saisine seuil à 100m²	1	44 131 0001	TUMULUS DU MOULIN DE LA MOTTE / LA MOTTE	(Néolithique récent - Néolithique final) tombe à couloir transepté(e)
zonage de saisine seuil à 100m²	2	44 131 0002	CAIRN DES MOUSSEUX / LES MOUSSEUX	(Néolithique moyen) cairn
zonage de saisine seuil à 100m²	2	44 131 0002	CAIRN DES MOUSSEUX / LES MOUSSEUX	(Néolithique moyen) tombe à couloir transepté(e)
zonage de saisine seuil à 100m²	3	44 131 0003	LES TROIS SOUELETTES / LES TROIS SOUELETTES	(Néolithique moyen - Néolithique final) bloc orné
zonage de saisine seuil à 100m²	3	44 131 0003	LES TROIS SOUELETTES / LES TROIS SOUELETTES	(Néolithique moyen - Néolithique final) cairn
zonage de saisine seuil à 100m²	3	44 131 0003	LES TROIS SOUELETTES / LES TROIS SOUELETTES	(Néolithique moyen - Néolithique final) tombe à couloir
zonage de saisine seuil à 100m²	4	44 131 0004	LE MOULIN DES HAUTES FOLIES / LE MOULIN DES HAUTES FOLIES	(Néolithique) tombe à couloir transepté(e)
zonage de saisine seuil à 100m²	8	44 131 0008	LA BUTTE DU CALVAIRE /	(Epoque indéterminée) inhumation
zonage de saisine seuil à 100m²	9	44 131 0009	LES MOUSSEUX NORD / LES MOUSSEUX	(Néolithique) occupation
zonage de saisine seuil à 100m²	10	44 131 0010	LES MOUSSEUX SUD / LES MOUSSEUX	(Néolithique?) occupation
zonage de saisine seuil à 100m²	12	44 131 0012	LA JOSELIERE (44042.001AP) / LE PISSOT	(Néolithique moyen) tombe à couloir transepté(e) Néolithique moyen II
zonage de saisine seuil à 100m²	13	44 131 0013	LA PIERRE CREUSEE (44042.002AP) / LE PREDAIRE	(Néolithique) tombe à couloir transepté(e)
zonage de saisine seuil à 100m²	14	44 131 0014	LA PORCHERIE (44042.003AP) / LA PIERRE	(Néolithique) dolmen
zonage de saisine seuil à 100m²	15	44 131 0015	VILLA-PETARD (44042.004AP) / MONVAL	(Néolithique) dolmen
zonage de saisine seuil à 100m²	16	44 131 0016	Eglise de Sainte-Marie / Eglise de Sainte-Marie	(Moyen-âge) église

zonage de saisine seuil à 100m²	18	44 131 0018	LE PORTEAU EST - I (44177.015AP) / LE PORTEAU EST - I	(Mésolithique récent) atelier de taille Retzien
zonage de saisine seuil à 100m²	23	44 131 0023	Novellard / Gourmalon	(Néolithique) dolmen
zonage de saisine seuil à 100m²	35	44 131 0035	LA GIRARDIERE II a II b(44177.012AP) / LA GIRARDIERE	(Mésolithique récent) atelier de taille Retzien
zonage de saisine seuil à 100m²	35	44 131 0035	LA GIRARDIERE II a II b(44177.012AP) / LA GIRARDIERE	(Mésolithique récent) foyer Retzien
zonage de saisine seuil à 100m²	36	44 131 0036	PORTEAU OUEST (44177.013AP) / PORTO OUEST	(Mésolithique récent) atelier de taille
zonage de saisine seuil à 100m²	37	44 131 0037	Dolmen de la lionne / Ferme de Gourmalon	(Néolithique) dolmen
zonage de saisine seuil à 100m²	38	44 131 0038	Menhir de Malmly / derrière la ferme de Gourmalon	(Néolithique) menhir
zonage de saisine seuil à 100m²	39	44 131 0039	La pierre tombée au fond / Gourmalon	(Néolithique) dolmen
zonage de saisine seuil à 100m²	41	44 131 0041	LES GARENNES / LES GARENNES	(Epoque indéterminée) voie
zonage de saisine seuil à 100m²	46	44 131 0046	LES VIAUDS / LES VIAUDS	(Gallo-romain) puits
zonage de saisine seuil à 100m²	48	44 131 0048	MALMY / LE MANOIR	(Gallo-romain?) mur
zonage de saisine seuil à 100m²	65	44 131 0065	CHATEAU DE PORNIC / LA NOE VEILLARD	(Moyen-âge) château fort
zonage de saisine seuil à 100m²	70	44 131 0070	LA PREE / LA TOCNAYE / LA PREE	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) fossés (réseau de)
zonage de saisine seuil à 100m²	70	44 131 0070	LA PREE / LA TOCNAYE / LA PREE	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) maison
zonage de saisine seuil à 100m²	70	44 131 0070	LA PREE / LA TOCNAYE / LA PREE	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) silo
zonage de saisine seuil à 100m²	86	44 131 0086	LA PRIMIERE 1 /	(Epoque indéterminée) fossé parallèle
zonage de saisine seuil à 100m²	86	44 131 0086	LA PRIMIERE 1 /	(Epoque indéterminée) voie ?
zonage de saisine seuil à 100m²	95	44 131 0095	VILLE MEDIEVALE ET MODERNE /	(Moyen-âge - Période récente) ville
zonage de saisine seuil à 3000m²	5	44 131 0005	LA MOSSARDIERE / LA MOSSARDIERE	(Epoque indéterminée) fossé
zonage de saisine seuil à 3000m²	6	44 131 0006	LE MOULIN DE LA JARRIE / LA JARRIE	(Néolithique) occupation
zonage de saisine seuil à 3000m²	7	44 131 0007	LES MOUSSEAUX EST / LES MOUSSEAUX	(Paléolithique moyen) matériel lithique

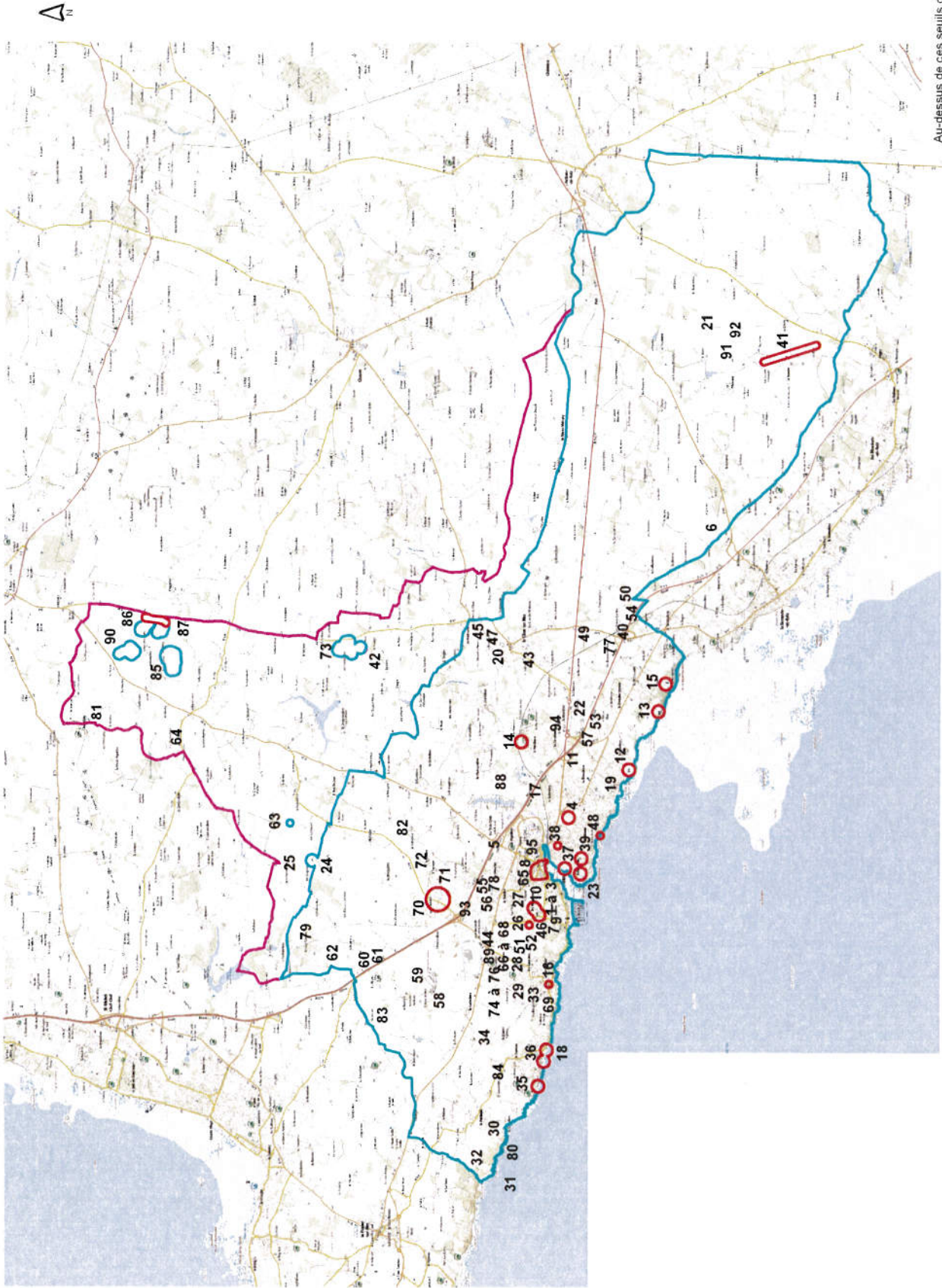
zonage de saisine seuil à 3000m²	11	44 131 0011	ECHANGEUR N. 751 /	(Néolithique - Moyen-âge) occupation
zonage de saisine seuil à 3000m²	17	44 131 0017	Le Bois Main / Le Bois Main	(Age du fer) production de sel
zonage de saisine seuil à 3000m²	19	44 131 0019	LA JOSELIERE (44042.010AP) / LA JOSELIERE	(Age du fer) production de sel (briquetage)
zonage de saisine seuil à 3000m²	20	44 131 0020	LA BOURRELIERE (44042.011AP) /	(Epoque indéterminée?) production de sel
zonage de saisine seuil à 3000m²	21	44 131 0021	BEL-ESSART (44042.012AP) /	(Age du bronze moyen) armes
zonage de saisine seuil à 3000m²	22	44 131 0022	LA CHAUSSEE (44042.013AP) / LA CHAUSSEE	(Néolithique - Moyen-âge) céramique;matériel lithique
zonage de saisine seuil à 3000m²	24	44 131 0024	LA CHAPELLE DU TABIER (44177.001AP) / CHAPELLE DU TABIER	(Néolithique récent - Néolithique final) enclos curvilinéaire
zonage de saisine seuil à 3000m²	24	44 131 0024	LA CHAPELLE DU TABIER (44177.001AP) / CHAPELLE DU TABIER	(Néolithique récent - Néolithique final) occupation
zonage de saisine seuil à 3000m²	27	44 131 0027	NORD MOUSSEUX (44177.004AP) / NORD MOUSSEUX	(Néolithique) occupation
zonage de saisine seuil à 3000m²	28	44 131 0028	LE COEURE (44177.005AP) / LES COEUREES	(Néolithique) occupation Kerugou
zonage de saisine seuil à 3000m²	29	44 131 0029	TERRAIN DE RUGBY (44177.006AP) / TERRAIN DE RUGBY	(Néolithique) occupation
zonage de saisine seuil à 3000m²	30	44 131 0030	PORTMAIN (44177.007AP) / PORTMAIN	(Mésolithique) matériel lithique
zonage de saisine seuil à 3000m²	31	44 131 0031	L'ETANG EST (44177.008AP) / L'ETANG EST	(Mésolithique) matériel lithique
zonage de saisine seuil à 3000m²	32	44 131 0032	LA CORNILLAIS (44177.009AP) / LA CORNILLAIS	(Néolithique - Moyen-âge) céramique;matériel lithique
zonage de saisine seuil à 3000m²	33	44 131 0033	LE MOULIN NEUF (44177.010AP) / LE MOULIN NEUF	(Néolithique?) matériel lithique
zonage de saisine seuil à 3000m²	34	44 131 0034	MAISON-VIGNEUX NORD (44177.011AP) / MAISON-VIGNEUX	(Néolithique) matériel lithique
zonage de saisine seuil à 3000m²	40	44 131 0040	LA BRIQUERIE (44177.015AP) / LA BRIQUERIE	(Néolithique) fossé
zonage de saisine seuil à 3000m²	40	44 131 0040	LA BRIQUERIE (44177.015AP) / LA BRIQUERIE	(Néolithique) occupation
zonage de saisine seuil à 3000m²	42	44 131 0042	LA QUARTAIS / LA QUARTAIS	(Epoque indéterminée) enclos rectilinéaire
zonage de saisine seuil à 3000m²	43	44 131 0043	LES GRANDES PIECES / LES GRANDES PIECES, LA CORBINIERE	(Gallo-romain) occupation
zonage de saisine seuil à 3000m²	44	44 131 0044	LE COEURE (44177.005AP) / LES COEUREES	(Age du bronze - Age du fer) production de sel (briquetage)

zonage de saisine seuil à 3000m²	45	44 131 0045	LE PONT / LA LASSIERE	(Age du fer) production de sel (briquetage)
zonage de saisine seuil à 3000m²	47	44 131 0047	LA BASSE CURE / LA BASSE CURE	(Age du fer - Gallo-romain) production de sel
zonage de saisine seuil à 3000m²	48	44 131 0048	MALMY / LE MANCOIR	(Gallo-romain?) mur
zonage de saisine seuil à 3000m²	49	44 131 0049	LA CROIX DE LA DURANCERIE (44042.005AH) / LES DURANCERIES	(Moyen-âge classique) fossé
zonage de saisine seuil à 3000m²	50	44 131 0050	GRANDES LANDES / LES GRANDES LANDES / LES DURANCERIES	(Gallo-romain) bâtiment
zonage de saisine seuil à 3000m²	51	44 131 0051	LES TERRES AUX MOINES / Z. A. C. DES TERRES AUX MOINES	(Epoque indéterminée) amas coquillier
zonage de saisine seuil à 3000m²	52	44 131 0052	LES TERRES AUX MOINES / Z. A. C. DES TERRES AUX MOINES	(Haut moyen-âge) enclos rectilinéaire
zonage de saisine seuil à 3000m²	53	44 131 0053	LE PLESSIS-ALLAIS (44042.007AH) / LE PLESSIS-ALLAIS (=44131.012AH)	(Moyen-âge) fossé
zonage de saisine seuil à 3000m²	54	44 131 0054	LES GRANDES LANDES /	(Moyen-âge) fossé
zonage de saisine seuil à 3000m²	54	44 131 0054	LES GRANDES LANDES /	(Moyen-âge) trou de poteau
zonage de saisine seuil à 3000m²	56	44 131 0056	LES CHAMPS FRANCS / LES CHAMPS FRANCS	(Age du fer - Gallo-romain) habitat
zonage de saisine seuil à 3000m²	57	44 131 0057	LE PLESSIS-ALLAIS / LE PLESSIS-ALLAIS (=44131.007AH)	(Néolithique - Gallo-romain) céramique; terre cuite de construction; matériel lithique
zonage de saisine seuil à 3000m²	58	44 131 0058	LA BASSE ROULIERE / LA BASSE ROULIERE	(Epoque indéterminée) foyer
zonage de saisine seuil à 3000m²	59	44 131 0059	LA HAUTE ROULIERE / LA HAUTE ROULIERE	(Moyen-âge) foyer
zonage de saisine seuil à 3000m²	60	44 131 0060	LES BLEUETS / LES BLEUETS	(Age du bronze final) céramique
zonage de saisine seuil à 3000m²	61	44 131 0061	LES BLEUETS / LES BLEUETS	(Gallo-romain) terre cuite de construction
zonage de saisine seuil à 3000m²	62	44 131 0062	LE HAUT CHEMIN / RUISSEAU DE LA MAINGUINIÈRE	(Gallo-romain) terre cuite de construction
zonage de saisine seuil à 3000m²	63	44 131 0063	LE TABIER / LA TROCHERDIERE	(Moyen-âge) bas fourneau
zonage de saisine seuil à 3000m²	66	44 131 0066	LES TERRES AUX MOINES / Z. A. C. DES TERRES AUX MOINES	(Gallo-romain) construction
zonage de saisine seuil à 3000m²	67	44 131 0067	LES TERRES AUX MOINES / Z. A. C. DES TERRES AUX MOINES	(Age du bronze final) fosse
zonage de saisine seuil à 3000m²	68	44 131 0068	Les Terres aux Moines / ZAC des Terres aux Moines	(Age du fer) fossé

zonage de saisine seuil à 3000m ²	71	44 131 0071	LA TOCNAYE /	(Age du fer) habitat
zonage de saisine seuil à 3000m ²	72	44 131 0072	LA TOCNAYE 1 et 2 / LA FICAUDIÈRE	(Age du fer?) enclos (système d') trapézoïdal(e)
zonage de saisine seuil à 3000m ²	73	44 131 0073	LA QUARTRAIS /	(Age du fer?) chemin
zonage de saisine seuil à 3000m ²	73	44 131 0073	LA QUARTRAIS /	(Age du fer?) enclos (système d') rectilinéaire
zonage de saisine seuil à 3000m ²	74	44 131 0074	ZAC DU CLOS DU BOCAGE (1) /	(Second Age du fer) enclos concentrique trapézoïdal(e) Tène ancienne
zonage de saisine seuil à 3000m ²	74	44 131 0074	ZAC DU CLOS DU BOCAGE (1) /	(Second Age du fer) enclos concentrique trapézoïdal(e) Tène moyenne
zonage de saisine seuil à 3000m ²	75	44 131 0075	ZAC DU CLOS DU BOCAGE (2) /	(Gallo-romain) enclos rectangulaire
zonage de saisine seuil à 3000m ²	76	44 131 0076	ZAC DU CLOS DU BOCAGE (3) /	(Haut moyen-âge) fossés (réseau de)
zonage de saisine seuil à 3000m ²	77	44 131 0077	LES GRANDES LANDES /	(Epoque indéterminée) fossé concentrique
zonage de saisine seuil à 3000m ²	78	44 131 0078	LE SANDIER / LES CHAMPS FRANCS	(Néolithique) occupation
zonage de saisine seuil à 3000m ²	79	44 131 0079	HATIER /	(Néolithique) occupation
zonage de saisine seuil à 3000m ²	80	44 131 0080	BLOCKHAUSS /	(Mésolithique) occupation
zonage de saisine seuil à 3000m ²	82	44 131 0082	CROIX DE DOITERNEAU /	(Néolithique) occupation
zonage de saisine seuil à 3000m ²	83	44 131 0083	GENNIÈRE /	(Néolithique) occupation
zonage de saisine seuil à 3000m ²	84	44 131 0084	MOULIN DE LA GAUVINIÈRE /	(Néolithique récent - Néolithique final) occupation
zonage de saisine seuil à 3000m ²	85	44 131 0085	LA GUILBOTERIE /	(Epoque indéterminée) enclos (système d') rectangulaire
zonage de saisine seuil à 3000m ²	87	44 131 0087	LA PRIMIÈRE 2 /	(Epoque indéterminée) enclos incomplet(e)
zonage de saisine seuil à 3000m ²	88	44 131 0088	LE GRAND CARTRON /	(Néolithique récent - Néolithique final) fosse
zonage de saisine seuil à 3000m ²	88	44 131 0088	LE GRAND CARTRON /	(Néolithique récent - Néolithique final) fossé
zonage de saisine seuil à 3000m ²	88	44 131 0088	LE GRAND CARTRON /	(Néolithique récent - Néolithique final) occupation
zonage de saisine seuil à 3000m ²	88	44 131 0088	LE GRAND CARTRON /	(Néolithique récent - Néolithique final) trou de poteau

zonage de saisine seuil à 3000m²	89	44 131 0089	LES TILLEULS (II) /	(Second Age du fer - Haut-empire) enclos curvilinéaire Tène finale
zonage de saisine seuil à 3000m²	90	44 131 0090	LA NOE DES LANDES /	(Gallo-romain?) enclos (système d') imbriqué(e)
zonage de saisine seuil à 3000m²	90	44 131 0090	LA NOE DES LANDES /	(Gallo-romain?) ferme ?
zonage de saisine seuil à 3000m²	91	44 131 0091	LA MAZURE /	(Epoque indéterminée) enclos quadrangulaire
zonage de saisine seuil à 3000m²	92	44 131 0092	LES ROCHETTES / LES ROCHETTES	(Epoque indéterminée) enclos quadrangulaire
zonage de saisine seuil à 3000m²	92	44 131 0092	LES ROCHETTES / LES ROCHETTES	(Epoque indéterminée) fossé périphérique
zonage de saisine seuil à 3000m²	93	44 131 0093	LOTISSEMENT DU DOMAINE DES TERRES BOISEES /	(Haut-empire) fosse
zonage de saisine seuil à 3000m²	94	44 131 0094	LE DOMAINE GOBET /	(Premier Age du fer?) fosse
zonage de saisine seuil à 3000m²	94	44 131 0094	LE DOMAINE GOBET /	(Premier Age du fer?) habitat
zonage de saisine seuil à 3000m²	94	44 131 0094	LE DOMAINE GOBET /	(Premier Age du fer?) trou de poteau
zonage de saisine seuil à 10000m²	25	44 131 0025	FONTAINE BRISSET (44177.002AP) / FONTAINE BRISSET	(Néolithique) occupation
zonage de saisine seuil à 10000m²	64	44 131 0064	PONT MOUSSE, L'AIGUILLON / PONT MOUSSE / LES REMARTINS	(Second Age du fer) occupation
zonage de saisine seuil à 10000m²	81	44 131 0081	PETITS PAS /	(Mésolithique - Néolithique) occupation

**Cartographie des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune de Pornic
élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 23/09/2015**



- zonage de saisine seuil à 10 000m²
- zonage de saisine seuil à 3 000m²
- zonage de saisine seuil à 100m²

Au-dessus de ces seuils de surface d'aménagement, la DRAC est destinataire des dossiers d'aménagements projetés dans la zone de présomption et est susceptible de prescrire un diagnostic archéologique. Les fichiers SIG sont disponibles sur l'atlas des patrimoines à l'adresse suivante : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**Arrêté portant délimitation
de zonage archéologique**

DIRECTION REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES

Service Régional de l'Archéologie

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

VU l'arrêté n°2014/SGAR/DRAC/123, du 20 juin 2014 de Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à Monsieur Louis BERGES, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2016/DRAC/1 du 29 février 2016, signé de monsieur Louis BERGES, directeur régional des affaires culturelles, portant subdélégation de signature administrative et financière ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date des 4 et 5 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté ;

CONSIDERANT que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

ARRETE
(n°379)

Article 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de SAINT-NAZAIRE (44) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

Article 2 : : Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 3 : En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R. 523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.

Article 4 : En application de l'article R.523-6 du code du Patrimoine, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de LOIRE-ATLANTIQUE. Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

Article 5 : Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 11 juillet 2016
Pour le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation
L'adjoint au Conservateur régional de l'archéologie
Conservateur en Chef du patrimoine
Jean-Philippe ROUVET

Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays-de-la-Loire, zones de présomptions archéologiques de la commune de : SAINT-NAZAIRE

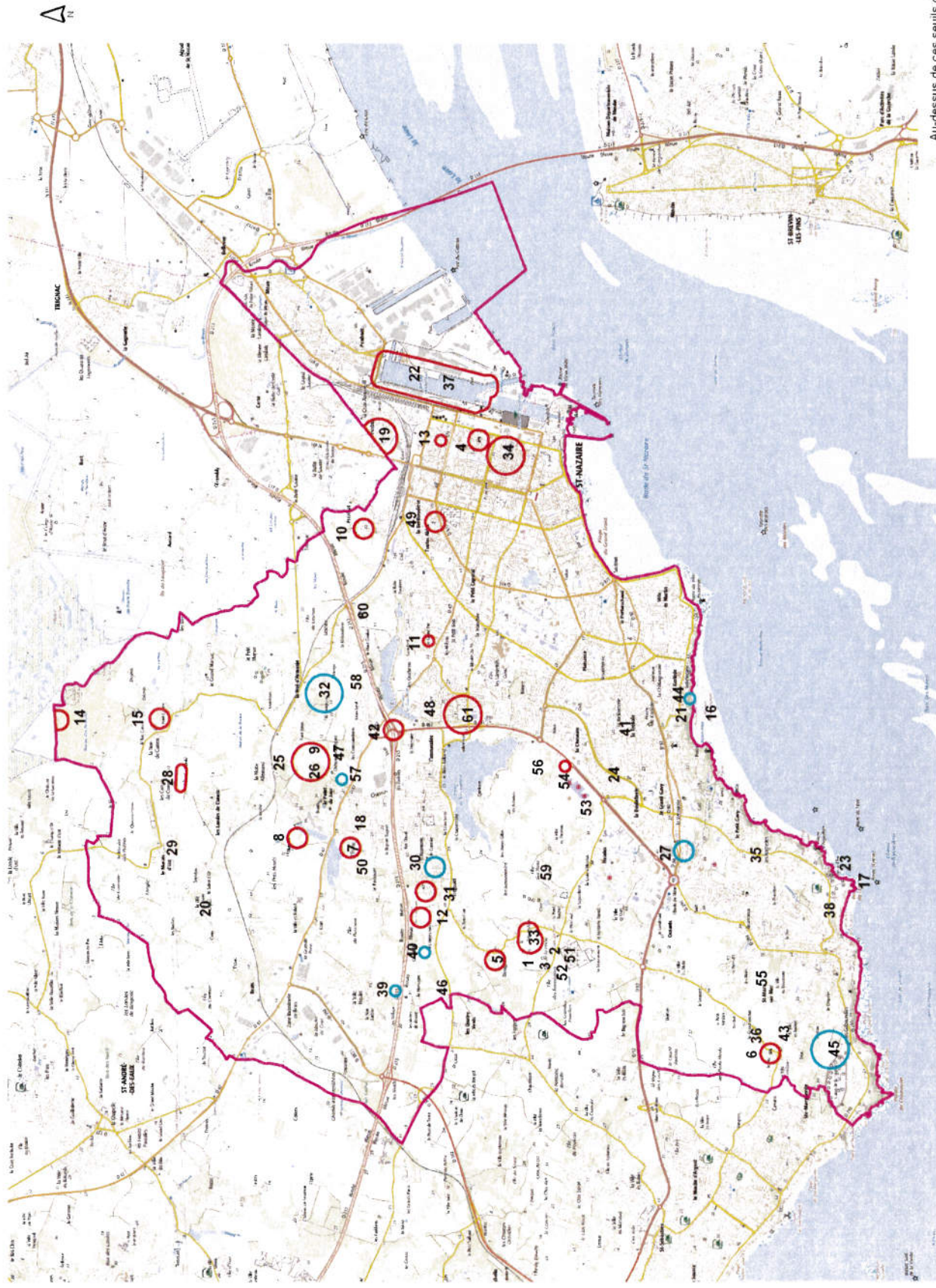
Seuil en m ²	Zone	Numéro de l'EA	Nom du site / Lieu-dit-cadastral	(Chronologie) vestiges
zonage de saisine seuil à 100m ²	1	44 184 0001	DOLMEN DE DISSIGNAC /	(Néolithique) tombe à couloir
zonage de saisine seuil à 100m ²	1	44 184 0001	DOLMEN DE DISSIGNAC /	(Néolithique) tumulus
zonage de saisine seuil à 100m ²	4	44 184 0004	LE DOLMEN DES TROIS PIERRES / LE SQUARE DU DOLMEN	(Néolithique) bloc ouvragé
zonage de saisine seuil à 100m ²	4	44 184 0004	LE DOLMEN DES TROIS PIERRES / LE SQUARE DU DOLMEN	(Néolithique) dolmen
zonage de saisine seuil à 100m ²	4	44 184 0004	LE DOLMEN DES TROIS PIERRES / LE SQUARE DU DOLMEN	(Néolithique) menhir ?
zonage de saisine seuil à 100m ²	5	44 184 0005	PROCHE ET AU SUD OUEST DE DISSIGNAC /	(Néolithique) bloc ouvragé
zonage de saisine seuil à 100m ²	5	44 184 0005	PROCHE ET AU SUD OUEST DE DISSIGNAC /	(Néolithique) dolmen
zonage de saisine seuil à 100m ²	6	44 184 0006	LA BOSSE DU PEZ / LE PEZ	(Néolithique moyen - Néolithique récent) dolmen Néolithique moyen I
zonage de saisine seuil à 100m ²	7	44 184 0007	L'ETANG /	(Néolithique) dolmen
zonage de saisine seuil à 100m ²	8	44 184 0008	MARSAIN /	(Néolithique) dolmen
zonage de saisine seuil à 100m ²	9	44 184 0009	BEAUREGARD 1 / LE MOULIN DE LA MOTTE	(Néolithique) dolmen
zonage de saisine seuil à 100m ²	9	44 184 0009	BEAUREGARD 1 / LE MOULIN DE LA MOTTE	(Néolithique) tumulus
zonage de saisine seuil à 100m ²	10	44 184 0010	RUINES DE PREZEGAT /	(Néolithique) dolmen ?
zonage de saisine seuil à 100m ²	11	44 184 0011	MENHIR DE GRAND PRE /	(Néolithique) menhir
zonage de saisine seuil à 100m ²	12	44 184 0012	BOSSE DE TREGOUET (1) /	(Néolithique) dolmen
zonage de saisine seuil à 100m ²	13	44 184 0013	LA DERMURIE /	(Néolithique) menhir

zonage de saisine seuil à 100m²	14	44 184 0014	LA GRANDE ILE JACQUETTE / LES LECHES A GRAND MERE	(Néolithique) dolmen
zonage de saisine seuil à 100m²	15	44 184 0015	LE HAUT CUNEIX / LE HAUT CUNEIX	(Néolithique?) dolmen ?
zonage de saisine seuil à 100m²	19	44 184 0019	L'ILE D'HERBEN /	(Age du bronze) dépôt
zonage de saisine seuil à 100m²	19	44 184 0019	L'ILE D'HERBEN /	(Age du bronze) tumulus
zonage de saisine seuil à 100m²	22	44 184 0022	BASSIN DE PENHOUEU / CHANTIERS NAVALS	(Néolithique récent - Néolithique final) occupation
zonage de saisine seuil à 100m²	26	44 184 0026	BEAUREGARD 2 / LE MOULIN DE LA MOTTE	(Néolithique) dolmen
zonage de saisine seuil à 100m²	28	44 184 0028	L'ILE DE GONLE / L'ILE DE GONLE	(Epoque indéterminée) voie
zonage de saisine seuil à 100m²	31	44 184 0031	BOSSE DE TREGOUET (2) / BOSSE DE TREGOUET	(Néolithique) dolmen
zonage de saisine seuil à 100m²	33	44 184 0033	DOLMEN DE DISSIGNAC /	(Gallo-romain) occupation
zonage de saisine seuil à 100m²	34	44 184 0034	Place Marceau / Les Préaux	(Haut-empire - Bas-empire) architecture religieuse ?
zonage de saisine seuil à 100m²	34	44 184 0034	Place Marceau / Les Préaux	(Haut-empire - Bas-empire) bâtiment
zonage de saisine seuil à 100m²	34	44 184 0034	Place Marceau / Les Préaux	(Haut-empire - Bas-empire) nécropole
zonage de saisine seuil à 100m²	36	44 184 0036	LA BOSSE DU PEZ / LE PEZ	(Bas-empire - Haut moyen-âge) occupation
zonage de saisine seuil à 100m²	37	44 184 0037	BASSIN DE PENHOUEU / CHANTIERS NAVALS	(Age du bronze final - Premier Age du fer) dépôt
zonage de saisine seuil à 100m²	42	44 184 0042	ECHANGEUR DE CRAN NEUF /	(Néolithique) atelier de taille
zonage de saisine seuil à 100m²	42	44 184 0042	ECHANGEUR DE CRAN NEUF /	(Néolithique) fosse ?
zonage de saisine seuil à 100m²	49	44 184 0049	TOUTES AIDES /	(Néolithique) dolmen ?
zonage de saisine seuil à 100m²	54	44 184 0054	STEELE DU PREHEMBERT / 64 ROUTE DU PREHEMBERT	(Age du fer) stèle commémorative
zonage de saisine seuil à 100m²	61	44 184 0061	HOPITAL MILITAIRE ALLEMAND DE VILLENEUVE / LE GRAND PARC	(Epoque contemporaine) hôpital
zonage de saisine seuil à 100m²	61	44 184 0061	HOPITAL MILITAIRE ALLEMAND DE VILLENEUVE / LE GRAND PARC	(Epoque contemporaine) souterrain
zonage de saisine seuil à 3000m²	27	44 184 0027	LA VECQUERIE / LA VECQUERIE	(Second Age du fer - Haut-empire) enclos (système d) Tène finale

zonage de saisine seuil à 3000m²	30	44 184 0030	LA REJANNERIE / LA REJANNERIE	(Age du fer - Gallo-romain) enclos curvilinéaire
zonage de saisine seuil à 3000m²	30	44 184 0030	LA REJANNERIE / LA REJANNERIE	(Age du fer - Gallo-romain) enclos rectilinéaire
zonage de saisine seuil à 3000m²	32	44 184 0032	Les Perrières / Cran Neuf	(Second Age du fer - Haut-empire) habitat
zonage de saisine seuil à 3000m²	39	44 184 0039	L'IMMACULEE / LES MILLAUX	(Age du fer) production de sel
zonage de saisine seuil à 3000m²	40	44 184 0040	L'IMMACULEE / LES VIREES HEMERY	(Age du fer - Gallo-romain) fossé
zonage de saisine seuil à 3000m²	40	44 184 0040	L'IMMACULEE / LES VIREES HEMERY	(Age du fer - Gallo-romain) production de sel
zonage de saisine seuil à 3000m²	44	44 184 0044	LA ROUGEOLE /	(Second Age du fer) production de sel
zonage de saisine seuil à 3000m²	45	44 184 0045	GERAUD /	(Gallo-romain) villa
zonage de saisine seuil à 3000m²	57	44 184 0057	LE GRAND PRE / BEAUREGARD /	(Epoque contemporaine) baraquement
zonage de saisine seuil à 3000m²	57	44 184 0057	LE GRAND PRE / BEAUREGARD /	(Epoque contemporaine) blockhaus
zonage de saisine seuil à 10000m²	2	44 184 0002	ILE DE LA PIERRE /	(Mésolithique récent - Néolithique ancien) matériel lithique, anneau de schiste
zonage de saisine seuil à 10000m²	3	44 184 0003	LA PRIERE /	(Mésolithique - Néolithique) occupation
zonage de saisine seuil à 10000m²	17	44 184 0017	POINTE DE L'EVE / FORT DE L'EVE	(Paléolithique? - Néolithique?) occupation
zonage de saisine seuil à 10000m²	18	44 184 0018	L'IMMACULEE /	(Néolithique) occupation
zonage de saisine seuil à 10000m²	20	44 184 0020	VILLE-ES-ALLAIN /	(Néolithique) matériel lithique
zonage de saisine seuil à 10000m²	21	44 184 0021	PLAGE DU ROCHER DU LION /	(Paléolithique) occupation
zonage de saisine seuil à 10000m²	24	44 184 0024	LA BOULETTERIE /	(Néolithique final) matériel lithique
zonage de saisine seuil à 10000m²	25	44 184 0025	ILE DE LA GARENNE / ILE DE LA GARENNE	(Paléolithique - Mésolithique) occupation Moustérien
zonage de saisine seuil à 10000m²	29	44 184 0029	L'ISLE DU MOULIN DE GONLE / L'ISLE DU MOULIN DE GONLE	(Epoque indéterminée) chemin
zonage de saisine seuil à 10000m²	35	44 184 0035	GAVY /	(Gallo-romain) occupation
zonage de saisine seuil à 10000m²	38	44 184 0038	LA COURRANCE /	(Gallo-romain) occupation

zonage de saisine seuil à 10000m ²	41	44 184 0041	LA RICHARDERIE /	(Néolithique) occupation
zonage de saisine seuil à 10000m ²	43	44 184 0043	LE PE / VILLES CRENEAU	(Néolithique) occupation
zonage de saisine seuil à 10000m ²	46	44 184 0046	LA MONTAGNE /	(Gallo-romain) occupation
zonage de saisine seuil à 10000m ²	47	44 184 0047	LE POINT DU JOUR / LE GRAND PRE	(Néolithique) occupation
zonage de saisine seuil à 10000m ²	48	44 184 0048	LE GRAND PARC /	(Néolithique) occupation
zonage de saisine seuil à 10000m ²	50	44 184 0050	L'ETANG /	(Néolithique) occupation
zonage de saisine seuil à 10000m ²	51	44 184 0051	STATION D'EPURATION /	(Néolithique) occupation
zonage de saisine seuil à 10000m ²	53	44 184 0053	LE PREAMBERT /	(Premier Age du fer) fossé
zonage de saisine seuil à 10000m ²	55	44 184 0055	ILE DE GONON / ILE DE GONON	(Néolithique - Gallo-romain) occupation
zonage de saisine seuil à 10000m ²	56	44 184 0056	RETON / PRE-HAMBERT / ILE DES LIARDS / RETON	(Mésolithique - Néolithique) occupation
zonage de saisine seuil à 10000m ²	58	44 184 0058	ARMANJO / VIGNE D'ARMANGEO / ILE D'ARMANGEO	(Paléolithique - Néolithique) occupation
zonage de saisine seuil à 10000m ²	59	44 184 0059	ILE DES NOES / ILE DES NOES	(Mésolithique) occupation
zonage de saisine seuil à 10000m ²	60	44 184 0060	COULVE / LES CHAMPS CHOTARDS	(Age du fer - Gallo-romain) fosse
zonage de saisine seuil à 10000m ²	60	44 184 0060	COULVE / LES CHAMPS CHOTARDS	(Age du fer - Gallo-romain) fossé
zonage de saisine seuil à 10000m ²	60	44 184 0060	COULVE / LES CHAMPS CHOTARDS	(Age du fer - Gallo-romain) occupation
zonage de saisine seuil à 10000m ²	60	44 184 0060	COULVE / LES CHAMPS CHOTARDS	(Age du fer - Gallo-romain) trou de poteau

**Cartographie des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune de Saint-Nazaire
élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 23/09/2015**



- zonage de saisine seuil à 10 000m²
- zonage de saisine seuil à 3 000m²
- zonage de saisine seuil à 100m²

Au-dessus de ces seuils de surface d'aménagement, la DRAC est destinataire des dossiers d'aménagements projetés dans la zone de présomption et est susceptible de prescrire un diagnostic archéologique. Les fichiers SIC sont disponibles sur l'atlas des patrimoines à l'adresse suivante : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de Loire Atlantique

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Véronique LEDUC, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, à Monsieur Nicolas DEXTREIT, inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, adjoints au responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de Loire Atlantique , à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 300 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MAINDRON Elisa	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	150 000 €
FORESTIER Christophe	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	150 000 €
MENESGUEN Carole	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	150 000 €
KRANZE Sylvie	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
BONNAUD Hervé	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
ARTEAUD Marielle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
TROTTIER Emmanuel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
MARREC Vincent	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
HERBERT Franck	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
RAZAVET Hélène	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
DOITRAND Isabelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €

Article 3

Ces délégations prennent effet le 1er septembre 2016.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire Atlantique.

A Nantes, le 5 août 2016
Le Comptable Public,
Responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé,



Marie-Anne MARCHAND

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DEPARTEMENT D'ILLE ET
VILAINE**

Cité administrative
Avenue Janvier –
BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

ARRETE

**Portant désignation des fonctionnaires habilités à exercer les fonctions de
commissaire du gouvernement devant la juridiction de l'expropriation**

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine

Vu l'article R 212-1 du Code de l'expropriation ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Marc CANO, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 17 juillet 2014 fixant au 1er septembre 2014 la date d'installation de M. Marc CANO dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine ;

ARRETE

Article 1er :

- M. Patrick AUTIN, administrateur des finances publiques adjoint ;
- Mme Laurence BLANC, inspectrice des finances publiques ;
en résidence à Nantes (44) sont désignés aux fins de me suppléer dans les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la Chambre des expropriations de la Cour d'Appel de RENNES pour les affaires relevant du département de la Loire Atlantique ;

Article 2 – Est abrogée la décision du 1er septembre 2015 portant désignation des fonctionnaires habilités à exercer les fonctions de commissaire de gouvernement devant la juridiction d'expropriation ;

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire Atlantique et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de la Loire Atlantique et de la direction régionale des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Fait à Rennes, le 1er septembre 2016

L'administrateur général
Directeur régional des Finances publiques



Marc CANO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, Françoise BAYLONGUE-HONDAA, responsable de la trésorerie de SAVENAY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme PIRES Isabelle, inspectrice des finances publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de SAVENAY, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60.000€

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de durée ni de montant;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après



MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
JARNOUX Danielle	contrôleur principal		6 mois	4000 €
CAROFF Laurence	contrôleur principal	400 €	6 mois	4000 €
SERO Christelle	contrôleur		6 mois	4000 €
LEBIERE Anne	contrôleur	400 €	6 mois	4000 €
DERRECHE Fatima	contrôleur	400 €	6 mois	4000 €
LEBRUN-BILLEQUE Elisabeth	Agent de recouvrement	400 €	6 mois	4000 €
LEGRAND Jacqueline	Agent de recouvrement	400 €	6 mois	4000 €
ROSSELIN Christine	Agent de recouvrement		6 mois	4000 €

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A SAVENAY, le 1^{er} septembre 2016

Le comptable, responsable de la trésorerie de SAVENAY

F. BAYLONOME-HONDAA

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de MACHECOUL-ST-MEME

Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publique,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à compter du 1^{er} octobre 2016 à *Madame CHERON, Sophie, Inspecteur des finances publiques*, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de MACHECOUL-ST-MEME à l'effet de signer :

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice

2°) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de :

1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;

2°) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée

4°) d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon

5°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration

6°) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,

7°) de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

Aux agents désignés ci-après


Nom et prénom des agents	Grade
LELIEVRE Fabienne	Contrôleur principal
FAUBERTEAU Agnès	Contrôleur principal
GIBOULEAU Annie	Contrôleur principal

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Machecoul-St-Même, le 23/08/2016

Le comptable, responsable de la trésorerie
de MACHÉCOUL-ST-MÈME

Nicolas THEVENOT
Le Comptable public
Responsable de la T. de Machecoul



NICOLAS THEVENOT

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de **NANTES SUD**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à compter du 01/09/2016 à :

M PIERRE ROSSIGNOL, Inspecteur,

M YANNICK BRUNIAU, Inspecteur,

adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de NANTES SUD à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **60.000 €**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office *[(pour les SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes]*

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60.000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder *N* mois et porter sur une somme supérieure à **15 000 €** ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée, à compter du 01/09/2016, à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **10.000€**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- BOUGRINE ISMAEL
- CANTET BEATRICE
- BOCHER MARIE LAURE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- KERLOCH PASCALE
- HUBERT BRUNO
- FORGET FLORENCE
- LEROY MONIQUE
- BONNET LAURENT
- PRAMPART ROSELYNE
- BERTHELOOT SANDRA
- BROCHARD ODILE

2°) dans la limite de 2.000€ aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- CARIOU MATHIEU
- TOUL CLAIRE
- LESERT ELODIE
- BOUGIS YANNICK
- LE PENNEC YANN GAEL
- BERANGER CINDY
- LABROUSSE YVANNE
- LE BERRE MYLENE
- LE BERRE CATHERINE
- COUTURIER CATHERINE
- ZABKA CECILE
- JOSSELIN ALEXANDRE
- DEBOSSCHERE BANJAMIN
- CHEN CHI SONG DORINE
- BARTKOWIAK JULIEN
- GODARD ISABELLE
- GUINEL CHANTAL
- LABARRE BRIGITTE
- PETIT STEPHANE
- OUANNES MARIE ANNICK
- VIAUD SOPHIE
- L'HYVER REGINE

Article 3 : Délégation de signature est donnée, à compter du 01/09/2016, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :



Liberté • Égalité • Fraternité

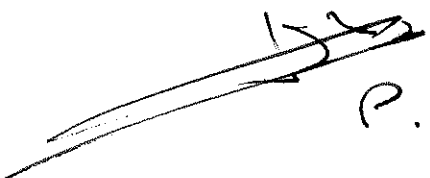
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PASQUES SOPHIE	Inspecteur	10 000	12 mois	15 000
RIVERON MARTINE	Contrôleur	1 500	6 mois	7 500
THE NGUYEN	Contrôleur	1 500	6 mois	7 500
BARBARIT FABIENNE	Contrôleur	1 500	6 mois	7 500
JACOB ISABELLE	Contrôleur	1 500	6 mois	7 500
MERLET NATHALIE	Contrôleur	1 500	6 mois	7 500
LE HUR YANN	Contrôleur	1 500	6 mois	7 500
GEDON LUCIE	Agent	1000	3 mois	5 000 €
PERRON PASCAL	Agent	1000	3 mois	5 000 €
MYSZKA MARIE NOELLE	Agent	1000	3 mois	5 000 €
HUBERT DOMINIQUE	Agent	1000	3 mois	5 000 €
MOUHICHIMIOI MOURTADHOI	Agent	1000	3 mois	5 000 €

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A NANTES, le 22/08/2016

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de NANTES SUD


P. PUCHENNE.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de Saint-Nazaire Nord-Ouest
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à MM. Jean-Philippe ALONSO et Thierry PONTTHOREAU, Inspecteurs des Finances Publiques, adjoints au responsable du Service des Impôts des Entreprises de Saint-Nazaire Nord-Ouest, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000€ ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000€ ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100.000€ par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder six mois et porter sur une somme supérieure à 50 000€ ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Stéphanie CHOPLAIN-GUERRANT	Contrôleur	10.000€	8.000€	6 mois	15 000 €
Nathalie EVEN	Contrôleur	10.000€	8.000€	6 mois	15 000 €
Brigitte GUÉRIN	Contrôleur	10.000€	8.000€	6 mois	15 000 €
Josiane LE GAC	Contrôleur	10.000€	8.000€	6 mois	15 000 €
Geneviève BLIGUET	Contrôleur	10.000€	8.000€	6 mois	15 000 €
Nadine THAUVIN	Contrôleur	10.000€	8.000€	6 mois	15 000 €
Annie CHEVALIER	Contrôleur	10.000€	8.000€	6 mois	15 000 €
Thierry FONTENIT	Contrôleur	10.000€	8.000€	6 mois	15 000 €
Annabelle DELVOIE	Contrôleur	10.000€	8.000€	6 mois	15 000 €
Gwénola PATRU	Contrôleur	10.000€	8.000€	6 mois	15 000 €
Christine PERNÈS	Contrôleur	10.000€	8.000€	6 mois	15 000 €
Christine DONNÉ	Contrôleur	10.000€	8.000€	6 mois	15 000 €
Véronique ROBERT-POUESSEL	Contrôleur	10.000€	8.000€	6 mois	15 000 €
Angélique LE CRAVER	Agent	2000€	-	-	-
Philippe BRUNEAU	Agent	2000€	-	-	-
Isabelle FLORY	Agent	2000€	-	-	-
Nathalie VILLAUME	Agent	2000€	-	-	-
Nathalie LANGLOIS	Agent	2000€	-	-	-

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Saint-Nazaire, le 1^{er} septembre 2016

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de Saint-Nazaire Nord-Ouest

Philippe HERVY

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Nantes Est

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **M. David CORVAISIER, Mme Elsa GEERAERT et Mme Patricia VILLALARD, Inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Nantes Sud Est**, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **60.000€**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60.000€** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder **6 mois** et porter sur une somme supérieure à **15000€** ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **10.000€**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- **Corinne VIGOUROUX**
- **Frédérique FRADIN**
- **Arnaud POUILLAIN**
- **Françoise LANDRY**
- **Sylvie REDOR**

- **Marie BAUTHAMY**
- **Sophie BAZIL**
- **Laëtitia DRAUNET**
- **Josiane MORA**
- **Olivier ROSPARS**
-
-

2°) dans la limite de 2.000€ aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- **Julien RENAUT**
- **Sylvie GOURDON**
- **Valérie CORBIN**
- **Brigitte THIMOLEON**
- **Anthony ROUX**
- **Cyril QUIOT**
- **Günther GUERIN REME**
- **Christophe PAGNIER**
- **Françoise DAVIET**
- **Sabine NETO**
- **Corinne GAUD**
- **Jean-Frédéric BOESWILLWALD**
- **Hélène POISSON**
- **Emmanuel PAPON**
- **Olivier RIVIERE**
- **Joséphina AUDET**
- **Martine ALZI**
- **Françoise BOURGIN**
- **Guylaine BONIN**
- **Céline LE GAL-CIRON**
- **Nathalie PELISSIE**
- **Jack NARIANA**
- **Françoise TROCHU**
- **Anita JEGAT**
- **Maryvonne DEMON**
- **Bruno MONNIER**

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Prénom et nom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Isabelle BLAIS	Contrôleur	1000 €	6 mois	5000 €
Jacqueline MOLLE	Contrôleur	1000 €	6 mois	5000 €
Sylvain BONNET	Contrôleur	1000 €	6 mois	5000 €
Anifa OULAMI	Contrôleur principal	1000 €	6 mois	5000 €
JeanLuc RABINEAU	Agent	1000 €	6 mois	5000 €

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Nantes, le 1^{er} Septembre 2016

Le comptable,
Responsable du service des impôts des particuliers de
Nantes Est.

Claude GUILLAMET

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Nantes Sud.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Mme Florence DUFIET**, Inspectrice des finances publiques, et **Mrs Olivier BOLZER** et **Laurent SAVOYE**, Inspecteurs des finances publiques, adjointe et adjoints au responsable du service des entreprises de Nantes Sud, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000€ ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000€ ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100.000€ par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service et notamment la validation des états du PDF Edit de la série MDA.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer, sans limitation de seuil ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les avis à tiers détenteur, les actes de poursuites, les avis de compensation et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Edith CHOTIN Roseline DEVEZ Florence ROBION Pascal LANGEVIN Dominique TARIN Patricia KERSAUDY Patricia MICHIELS Corinne HUERTA Marie Pierre ROCHER Jacques GRIGNION Jean Noël MENARD Martine GRISARD	Contrôleur	10.000€	10.000€	6 mois	7 500 euros
Edith LERAY Nadia GUESNE Christine COILIER Florence TAHIER Pascale DELCROIX Sylvain POLY Stéphanie DUVAL Patrice KERBAUL	Agent	2.000€	2.000€	6 mois	7 500 euros

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Nantes , le 1^{er} septembre 2016

Le comptable, responsable du service des entreprises de Nantes Sud

Antoine ROQUELLE
Chef de Service Comptable

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de **NANTES CENTRE**.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mmes LERBEY Brigitte, CERES Sylvie, PRAMPART Marie-Hélène Inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de NANTES CENTRE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000€ ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000€ ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100.000€ par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 12 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :



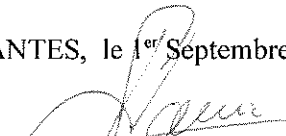
Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses et des RCNI TVA	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TOURNAIRE Danièle	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €		
LE DOUSSAL Guy	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
LE GALL Laurence	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	7 500 €
MAINGUY Catherine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	7 500 €
COFFINET Brigitte	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €		
CIVEL Claudie	contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
BACONNIERE Jérôme	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €		
MENADA Valérie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
QUIQUE Olivier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
BOUCARD Julien	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
SOLLIER Maggy	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
LE CARRE Bruno	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
SOUCHET Claudie	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €		
HAMEL Laurent	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
VEAUX Jean-Pierre	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
TRIMOREAU Isabelle	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
DRONET Huguette	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
SALVADOR Hélène	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	5 000 €
NORBLAIN Sylvain	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	5 000 €

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A NANTES, le 1^{er} Septembre 2016.


Le comptable, Responsable du Service des
Entreprises de Nantes Centre
Florence LE GOUIC

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de SAINT-HERBLAIN

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à :

- Mme **JAHAN Christine**, adjointe au comptable chargé de la Trésorerie de SAINT-HERBLAIN,
- M. **VANIER Thomas**, adjoint au comptable chargé de la Trésorerie de SAINT-HERBLAIN

à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60.000€

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 200 000€ ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

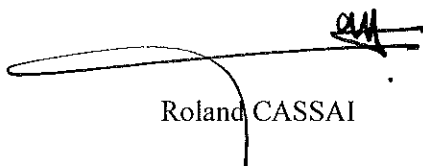
Aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. BURBAN Alexandre	AA	2 000€	6 mois	5 000€
M. DUPAS Florian	C	10 000€	6 mois	5 000€
M. ROUSSELAT Pascal	AAP	2 000€	6 mois	5 000€
Mme SORIN Anne	AAP	2 000€	6 mois	5 000€
M. TROHET Thierry	C	10 000€	6 mois	5 000€

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Saint-Herblain, le 29 août 2016

Le comptable



Roland CASSAI

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de NANTES NORD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme MARAIS, Charlotte, Inspectrice, adjointe au responsable du service des entreprises de Nantes Nord, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000€ ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000€ ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100.000€ par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme OLIVIER, Béatrice, Inspectrice, adjointe au responsable du service des entreprises de Nantes Nord, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000€ ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000€ ;



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100.000€ par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - d) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
 - e) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - f) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. COULON, Francis, Inspecteur, adjoint au responsable du service des entreprises de Nantes Nord, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000€ ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000€ ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100.000€ par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - g) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
 - h) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - i) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- 1°)
-



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2°) dans la limite de 10.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- MME ANNAIX MARTINE
- M WYCKHUYSE GAEL
- MME GICQUEAU BRIGITTE
- MME MAITRE LINDA
- MME PONROY LYDIE
- MME DUFRESNE ANNICK
- MME DROUAIS ELISABETH
- M GARY THIERRY
- MME ELLUL ARMELLE
- MME GUILLET MARIE-ODILE
- MME DENY SOPHIE
- M GRANDJEAN YVES
- M BOURGOIS HERVE
- MME CHAGNEAU MELINA
- MME HAURAIX CHRISTINE
- MME DUFOURMENTELLE CHRISTINE
- M HELBERT CAMILLE

3°) dans la limite de 2.000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- MME THIBAUD EVENYNE
- MME DEVILLERS ROSELYNE
- M ROBIC MARC-ANTOINE
- MME ESPERQUETTE MYRIAM
- MME GOMEZ Y DIEGO HELENE
- MME CARRIERE CATHERINE
- MME HUCHET MARIE FRANCE
- MME CHEVILLON FLORIANE
- MME VERNIER NADYNE
- MME DEBOSSCHERE MARGOT
- M POUPIN CHRISTOPHE
- MME BERGER FABIENNE
- M KAMAZI ABDERHAMANE

Article 5 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
	INSPECTEUR	15 000 €	6 MOIS	15 000 €
ANNAIX MARTINE	CONTROLEUSE	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
WYCKHUYSE GAEL	CONTROLEUR	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
GICQUEAU BRIGITTE	CONTROLEUSE	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
MAITRE LINDA	CONTROLEUSE	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
PONROY LYDIE	CONTROLEUSE	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
DUFRESNE ANNICK	CONTROLEUSE	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
DROUAIS ELISABETH	CONTROLEUSE	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
GARY THIERRY	CONTROLEUR	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
ELLUL ARMELLE	CONTROLEUSE	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
GUILLET MARIE-ODILE	CONTROLEUSE	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
DENY SOPHIE	CONTROLEUSE	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
GRANDJEAN YVES	CONTROLEUR	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
BOURGOIS HERVE	CONTROLEUR	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
CHAGNEAU MELINA	CONTROLEUSE	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
HAURAIX CHRISTINE	CONTROLEUSE	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
DUFOURMENTELLE CHRISTINE	CONTROLEUSE	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
HELBERT CAMILLE	CONTROLEUR			
THIBAUD EVELYNE	AGENTE	2 000 €	6 MOIS	2 000 €
DEVILLERS ROSELYNE	AGENTE	2 000 €	6 MOIS	2 000 €
ROBIC MARC-ANTOINE	AGENT	2 000 €	6 MOIS	2 000 €
ESPERIQUETTE MYRIAM	AGENTE	2 000 €	6 MOIS	2 000 €
GOMEZ Y DIEGO HELENE	AGENTE	2 000 €	6 MOIS	2 000 €
CARRIERE CATHERINE	AGENTE	2 000 €	6 MOIS	2 000 €
HUCHET MARIE FRANCE	AGENTE	2 000 €	6 MOIS	2 000 €
CHEVILLON FLORIANE	AGENTE	2 000 €	6 MOIS	2 000 €
VERNIER NADYNE	AGENTE	2 000 €	6 MOIS	2 000 €
DEBOSSCHERE MARGOT	AGENTE	2 000 €	6 MOIS	2 000 €
POUPIN CHRISTOPHE	AGENT	2 000 €	6 MOIS	2 000 €
BERGER FABIENNE	AGENTE	2 000 €	6 MOIS	2 000 €
KAMAZI ABDERHAMANE	AGENT	2 000 €	6 MOIS	2 000 €

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A NANTES le 03/09/2016

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de NANTES NORD

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

La comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de NANTES CENTRE ..

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégations de signatures sont données aux 3 adjoints au responsable du Service des Impôts des Particuliers de NANTES CENTRE suivants :

- M. NOGUES Christophe, Inspecteur des Finances Publiques,
- M. CORMERAIS Jean Pierre, Inspecteur des Finances Publiques,
- M. GUILLEMOT François, Inspecteur des Finances Publiques,

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60.000€, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000€ ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 600 000.€ ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégations de signatures sont données à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10.000€, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- CLOAREC Pierrette
- PADELLEC Fabienne
- DEBERNARD Isabelle
- TUAL Janique
- DUHAMEL Catherine
- LOTON Nathalie
- DOSSET Laurence
- ABDYLDEVA Venera
- CHEZEAUX Carine
- BOUCHE Christian
- FOUQUET Stéphane
- BEON Nathalie
- PRAT Valérie

3°) dans la limite de 2.000€ aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- MOREL Sophie
- MOLIA Virginie
- POULAIN Anthony
- LEBAS Brigitte
- GOUILLE Pascale
- BRETAULT Frédéric
- ISGOREN Meltem
- VIDEMANN Flore
- LELANDOIS Alexis
- SAUVAGE Bertrand
- ROCHER Evelyne
- DESVILLETES Valérie
- HELOU Sylvain
- LE BRUN Frédéric
- MAINGUY Laura
- BOURDEAU Annie
- PERION Marie Josephe
- CELLARIUS Jean Jacques
- AUDRAN Dominique
- PIVETEAU Myriam
- LE MAITRE Hervé

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
RIOU Nadine	Contrôleur Principal	3.000 euros	12 mois	30 000 euros
BERTHO Christelle	Contrôleur	3.000 euros	12 mois	30 000 euros
LEMAITRE Claude	Contrôleur Principal	3.000 euros	12 mois	30 000 euros
TREMBLAIS Dominique	Agent administratif principal	3.000 euros	12 mois	30.000 euros
NICOLAS Stéphanie	Agent administratif	3.000 euros	12 mois	30.000 euros
JOLIT Olivier	Contrôleur Principal	3 000 euros	12 mois	30 000 euros
CHUPIN Guylène	Contrôleur	3 000 euros	12 mois	30 000 euros
LEDUC Catherine	Contrôleur	3 000 euros	12 mois	30 000 euros

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Nantes le 1er / 09 / 2016

La comptable,
Responsable du Service des Impôts des
Particuliers de NANTES CENTRE :
Annie GRIESNER

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du SIP-SIE de CHÂTEAUBRIANT

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à
MME APALOO Carla, inspectrice,
M DUFOUR Jean-Jacques, inspecteur,
adjoints au responsable du SIP-SIE de Châteaubriant, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000€ ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000€ ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100.000€ par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30.000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 (pour les agents exerçant des missions d'assiette et de recouvrement) : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances,

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ATHEO Sabrina	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
BARRE Laurent	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
BONNEAU Valérie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
BURET David	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
COULON Nathalie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
De VIEILLEVILLE Alain	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
LE CREURER Ingrid	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
ROLLAND GERARD Viviane	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
BONNEFOY Laurence	Agent	2 000 €	-	3 mois	2 000 €

Article 3 (pour les agents exerçant des missions d'assiette) : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
DERVAL Philippe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GOUAR Clotilde	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
HAURAY Cécile	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LE CREURER Laurent	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
PANNIER Pascal	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
RAFFIER Martine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
YESSO Reine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
AVRIN Eric	Agent	2 000 €	-
BODIN Marc	Agent	2 000 €	-
BONNEAU Stéphane	Agent	2 000 €	-
HEUZE Martial	Agent	2 000 €	-
HOGREL Cécile	Agent	2 000 €	-
HUIN Marie-Roxane	Agent	2 000 €	-
LOZACHMEUR Sandrine	Agent	2 000 €	-
PERRAUD David	Agent	2 000 €	-
RENOU Marie-Noëlle	Agent	2 000 €	-
SERU Christine	Agent	2 000 €	-
VIAL Sandrine	Agent	2 000 €	-

Article 4 (pour les agents exerçant des missions de recouvrement) : délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

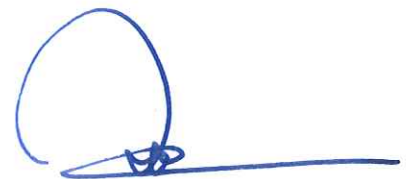
4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PILLETTE Régine	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
AMOSSÉ Jacqueline	Agent	200 €	3 mois	2 000 €

Article 5 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Châteaubriant, le 1^{er} septembre 2016
Le comptable, responsable du SIP-SIE de Châteaubriant
Philippe PERRON



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de CHU de Nantes

Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises,
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publique,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **M. LEROY Sébastien , Inspecteur des finances publiques**, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Nantes CHU à l'effet de signer :

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice

2°) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de :

1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;

2°) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée

4°) d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon

5°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration

6°) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,

7°) de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

Aux agents désignés ci-après



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nom et prénom des agents	Grade
LEROY Sébastien	Inspecteur des finances publiques

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Nantes, le 20 juillet 2016

Le comptable, responsable de la
trésorerie de Nantes CHU

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du **service des impôts des entreprises de Saint-Nazaire Sud-Est**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Mme Véronique QUERE, Inspectrice des Finances Publiques, et à M Philippe BELLY, Inspecteur des Finances Publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Nazaire Sud-Est**, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000€ ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000€ ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100.000€ par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service y compris les décisions d'octroi de paiements différés et/ou fractionnés.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les demandes de remboursements de crédit de TVA, les demandes de restitutions d'acomptes sur droits de succession ou de droits d'enregistrement, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1°) dans la limite de 10.000€, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BARABANT Valérie	Contrôleuse
BARABANT Thierry	Contrôleur
BOTCAZOU Christophe	Contrôleur
CHAMPION Michel	Contrôleur
CORBE Stéphanie	Contrôleuse
GIRARD Soizick	Contrôleuse
KLOETZER Guillaume	Contrôleur
LE GALL Valérie	Contrôleuse
MAROT Raphaël	Contrôleur
MOLLET Nathalie	Contrôleuse
RIALLAND Marie-Agnès	Contrôleuse
THIERRY Emmanuelle	Contrôleuse

2°) dans la limite de 2.000€ aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BOURGEAIS Charlotte	Agente administrative
CORDONNIER Yannick	Agente administrative principale
DAVID Fanny	Agente administrative
DIENG Alexandra	Agente administrative
FRAIX Philippe	Agent administratif principal
GEBEAU Sophie	Agente administrative principale
GROUAZEL Maïwenn	Agente administrative
JEAN Thierry	Agent administratif
SUDRY Armelle	Agente administrative
TISON Clément	Agent administratif

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARABANT Valérie	Contrôleuse	10.000€	6 mois	20.000€
BARABANT Thierry	Contrôleur	10.000€	6 mois	20.000€
BOTCAZOU Christophe	Contrôleur	10.000€	6 mois	20.000€
CHAMPION Michel	Contrôleur	10.000€	6 mois	20.000€
CORBE Stéphanie	Contrôleuse	10.000€	6 mois	20.000€



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRARD Soizick	Contrôleuse	10.000€	6 mois	20.000€
KLOETZER Guillaume	Contrôleur	10.000€	6 mois	20.000€
LE GALL Valérie	Contrôleuse	10.000€	6 mois	20.000€
MAROT Raphaël	Contrôleur	10.000€	6 mois	20.000€
MOLLET Nathalie	Contrôleuse	10.000€	6 mois	20.000€
RIALLAND Marie-Agnès	Contrôleuse	10.000€	6 mois	20.000€
THIERRY Emmanuelle	Contrôleuse	10.000€	6 mois	20.000€

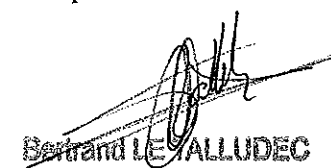
Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOURGEAIS Charlotte	Agente administrative	2 000 €	3 mois	8 000€
CORDONNIER Yannick	Agente administrative principale	2 000 €	3 mois	8 000€
DAVID Fanny	Agente administrative	2 000 €	3 mois	8 000€
DIENG Alexandra	Agente administrative	2 000 €	3 mois	8 000€
FRAIX Philippe	Agent administratif principal	2 000 €	3 mois	8 000€
GEBEAU Sophie	Agente administrative principale	2 000 €	3 mois	8 000€
GROUAZEL Maïwenn	Agente administrative	2 000 €	3 mois	8 000€
JEAN Thierry	Agent administratif	2 000 €	3 mois	8 000€
SUDRY Armelle	Agente administrative	2 000 €	3 mois	8 000€
TISON Clément	Agent administratif	2 000 €	3 mois	8 000€

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

S I E
LE SAINT-NAZAIRE SUD-EST
54, Rue du G^{al} de Gaulle
BP 248
44606 ST NAZAIRE CEDEX

A Saint-Nazaire, le 1^{er} septembre 2016

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Nazaire Sud-Est


Bertrand LE GALLUDEC

Chef de Service Comptable

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Pornic.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **MME GOUAILLARDOU Laure**, inspectrice, et à **M DEPARIS Benjamin, inspecteur**, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Pornic à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60.000€, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000€ ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000€ ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10.000€, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- Mme ENGEL Véronique
- M BARRIER Jean-Luc
- M BORDONADO Michel
- Mme MILLE Patricia
- Mme RAPIN Marie-Hélène
- Mme RIFFAULT Martine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2°) dans la limite de 2.000€ aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- Mme BARTHELEMY Dominique
- M COLAS Gilbert
- M DESPRES Christian
- M DUFRENE Steven
- M FREREJACQUES Thierry
- Mme GEMMERLE Nadia
- Mme GOUTEUX Cyrielle
- Mme METRIAU Véronique
- Mme OPPORTUN Martine
- M RUGA Arnaud
- Mme THOMELIN Valérie

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M BEAUDOT Olivier	Contrôleur	10 000€	6 mois	5 000€
Mme DURIGNEUX Patricia	Contrôleuse	10 000€	6 mois	5 000€
Mme ENGEL Véronique	Contrôleuse	10 000€	6 mois	5 000€
Mme FERRET Christine	Contrôleuse principale	10 000€	6 mois	5 000€
Mme GUERIN Bernadette	Contrôleuse principale	10 000€	6 mois	5 000€
M MOURAUD Dominique	Agent administratif principal	2 000€	6 mois	5 000€



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 4 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M DUBOIS Didier	Contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	2 000€
Mme RENAUDINEAU Véronique	Contrôleuse	10 000€	10 000€	3 mois	2 000€
M COUEDELO Fabrice	Agent	2 000€	2 000€		

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique.

A Pornic., le 18 août 2016

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Pornic

Sylvie LORENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT

DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

4 quai de Versailles

BP 93503

44035 NANTES cedex 1

Décision portant délégation spéciale de signature en matière domaniale

L'Administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Décide

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour et dans la limite de leurs attributions et compétences, pour émettre au nom de l'Administration les avis d'évaluation domaniale prévus par la réglementation en vigueur (Art L 1211-1 , L 1211-2 ,L 3221-1, R 1211-1 et suivants du code Général de la Propriété des Personnes Publiques), à :

- Monsieur Patrick AUTIN, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division des missions domaniales, pour les évaluations en valeur vénale d'opérations n'entrant pas dans le cadre d'un rapport d'ensemble préalable et n'excédant pas 3.000.000 € (pour les Communautés Urbaines de Nantes et de Saint-Nazaire et le Canton de La Baule-Pornichet), 1 500 000 € pour les autres communes, ainsi que pour les évaluations, en valeur locative, n'excédant pas 300.000 €.

- Monsieur Marc LE VOURCH, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint du responsable de la division des missions domaniales, pour les évaluations en valeur vénale d'opérations n'entrant pas dans le cadre d'un rapport d'ensemble préalable et n'excédant pas 1.500.000 € (pour les Communautés Urbaines de Nantes et de Saint-Nazaire et le Canton de La Baule-Pornichet), 800 000 € pour les autres communes, ainsi que pour les évaluations, en valeur locative, n'excédant pas 150.000 €.

- Monsieur Marc ESPERANDIEU, inspecteur des finances publiques, Madame Laurence BLANC, inspectrice des finances publiques, Madame Françoise BOUBET, inspectrice des finances publiques, Monsieur Fabien FEBVRE inspecteur des finances publiques, Monsieur Alain HERVE, inspecteur des finances publiques, Monsieur Bernard KUCZKO, inspecteur des finances publiques, Madame Brigitte LE BOT, inspectrice des finances Publiques, Monsieur Jean-Marc ROMERO, inspecteur des finances publiques, Madame Danièle SORLIN, inspectrice des finances publiques, pour les évaluations en valeur vénale d'opérations n'entrant pas dans le cadre d'un rapport d'ensemble préalable et n'excédant pas 800.000 € (pour les Communautés Urbaines de Nantes et de Saint-Nazaire et le Canton de La Baule-Pornichet), 600 000 € pour les autres communes, ainsi que pour les évaluations, en valeur locative, n'excédant pas 100.000 €. ;

- Madame Marine Bolloré, inspectrice des finances publiques et Madame Maryse DECUREY, contrôleur des finances publiques, pour les évaluations en valeur vénale d'opérations n'entrant pas dans le cadre d'un rapport d'ensemble préalable et n'excédant pas 600.000 € (pour les Communautés Urbaines de Nantes et de Saint-Nazaire et le Canton de La Baule-Pornichet), 400 000 € pour les autres communes, ainsi que pour les évaluations, en valeur locative, n'excédant pas 100.000 €.

- Monsieur Pascal Guellec, inspecteur des finances publiques et Monsieur Jean François TEXIER, pour les évaluations en valeur vénale d'opérations n'entrant pas dans le cadre d'un rapport d'ensemble préalable et n'excédant pas 400.000 € (pour les Communautés Urbaines de Nantes et de Saint-Nazaire et le Canton de La Baule-Pornichet), 200 000 € pour les autres communes, ainsi que pour les évaluations, en valeur locative, n'excédant pas 30.000 €.

Article 2 : Sont exclues de cette délégation de signature :

1) Les consultations émanant des services de l'Etat, à l'exception :

- des demandes des préfectures concernant la tutelle des associations ou les dons et legs, et de celles des comptables en matière de prise de garantie ou de saisie.

2) Les estimations effectuées pour des acquisitions ou prises à bail par l'Etat pour ses services.

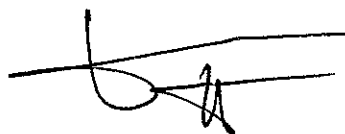
3) Les affaires délicates en raison de la technicité de l'évaluation ou de la personnalité du consultant.

Article 3 : Au delà de ces règles de délégation, tous les courriers adressés à Monsieur le Préfet, quelle que soit leur nature, doivent être signés par moi-même ou par le responsable du pôle Gestion Publique ou son adjoint.

Article 4 : La présente décision prend effet au 1^{er} septembre 2016 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et affichée dans les locaux de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 31/08/2016

L'Administratrice générale des finances publiques, directrice
régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du
département de la Loire-Atlantique,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'V' followed by a smaller, more intricate signature.

Véronique PY



PREFETE DE LA VENDEE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS
DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRETE
portant subdélégation de signature de Mme Véronique PY ,
administratrice générale des finances publiques,
directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département
de la Loire-Atlantique, à des fonctionnaires placés sous son autorité.

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté n° 15-DRCTAJ/2-473 en date du 14 septembre 2015 du préfet de la Vendée donnant délégation de signature à Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire du département de la Loire-Atlantique,

SUR proposition de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire du département de la Loire-Atlantique.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique PY, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Christian de BOISDEFFRE, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion publique, ou par son adjoint, M.Thierry GEOFFRAY, administrateur des finances publiques, pour les attributions mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 14 septembre 2015 mentionné ci-dessus,

Ou, à défaut, par :

. M. Patrick AUTIN, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des missions domaniales,

. M. Marc LE VOURCH, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint du responsable de la division des missions domaniales,

- . M. Didier PICAN, inspecteur des Finances publiques, responsable du pôle de gestion des patrimoines privés,
- . M. Christian ETIENNE, contrôleur du Finances publiques,
- . M. Laurent GUERIN, contrôleur des finances publiques,
- . M. Loïc RAMPILLON, contrôleur des finances publiques.
- . Mme Sylvie COLLIER, contrôleuse principale des finances publiques

ARTICLE 2 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à Monsieur le préfet de la Vendée.

ARTICLE 3 : L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et les fonctionnaires subdélégués concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet au 1^{er} septembre 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

A Nantes, le 31 août 2016

LE PREFET,

Pour le préfet de la Vendée,

et par délégation,

L'administratrice générale des finances publiques,
directrice régionale des finances publiques des Pays de la
Loire et du département de la Loire-Atlantique,



Véronique PY



PREFETE DE LA VIENNE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS
DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRETE

**portant subdélégation de signature de Mme Véronique PY ,
administratrice générale des finances publiques,
directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département
de la Loire-Atlantique, à des fonctionnaires placés sous son autorité.**

**La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-056 en date du 1^{er} mai 2016 de la préfète de la Vienne donnant délégation de signature à Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire du département de la Loire-Atlantique,

SUR proposition de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire du département de la Loire-Atlantique.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique PY, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Christian de BOISDEFFRE, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion publique, ou par son adjoint, M.Thierry GEOFFRAY, administrateur des finances publiques, pour les attributions mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} mai 2016 mentionné ci-dessus,

Ou, à défaut, par :

. M. Patrick AUTIN, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des missions domaniales,

. M. Marc LE VOURCH, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint du responsable de la division des missions domaniales,

- . M. Didier PICAN, inspecteur des Finances publiques, responsable du pôle de gestion des patrimoines privés,
- . M. Christian ETIENNE, contrôleur du Finances publiques,
- . M. Laurent GUERIN, contrôleur des finances publiques,
- . M. Loïc RAMPILLON, contrôleur des finances publiques.
- . Mme Sylvie COLLIER, contrôleuse principale des finances publiques

ARTICLE 2 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à Madame la préfète de la Vienne.

ARTICLE 3 : L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et les fonctionnaires subdélégués concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet au 1^{er} septembre 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

A Nantes, le 31 août 2016

LA PREFETE,
Pour la préfète de la Vienne,
et par délégation,
L'administratrice générale des finances publiques,
directrice régionale des finances publiques des Pays de la
Loire et du département de la Loire-Atlantique,



Véronique PY



PREFET DE La MAYENNE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS
DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRETE

**portant subdélégation de signature de Mme Véronique PY ,
administratrice générale des finances publiques,
directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire
et du département de la Loire-Atlantique, à des fonctionnaires placés sous son autorité.**

**Le Préfet de la Mayenne
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'arrêté en date du 17 mai 2016 du préfet de la Mayenne donnant délégation de signature à Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire du département de la Loire-Atlantique,

SUR proposition de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire du département de la Loire-Atlantique.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique PY, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Christian de BOISDEFFRE, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion publique, ou par son adjoint, M.Thierry GEOFFRAY, administrateur des finances publiques, pour les attributions mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 mai 2016 mentionné ci-dessus,

Ou, à défaut, par :

. M. Patrick AUTIN, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des missions domaniales,

. M. Marc LE VOURCH, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint du responsable de la division des missions domaniales,

- . M. Didier PICAN, inspecteur des Finances publiques, responsable du pôle de gestion des patrimoines privés,
- . M. Christian ETIENNE, contrôleur du Finances publiques,
- . M. Laurent GUERIN, contrôleur des finances publiques,
- . M. Loïc RAMPILLON, contrôleur des finances publiques.
- . Mme Sylvie COLLIER, contrôleuse principale des finances publiques

ARTICLE 2 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à Monsieur le préfet de la Mayenne.

ARTICLE 3 : L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et les fonctionnaires subdélégués concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et qui prendra effet au 1^{er} septembre 2016.

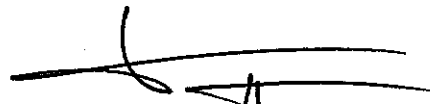
A Nantes, le 31 août 2016

LE PREFET,

Pour le préfet de la Mayenne,

et par délégation,

L'administratrice générale des finances publiques,
directrice régionale des finances publiques des Pays de la
Loire et du département de la Loire-Atlantique,



Véronique PY



PREFET DES DEUX-SEVRES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS
DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRETE

**portant subdélégation de signature de Mme Véronique PY,
administratrice générale des finances publiques,
directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire
et du département de la Loire-Atlantique, à des fonctionnaires placés sous son autorité.**

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté en date du 11 septembre 2015 du préfet des Deux-Sèvres donnant délégation de signature à Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire du département de la Loire-Atlantique,

SUR proposition de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire du département de la Loire-Atlantique.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique PY, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Christian de BOISDEFFRE, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion publique, ou par son adjoint, M.Thierry GEOFFRAY, administrateur des finances publiques, pour les attributions mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 septembre 2015 mentionné ci-dessus,

Ou, à défaut, par :

. M. Patrick AUTIN, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des missions domaniales,

. M. Marc LE VOURCH, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint du responsable de la division des missions domaniales,

- . M. Jean-François TEXIER, inspecteur des Finances publiques, responsable du pôle de gestion des patrimoines privés,
- . M. Pierrick COULLAUD, contrôleur des Finances publiques,
- . M. Christian ETIENNE, contrôleur du Finances publiques,
- . M. Laurent GUERIN, contrôleur des finances publiques,
- . M. Loïc RAMPILLON, contrôleur des finances publiques.

ARTICLE 2 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à Monsieur le préfet des Deux-Sèvres.

ARTICLE 3 : L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et les fonctionnaires subdélégués concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet le 1^{er} septembre 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

A Nantes, le 31 août 2016

LE PREFET,

Pour le préfet des Deux-Sèvres,
et par délégation,

L'administratrice générale des finances publiques,
directrice régionale des finances publiques des Pays de la
Loire et du département de la Loire-Atlantique,



Véronique PY



PREFET DU MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS
DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRETE

**portant subdélégation de signature de Mme Véronique PY ,
administratrice générale des finances publiques,
directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire
et du département de la Loire-Atlantique, à des fonctionnaires placés sous son autorité.**

**Le Préfet du Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU l'arrêté SG/MICCSE n° 2015-28 en date du 15 septembre 2015 du préfet de Maine-et-Loire donnant délégation de signature à Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire du département de la Loire-Atlantique,

SUR proposition de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire du département de la Loire-Atlantique.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique PY, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Christian de BOISDEFFRE, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion publique, ou par son adjoint, M.Thierry GEOFFRAY, administrateur des finances publiques, pour les attributions mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 mai 2016 mentionné ci-dessus,

Ou, à défaut, par :

- . M. Patrick AUTIN, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des missions domaniales,
- . M. Marc LE VOURCH, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint du responsable de la division des missions domaniales,

- . M. Didier PICAN, inspecteur des Finances publiques, responsable du pôle de gestion des patrimoines privés,
- . M. Christian ETIENNE, contrôleur du Finances publiques,
- . M. Laurent GUERIN, contrôleur des finances publiques,
- . M. Loïc RAMPILLON, contrôleur des finances publiques.
- . Mme Sylvie COLLIER, contrôlease principale des finances publiques

ARTICLE 2 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à Monsieur le préfet du Maine-et-Loire.

ARTICLE 3 : L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et les fonctionnaires subdélégués concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine et Loire et qui prendra effet au 1^{er} septembre 2016.

A Nantes, le 31 août 2016

LE PREFET,

Pour le préfet du Maine-et-Loire,

et par délégation,

L'administratrice générale des finances publiques,
directrice régionale des finances publiques des Pays de la
Loire et du département de la Loire-Atlantique,



Véronique PY



PREFETE DE LA SARTHE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS
DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRETE

**portant subdélégation de signature de Mme Véronique PY ,
administratrice générale des finances publiques,
directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département
de la Loire-Atlantique, à des fonctionnaires placés sous son autorité.**

**La préfète de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté en date du 15 septembre 2015 de la préfète de la Sarthe donnant délégation de signature à Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire du département de la Loire-Atlantique,

SUR proposition de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire du département de la Loire-Atlantique.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique PY, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Christian de BOISDEFFRE, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion publique, ou par son adjoint, M.Thierry GEOFFRAY, administrateur des finances publiques, pour les attributions mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 septembre 2015 mentionné ci-dessus,

Ou, à défaut, par :

. M. Patrick AUTIN, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des missions domaniales,

. M. Marc LE VOURCH, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint du responsable de la division des missions domaniales,

- . M. Didier PICAN, inspecteur des Finances publiques, responsable du pôle de gestion des patrimoines privés,
- . M. Christian ETIENNE, contrôleur du Finances publiques,
- . M. Laurent GUERIN, contrôleur des finances publiques,
- . M. Loïc RAMPILLON, contrôleur des finances publiques.
- . Mme Sylvie COLLIER, contrôleuse principale des finances publiques

ARTICLE 2 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à Madame la préfète de la Sarthe.

ARTICLE 3 : L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et les fonctionnaires subdélégués concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

A Nantes, le 31 août 2016

LA PREFETE,

Pour la préfète de la Sarthe,

et par délégation,

L'administratrice générale des finances publiques,
directrice régionale des finances publiques des Pays de la
Loire et du département de la Loire-Atlantique,



Véronique PY



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
PAYS DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE
ATLANTIQUE**

4, QUAI DE VERSAILLES
B.P. 93503
44035 NANTES CEDEX 1

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

M. Alain GABRIEL	Administrateur des Finances publiques adjoint, Responsable de la division Action et Expertise Economiques et Financières	
Mme Frédérique MOREAC	Administratrice des Finances publiques Adjointe, Responsable de la division Secteur public local	

Mme Françoise BOUCARD	Administratrice des Finances publique Adjointe, responsable de la division Dépense de l'Etat	
Mme Catherine DUGARDIN	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division Comptabilité, Dépôts et Services Financiers, Produits Divers	

Article 2 : Pour la Division Secteur Public Local

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service,

-pour signer les bordereaux d'observations sur les comptes de gestion au titre de la vérification sur chiffres, de la mise en état d'examen et de l'apurement des comptes de gestion et financier des comptables non centralisateurs du Trésor, agents comptables d'établissements publics, accusés de réception, lettres et bordereaux d'envoi, demandes de renseignements, pièces justificatives

-et plus généralement, les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service

Mme Catherine GILLET	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Adjointe de la Division	
M. Julien ANDRE	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Corinne STOTT	Inspectrice des Finances publiques	

-pour signer seuls, dans la limite de leurs attributions respectives, toutes demandes de renseignements relatives à la situation financière, fiscale ou sociale des collectivités et établissements publics, ainsi que les bordereaux d'envoi à destination du réseau, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative.

-et plus généralement, les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service.

Mme Catherine GILLET	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Adjointe de la Division	
Mme Anne PONT	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe de la division, Conseil fiscal aux collectivités locales	
Mme Eurielle PERARD	Inspectrice des Finances publiques, Conseil fiscal aux collectivités locales	
M. Christophe HARAT	Inspecteur des Finances publiques, expertise financière	
M. Laurent MARTIN	Inspecteur des Finances publiques, expertise financière	
Mme Anne LHUINTRE	Inspectrice des Finances publiques, expertise juridique et comptable et soutien Hélios	
M. Jean-Claude RIVERON	Inspecteur des Finances publiques, soutien Hélios	
Mme Sophie SALON	Inspectrice des Finances publiques, soutien Hélios	
M. Raphaël JACQUEMIN	Inspecteur des Finances publiques, Modernisation et monétique	

-Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux,

-Reçoivent également délégation pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

M. Gilles BELIN	Contrôleur des Finances publiques, adjoint Soutien juridique	
Mme Régine GACHET	Contrôleuse des Finances publiques, adjointe Qualité comptable	
Mme Annie BOSSE	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Dominique THYREL	Contrôleuse des Finances publiques	

Article 3 : Pour la Division Action et Expertise Economiques et Financières

Reçoivent délégation de signature pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur division.

M. Hugues ESPERANCE	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint de la division	
---------------------	---	--

-Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement aux adjoints, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux,

-Reçoivent également délégation de signature pour signer seuls, dans la limite de leurs attributions respectives au sein de la division, les documents relatifs à la situation financière, fiscale ou sociale des entreprises, personnes morales, personnes physiques, collectivités et établissements publics, ainsi que l'envoi des documents d'information à destination de ces mêmes destinataires et du réseau, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

M. Jean-Pierre FADET	Inspecteur des Finances publiques, Aides Publiques Fonds Européens et entreprises en difficulté	
Mme Frédérique FEUILLATRE	Inspectrice des Finances publiques, secteur entreprises en difficulté, et et Organismes Consulaires et Etablissements Publics Nationaux	
Mme Vanessa LANNUZEL	Inspectrice des Finances publiques, Expertises Economiques et Financières et Organismes Consulaires et Etablissements Publics Nationaux	
M. Cédric GUILLAUD	Inspecteur des Finances publiques, Expertises Economiques et Financières, et Organismes Consulaires et Etablissements Publics Nationaux	

-Reçoit également délégation de signature pour signer seul, dans la limite de ses attributions au sein de la division, les attestations fiscales et sociales NOT12 :

Mme Corinne JURIEDIEU	Contrôleuse des Finances publiques	
-----------------------	------------------------------------	--

Article 4 : Pour la Division Comptabilité, Dépôts et Services Financiers, Produits Divers

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour recevoir, céder ou transférer toutes sommes d'argent, valeurs ou consignations, de signer les déclarations de recettes, récépissés, reconnaissances de dépôts, avis de règlements entre comptables, ordres de paiement, autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements, à l'étranger ou par divers agents comptables, certifications de règlement sur les mandats, sur les ordres de paiement et sur les divers documents comptables, endos de chèques de toute valeur, chèques sur le Trésor, bordereaux d'observations sur les comptes de gestion au titre de la vérification sur chiffres, accusés de réception, lettres et bordereaux d'envoi, demandes de renseignements, pièces justificatives et plus généralement, les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service.

Mme Marie Josée PRIOUX	Inspectrice des Finances publiques, Comptabilité et Comptabilité du Recouvrement	
Mme Emmanuelle SCHVAN	Inspectrice des Finances publiques, Service Produits divers de l'Etat	
Mme Sarah LEROYER MOULIN	Inspectrice des Finances publiques, Services Financiers	
M. Pierre LECOMTE	Inspecteur des Finances publiques, Pôle de Consignations	

-Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux,

-Reçoivent également délégation de signature pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, les autorisations de délais de paiement accordées aux débiteurs de produits divers, les remises gracieuses de majorations, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Danièle GELEE	Contrôleuse des Finances publiques, Comptabilité et Comptabilité du Recouvrement	
Mme Murielle MASSIAS	Contrôleuse des Finances publiques, Comptabilité et Comptabilité du Recouvrement	
Mme Annie MEUNIER	Contrôleuse des Finances Publiques Comptabilité et Comptabilité du Recouvrement	
M. Vincent MAURICE	Contrôleur des Finances Publiques, Produits Divers	
Mme Marie-Françoise MAISSONNIER	Contrôleuse des Finances Publiques, Produits Divers	
Mme Chrystèle YOUBI	Contrôleur des Finances Publiques, Produits Divers	
M. Jean-François GILBERT	Contrôleur des Finances Publiques, Produits Divers	
M. Eric PIGUEL	Contrôleur des Finances Publiques, Produits Divers	

Mme Gaëlle BELIN	Contrôleuse des Finances Publiques, Dépôts de Fonds	
Mme Jocelyne BONNIN	Contrôleuse des Finances Publiques, Caisse des Dépôts	

Reçoivent également délégation de signature pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les documents non comptables tels que déclarations de recettes, délais de paiement, les bordereaux d'envoi :

Mme Thérèse SERENNE	Contrôleuse des Finances Publiques, Service Produits divers de l'Etat	
Mme Sylvie MENAGER	Agente administrative des Finances Publiques, Service Produits divers de l'Etat	
Mme Isabelle BLANCHET	Contrôleuse des Finances Publiques, Service Produits divers de l'Etat	
Mme Fatiha ADDAD	Agente administrative des Finances Publiques, Service Produits divers de l'Etat	

Article 5 : Pour la Division Dépense de l'Etat

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour recevoir, céder ou transférer toutes sommes d'argent, valeurs ou consignations, de signer les déclarations de recettes, récépissés, reconnaissances de dépôts, avis de règlements entre comptables, ordres de paiement, autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements, à l'étranger ou par divers agents comptables, certifications de règlement sur les mandats, sur les ordres de paiement et sur les divers documents comptables, endos de chèques de toute valeur, chèques sur le Trésor, accusés de réception, lettres et bordereaux d'envoi, demandes de renseignements, pièces justificatives et plus généralement, les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de son service.

Mme Anne-Marie DIGONNET	Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, chef du centre de gestion des retraites	
M. Bertrand BUHLMANN	Inspecteur des Finances publiques, adjoint au chef du service du centre de gestion des retraites	
Mme Chantal GLOAGUEN	Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, chef du service liaison rémunérations	
Mme Christiane CLEMENT	Inspectrice des Finances publiques, adjointe au chef de service Liaison Rémunérations	
Mme Sandrine BOIVIN	Inspectrice des Finances publiques, chef du service facturier Bloc 3	
Mme Christel VANDENBERGHE	Inspectrice des Finances publiques, chef du service facturier Bloc1 et Rectorat	
Mme Maïna MORIZON	Inspectrice des Finances publiques, chef du service Autorité régionale de certification fonds européens	

-Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux,

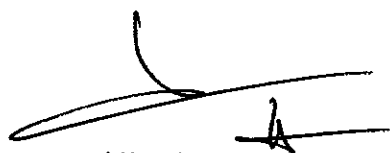
-Reçoivent également délégation de signature pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Annie DAVID	Contrôleuse des Finances publiques, service facturier Bloc1 et Rectorat	
Mme Séverine MORISSEAU	Contrôleuse des Finances publiques, service facturier Bloc1 et Rectorat	
Mme Annie CHIRON	Contrôleuse des Finances publiques, Centre de gestion des retraites	
Mme Sylvie VINCENT	Contrôleuse des Finances publiques, Centre de gestion des retraites	
Mme Cécile LUZEAU	Contrôleuse des Finances publiques, Centre de gestion des retraites	
Mme Muriel PERAN	Contrôleuse des Finances publiques, Centre de gestion des retraites	
Mme Nicole LUCAS	Contrôleuse des Finances publiques, service Liaison Rémunérations	
Mme Anne CALLAC	Contrôleuse des Finances publiques, service Liaison Rémunérations	
Mme Caroline LECUYER	Contrôleuse des Finances publiques, service facturier Bloc 3	
Mme Christine BERTRAND	Contrôleuse des Finances publiques, Autorité régionale de certification des fonds européens	
Mme Laurence EPRINCHARD	Contrôleuse des Finances publiques, Autorité régionale de certification des fonds européens	

Article 6 : La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2016.
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

A Nantes le 31 août 2016

L'Administratrice générale des finances publiques,
Directrice régionale des finances publiques des Pays de la
Loire et du département de la Loire-Atlantique



Véronique PY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT
DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

4, QUAI DE VERSAILLES
B.P. 93503
44035 NANTES CEDEX 1

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mme Isabelle MORVAN	Inspectrice principale des finances publiques, Responsable de la division des particuliers et des missions foncières	
---------------------	--	--

En cas d'absence ou d'empêchement de la responsable de division, les pouvoirs objet de la présente, délégation sont exercés par M. Raymond SCHMOUCKOVITCH, M. Patrick BERNARD et M. Gildas LE BRIS sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

M. Raymond SCHMOUCHKOTICH	Administrateur des Finances publiques Adjoint, Responsable de la division des professionnels, du recouvrement de l'impôt et des amendes	
---------------------------	---	--

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objet de la présente délégation sont exercés par Mme Isabelle MORVAN, M. Patrick BERNARD et M. Gildas LE BRIS sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

M. Patrick BERNARD	Administrateur des Finances publiques Adjoint, Responsable de la division des Affaires juridiques et du Contentieux	
--------------------	---	--

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objet de la présente délégation sont exercés par Mme Isabelle MORVAN, M. Raymond SCHMOUCHKOVITCH et M. Gildas LE BRIS sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

M. Gildas LE BRIS	Administrateur des Finances publiques Adjoint, Responsable de la division Contrôle Fiscal et de la Redevance	
-------------------	--	--

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objet de la présente délégation sont exercés par Mme Isabelle MORVAN, M. Raymond SCHMOUCHKOVITCH et M. Patrick BERNARD, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Article 2 : Pour la Division des particuliers et des missions foncières

Reçoivent délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

M. Jean-Yves BUREL	Inspecteur Divisionnaire des Finances publiques	
M. Yves NEDELEC	Inspecteur des Finances publiques	
M. Grégory CHAFFIN	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Fadila LE-MAREC	Contrôleuse des Finances publiques	

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Christine JAOUEN	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Gwenola PEOC'H	Contrôleuse des Finances publiques	

- Animation recouvrement amiable et Service Liaison recouvrement :

Reçoit délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions du service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions du service :

M Grégory CHAFFIN	Inspecteur des Finances publiques	
-------------------	-----------------------------------	--

Reçoivent délégation de pouvoirs pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à elles :

Mme Michèle GUY	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Monique RENAUDIN	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Clarisse BERTAUD	Contrôleuse des Finances publiques	

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seules, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Michèle GUY	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Monique RENAUDIN	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Clarisse BERTAUD	Contrôleuse des Finances publiques	

Article 3 : Pour la Division des professionnels, du recouvrement de l'impôt et des amendes

- Animation SIE

Reçoivent délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

Mme Caroline VIDAL	Inspectrice Divisionnaire des Finances publiques	
M. Hervé VOLANT	Inspecteur Divisionnaire des Finances publiques	
Mme Laure VILLETTE	Inspectrice des Finances publiques	

- Recouvrement forcé

Reçoivent délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

Mme Françoise LEPERE	Inspectrice Divisionnaire des Finances publiques	
M. Hervé VOLANT	Inspecteur Divisionnaire des Finances publiques	
M. François ARTHAUD	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Geneviève PAILLET	Inspectrice des Finances publiques	

Mme Nathalie BOUILLAUD	Inspectrice des Finances publiques	
M. Joël MARTINGOULET	Inspecteur des Finances publiques	
M. Thomas CIRIONI	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Elise GUILLEMENOT	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Marie BOSI	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Christine CRAMER	Contrôleuse des Finances publiques	

- Animation recouvrement amiable / amendes

Reçoit délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de son service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de son service :

M. Hervé VOLANT	Inspecteur Divisionnaire des Finances publiques	
Mme LEPERE Françoise	Inspectrice Divisionnaire des Finances publiques	
Mme Christine CRAMER	Contrôleuse des Finances publiques	

- Tutelle organismes agréés – experts comptables :

Reçoivent délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

M. Hervé VOLANT	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	
Mme Laure VILLETTE	Inspectrice des Finances publiques	

Reçoit délégation de pouvoirs pour signer seule, dans le cadre des attributions de son service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Christine CRAMER	Contrôleuse des Finances publiques	
----------------------	------------------------------------	--

Article 4 : Pour la Division des Affaires juridiques, Contentieux

Reçoivent délégation de pouvoirs pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux :

Mme Florence MANSUY	Inspectrice divisionnaire expert des Finances publiques	
Mme Catherine ALLUAUME	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques	

Reçoivent délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de leur division, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur division :

Mme Florence MANSUY	Inspectrice divisionnaire expert des Finances publiques	
Mme Agnès THOMAS	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Régine FABRE	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Armelle DAVIET	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Anne GRUET	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Brigitte IDRI	Inspectrice des Finances publiques	
M. Jean-Baptiste ODY	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Marie Pierre SAUVIAT-PORCHET	Inspectrice des Finances publiques	
M. Eric DUMOND	Inspecteur des Finances publiques	
M. Ludovic SEYE	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Marie-Hélène SALVATORE	Inspectrice des Finances publiques	
Noëlle REVERDY	Inspectrice des Finances publiques	
Xavier PRUVOT	Inspecteur des Finances publiques	
Xavier DUGAST	Inspecteur des Finances publiques	
Thierry CAILLAUD	Inspecteur des Finances publiques	
Thierry CHOTARD	Inspecteur des Finances publiques	

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

M. Denis PEDRON	Contrôleur des Finances publiques	
Mme Sandra REDOR	Contrôleuse des Finances publiques	
M. Patrick BOUSSEAU	Contrôleur des Finances publiques	
Mme Monique BERTRET	Agente administrative des Finances publiques	
Mme Catherine FERNANDES	Agente administrative des Finances publiques	

Mme Michèle GRANATA-GOLDMAN	Agente administrative des Finances publiques	
-----------------------------	--	--

Article 5 : Pour la Division Contrôle Fiscal, Redevance

- Chargés de mission

Reçoit délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

Mme Nathalie LELONG	Inspectrice des Finances publiques	
---------------------	------------------------------------	--

- Contrôle fiscal :

Reçoivent délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

Mme Nathalie JONQUET-LAURENT	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques	
Mme Valérie BOISSEAU	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Annie CHATELUS	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Nathalie LELONG	Inspectrice des Finances publiques	
Thierry TROHEL	Inspecteur des Finances publiques	
M. Pierre-Yves DRHOUIIN	Inspecteur des Finances publiques	

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Patricia NAULEAU	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Marie-Hélène CHARTIE	Agente administrative des Finances publiques	
M. Michel PESLERBE	Agent administratif des Finances publiques	
Mme Fabienne HEREL	Agente administratif des Finances publiques	

- Service de la redevance :

Reçoit délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de son service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de son service :

Mme Annie CHATELUS	Inspectrice des Finances publiques	
--------------------	------------------------------------	--

Reçoit délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et les documents relatifs aux attributions de leur service à l'exception des actes relatifs au gracieux et au contentieux :

Mme Brigitte LE MAREC	Contrôleuse des Finances publiques	
-----------------------	------------------------------------	--

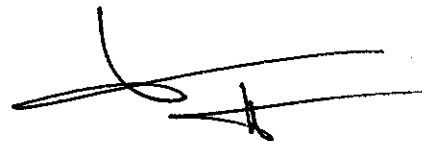
Article 6 : Sont exclus de la présente décision de délégation les actes suivants :

- 6.1 : l'autorisation de mise en cause des dirigeants (article L 266 et L 267 du LPF)
- 6.2 : l'autorisation d'assigner en procédure collective
- 6.3 : l'autorisation de faire procéder à une saisie immobilière
- 6.4 : l'autorisation de faire vendre des biens saisis
- 6.5 : l'autorisation d'engager une action en détournement de biens saisis
- 6.6 : l'autorisation d'engager une action paulienne
- 6.7 : la signature des plaintes pour fraude fiscale
- 6.8 : la signature des plaintes pour escroquerie
- 6.9 : l'autorisation d'exercer le droit de communication prévu à l'article L96A du LPF
- 6.10 : la signature des autorisations d'engager un contrôle fiscal externe
- 6.11 : l'autorisation d'utiliser la procédure de flagrance fiscale (article 216-0 BA du LPF)
- 6.12 : les actes faisant l'objet de délégations spécifiques au contentieux et au gracieux fiscal et des amendes, y compris les décisions relatives à l'admission en non valeur des créances irrécouvrables

Article 7 : La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2016
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

A Nantes le 31 août 2016

L'Administratrice générale des finances publiques,
Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et
du département de la Loire-Atlantique



Véronique PY



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
PAYS DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE
ATLANTIQUE**

ARRETE

**portant subdélégation de signature de Mme Véronique PY
administratrice générale des finances publiques
directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-
Atlantique, à des fonctionnaires placés sous son autorité.**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 du Préfet de la Loire-Atlantique, donnant délégation de signature à Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Sur proposition de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :SUCCESSIONS :

1) Délégation de signature est donnée à M. Christian DE BOISDEFFRE, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion publique, ou au directeur adjoint, M. Thierry GEOFFRAY, administrateur des finances publiques, à effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous les actes se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine par les articles 809 à 811-3 du code civil, la loi validée du 20 novembre 1940, l'arrêté du 2 novembre 1971 et la loi du 23 juin 2006, relatifs à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Loire-Atlantique, et visées à l'article 4 de l'arrêté du 11 septembre 2015.

2) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian DE BOISDEFFRE ou de M. Thierry GEOFFRAY, la délégation de signature est exercée par :

M. Patrick AUTIN	Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division des missions domaniales	
M. Marc LE VOURCH	Inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint du responsable de la division des missions domaniales	
M. Didier PICAN	Inspecteur des finances publiques, responsable du pôle de gestion des patrimoines privés	

3) En ce qui concerne les attributions visées ci-dessus, la délégation de signature conférée à M. Christian DE BOISDEFFRE ou à M. Thierry GEOFFRAY, sera exercée, à défaut des fonctionnaires visées au 2), par :

Mme Sarah LEROYER MOULIN	Inspectrice des finances publiques	
Mme Sylvie COLLIER	Contrôleuse des finances publiques	
M. Christian ETIENNE	Contrôleur des finances publiques	
M. Laurent GUERIN	Contrôleur des finances publiques	
M. Loïc RAMPILLON	Contrôleur des finances publiques	
Mme Françoise PAITIER	Contrôleur des finances publiques	

ARTICLE 2 : DOMAINE

1) Délégation de signature est donnée à M. Christian DE BOISDEFFRE, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion publique, ou au directeur adjoint, M. Thierry GEOFFRAY, administrateur des finances publiques, à effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédures, se rapportant aux questions, affaires ou matières énumérées à l'article 5 de l'arrêté du 11 septembre 2015 susvisé.

2) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian DE BOISDEFFRE ou de M. Thierry GEOFFRAY, la délégation de signature est exercée par :

M. Patrick AUTIN	Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division des missions domaniales	
M. Marc LE VOURCH	Inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint du responsable de la division des missions domaniales	
M. Emmanuel MATELAMA	Inspecteur des finances publiques	
M. David PHILIPPE	Inspecteur des finances publiques	

3) En ce qui concerne les attributions visées ci-dessus, la délégation de signature conférée à M. Christian DE BOISDEFFRE ou à M. Thierry GEOFFRAY, sera exercée, à défaut des fonctionnaires visées au 2), par :

M. Didier PICAN	Inspecteur des finances publiques, responsable du pôle de gestion des patrimoines privés	
Mme Marie-José ROLAND	Contrôleur des finances publiques	
Mlle Nicole SOLGRAIN	Contrôleur des finances publiques	

4) En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 10 du tableau de l'article 5 de l'arrêté du 6 mai 2015 susvisé, la délégation de signature conférée à M. Christian DE BOISDEFFRE ou à M. Thierry GEOFFRAY, sera exercée, à défaut des fonctionnaires visés au 2), par :

Mme Laurence Blanc	Inspectrice des finances publiques	
Mme Martine BOLLORE	Inspectrice des finances publiques	
Mme Françoise BOUBET	Inspecteur des finances publiques	
M. Marc ESPERANDIEU	Inspecteur des finances publiques	
M. Fabien FEBVRE	Inspecteur des finances publiques	
Mme Catherine GUENEAU	Inspecteur des finances publiques	

M. Alain HERVE	Inspecteur des finances publiques	
M. Bernard KUCZKO	Inspecteur des finances publiques	
Mme Brigitte LE BOT	Inspecteur des finances publiques	
M. Jean-Marc ROMERO	Inspectrice des finances publiques	
Mme Danièle SORLIN	Inspectrice des finances publiques	
Mme Maryse VIGOUROUX	Inspectrice des finances publiques	

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 4 :


L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et les fonctionnaires délégataires concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet au 1^{er} septembre 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

A Nantes le 31 août 2016

LE PREFET

Pour le préfet de la Région des Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique
et par délégation

L'administratrice générale des finances publiques,
directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire
et du département de la Loire-Atlantique



Véronique PY



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 30 septembre 2011 portant nomination de Mme Danielle ROGER, administratrice générale des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique en qualité de directrice du pôle pilotage et ressources ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 juin 2013 nommant M. Emmanuel AUBRY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Danielle ROGER, administratrice générale des finances publiques dans le département de la Loire-Atlantique ;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant Mme Danielle ROGER à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu les conventions de délégation de gestion conclues entre les représentants des administrations déconcentrées des ministères du Bloc 3 (DIRECCTE, DRAC et DRDJSCS des Pays de la Loire, DDFIP du Maine-et-Loire, DDFIP de la Mayenne, DDFIP de la Sarthe, DDFIP de Vendée, DSFIPE, Directeur de la DISI Ouest, DDCS du Maine-et-Loire, DDCS de la Sarthe, DDCS de Vendée, SG du SCN Musée Clémenceau-Delattre, Directeur de l'École des Mines de Nantes, Préfets des départements de Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée, SGAR des Pays de la Loire) et le responsable du pôle pilotage et ressource de la DRFIP, en charge du Centre de Services Partagés ;

DECIDE :

Article 1 : Pour le Centre de Services Partagés Bloc 3 des Pays de la Loire, Reçoivent délégation de signature, pour valider les engagements juridiques, valider les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier, valider les engagements de tiers et titres de perceptions, signer les états récapitulatifs de créances, signer les bordereaux d'envoi :

M. Patrick RIOUAL, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques,

Mme Véronique BROSSARD VALVERDE , Inspectrice des Finances publiques,
Mme Laure CHAPON, Contrôleuse des Finances publiques,
Mme Annie CHASLES, Contrôleuse principale des Finances publiques,
M. Jean Marc COCHET, Agent administratif des Finances publiques,
Mme Catherine JAFFRO, Contrôleuse principale des Finances publiques ,
Mme Béatrice BEGEL, Agent administratif des Finances publiques.
Mme Sylvie CORNUT, Contrôleuse des Finances publiques.
M. Christophe GRAND, Contrôleur principal des Finances publiques,
M. Hervé LE MARTRET, Contrôleur principal des Finances publiques,
M. Frédéric MARTIN, Contrôleur des Finances publiques.

Article 2 : Pour le Centre de Services Partagés Bloc 3 des Pays de la Loire,
Reçoivent délégation de signature, pour saisir les engagements juridiques, notifier aux fournisseurs les bons de commande sur marchés, saisir la date de notification des actes, enregistrer la certification du service fait valant ordre de payer, instruire et saisir les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier, saisir les engagements de tiers et titres de perceptions, réaliser en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion, tenir la comptabilité auxiliaire des immobilisations :

M. Patrick RIOUAL , Inspecteur divisionnaire des Finances publiques,
Mme Véronique BROSSARD VALVERDE, Inspectrice des Finances publiques,
Mme Béatrice BEGEL, Agent administratif des Finances publiques
Mme Brigitte BOISLEVE, Agent administratif des Finances publiques,
Mme Laure CHAPON, Contrôleuse , des Finances publiques
Mme Annie CHASLES, Contrôleuse principale des Finances publiques,
M. Jean-Marc COCHET, Agent administratif des Finances publiques,
Mme Sylvie CORNUT, Contrôleuse des Finances publiques,
M. Hervé LE MARTRET, Contrôleur principal des Finances publique
M. Christophe GRAND, Contrôleur principal des Finances publiques,
Mme Catherine DROUET, Agent administratif des Finances publiques,
Mme Danielle GARREAU, Agent administratif des Finances publiques,
Mme Catherine JAFFRO, Contrôleuse principale des Finances publiques,
M. Frédéric MARTIN, Contrôleur des Finances publiques,
Mme Chantal GUILLO, Contrôleuse des Finances publiques,
Mme Michèle PICARD, Agent administratif des Finances publiques.
M. François BAUDOIN, Contrôleur des Finances Publiques

Article 3 : Les délégations de signature des articles 1 et 2 sont accordées à chaque agent y mentionné, pour chacun des programmes suivants : 102, 103, 104, 106, 111, 124, 131, 134, 135, 137, 147, 155, 156, 157, 163, 175, 177, 183, 192, 218, 219, 224, 303, 304, 309, 333, 334, 723, 741, 743, 790 et L044.

Article 4: Cette décision, qui annule et remplace celle du 28 juin 2016 publiée au recueil des actes administratifs de la Loire Atlantique n°65 du 1^{er} juillet 2016, prend effet au 1^{er} septembre 2016. Elle doit faire l'objet d'une publication au sein du recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 1^{er} septembre 2016

L'administratrice générale des finances publiques
Responsable du pôle Pilotage et Ressources



Danielle ROGER



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS
DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

4, QUAI DE VERSAILLES
B.P. 93503
44035 NANTES CEDEX 1

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

L'administratrice générale des finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction générale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 30 septembre 2011 portant nomination de Mme Danielle ROGER, administratrice générale des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique en qualité de directrice du pôle pilotage et ressources ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 juin 2013 nommant M. Emmanuel AUBRY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique, et à Mme Danielle ROGER, administratrice générale des finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction générale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique

DECIDE :

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danielle ROGER les délégations qui lui sont conférées par arrêtés du préfet de Loire-Atlantique en date du 6 mai 2015, seront exercées par :

M. Manuel VAZQUEZ, Administrateur des Finances publiques, adjoint au responsable du pôle pilotage et ressources

Article 2 :

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mme Corinne ORIAC, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division Budget, Immobilier, Logistique et Informatique,

M. Serge GRAVE, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division Gestion Ressources Humaines,

Mme Claire VANDROMME, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division Stratégie, Contrôle de Gestion, Qualité de Service,

M. Jacques BELLANGER, inspecteur principal des Finances publiques, responsable du service Formation et Concours

Article 3 : Pour la Division Gestion des Ressources Humaines

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

Mme Sylvie ERIEAU, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, division Gestion Ressources Humaines

Mme Dominique MOCHON, inspectrice des Finances publiques, division Gestion Ressources Humaines

Mme Natassia GRUCHET, inspectrice des Finances publiques, division Gestion Ressources Humaines

Mme Sylvie AUGER, inspectrice des Finances publiques, division Gestion Ressources Humaines

Reçoivent pouvoir de valider l'interface AGORA – Chorus Formulaire et les opérations d'indus de rémunération :

Mme Dominique RIDEL, contrôlease des Finances publiques, division Gestion Ressources Humaines

M. Antony BOUCARD, contrôleur des Finances publiques, division Gestion Ressources Humaines

Mme Vanessa FERREY, contrôlease des Finances publiques, division Gestion Ressources Humaines

Mme Virginie HERVE, contrôlease des Finances publiques, division Gestion Ressources Humaines

Mme Laurence RENODAU, contrôlease des Finances publiques, division Gestion Ressources Humaines

M. Stephan CARREIRA, agent d'administration des Finances publiques, division Gestion Ressources Humaines

Mme Annie RENOU, agent d'administration des Finances publiques, division Gestion Ressources Humaines

M. Gilles COCHENNEC, contrôleur des Finances publiques, division Gestion Ressources Humaines

Mme Anne SOUIL, contrôlease des Finances publiques, division Gestion Ressources Humaines

Reçoivent pouvoir de valider l'interface AGORA – Chorus Formulaire :

Mme Dany-Claude DOMINECH, contrôlease des Finances publiques, division Gestion Ressources Humaines

M. Philippe HAVIEZ, contrôleur des Finances publiques, division Gestion Ressources Humaines

Mme Brigitte RAIMBAUD, contrôlease des Finances publiques, division Gestion Ressources Humaines

Mme Sarah POULAIN, agent d'administration des Finances publiques, division Gestion Ressources Humaines

Reçoivent, en tant que gestionnaire valideur des frais de déplacement, pouvoir de traiter les états de frais dans CHORUS-DT et de mise en paiement :

Mme Dominique RIDEL, contrôlease des Finances publiques, division Gestion Ressources Humaines

M. Antony BOUCARD, contrôleur des Finances publiques, division Gestion Ressources Humaines

Mme Vanessa FERREY, contrôlease des Finances publiques, division Gestion Ressources Humaines

Mme Virginie HERVE, contrôlease des Finances publiques, division Gestion Ressources Humaines

Mme Laurence RENODAU, contrôlease des Finances publiques, division Gestion Ressources Humaines

M. Stephan CARREIRA, agent d'administration des Finances publiques, division Gestion Ressources Humaines

Mme Annie RENOU, agent d'administration des Finances publiques, division Gestion Ressources Humaines

Mme Dany-Claude DOMINECH, contrôlease des Finances publiques, division Gestion Ressources Humaines

Mme Anne SOUIL, agent d'administration des Finances publiques, division Gestion Ressources Humaines

Mme Sarah POUILLAIN, agent d'administration des Finances publiques, division Gestion Ressources Humaines

M. Philippe HAVIEZ, contrôleur des Finances publiques, division Gestion Ressources Humaines

M. Gilles COCHENNEC, contrôleur des Finances publiques, division Gestion Ressources Humaines

Mme Brigitte RAIMBAUD, contrôlease des Finances publiques, division Gestion Ressources Humaines

Article 4 : Pour la Division Budget, Immobilier, Logistique, informatique

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

M. Alain BREMOND, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, division Budget, Immobilier, Logistique et Informatique,

Mme Corinne FOGEL, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, division Budget, Immobilier, Logistique et Informatique,

M. Pierre LEPERE, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, division Budget, Immobilier, Logistique et Informatique,

Mme Yolande AUGUSSEAU, inspectrice des Finances publiques, division Budget, Immobilier, Logistique et Informatique,

Mme Christiel RUSAFI, inspectrice des Finances publiques, division Budget, Immobilier, Logistique et

Informatique,

Mme Chantal PRAT, inspectrice des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Reçoivent pouvoir de valider les demandes d'achat, engagements juridiques et service fait, les opérations d'indus de rémunération ou de pension, les opérations d'impayés de régie, les opérations des payes à façons, les opérations de reversement de dégrèvement de la taxe d'urbanisme, les créations ou modifications de tiers fournisseurs ou tiers clients, les opérations de recettes non fiscales dans l'application Chorus formulaire pour les programmes 156, 309, 723 et le compte de commerce 907 :

Mme Claudine CHACUN , contrôleur des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Mme Annick LE GARREC , contrôleur des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Mme Liliane SALAUN , contrôleur des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Mme Odile LORRE , agent d'administration principal des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Mme Stéphanie DUCOM , agent d'administration des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Reçoit pouvoir de saisir les demandes d'achat et d'engagements juridiques et d'attester le service fait dans l'application Chorus Formulaire pour le programme 156 :

Mme Delphine LAOT-PAUL, contrôleur des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

M Bruno BALIN , agent d'administration principal des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique

Reçoit pouvoir de saisir les demandes d'achat et d'engagements juridiques et d'attester le service fait dans l'application Chorus Formulaire pour le compte de commerce 907 :

M David RICHARD , régisseur de la cité administrative de la Maison Nouvelle de l'Administration, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Fait à Nantes, le 1^{er} septembre 2016

L'administratrice générale des finances publiques
Responsable du pôle Pilotage et Ressources



Mme Danielle ROGER

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de SAINT NAZAIRE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Didier COAT, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de SAINT NAZAIRE , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant,

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, à l'inspectrice des finances publiques désignée ci-après :

GODARD Pascale		
----------------	--	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BISSON Catherine	BLANCHARD Blandine	BONNET Françoise
BOUREAU Céline	COSPEREC Marie-Andrée	DIVANACH Joël
GOHAUD Isabelle	HOUZE Nadine	JAMET Marie
JOSSO Véronique	NEVEUR Marie José	OHEIX Bertrand
VEYET Caroline		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AELLEN Jean-Claude	ANDRE Elisabeth	BARREAU Dominique
BERANGER Nathalie	BLANDIN Jeannick	BOLENDER Sylvie
BUFFET Valérie	CORBISEZ Eléonore	DEGREZ Sylvie
DONAT Dominique	DUFAU Cristel	FRADIN LEBEL Nathalie
GOUSSET Christine	GUENANTEN Martine	GUIHO Laurence
LE CALVEZ Vincent	MAROT Nathalie	QUEFFELEC Katell
REAL Frédérique	RENAULT Evelyne	ROUILLE Guénael
ROUSSEAU Nathalie	ROUVIERE Mireille	SEIGNARD Séverine
TEMPLIER Régine	THUAUD Annie	TREHIN Françoise

Article 3

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A SAINT NAZAIRE, le 1^{er} septembre 2016
Le comptable, responsable de service des impôts
des particuliers,



Fabienne LE DOEUFF



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUE

Nantes, le 1^{er} septembre 2016

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
PAYS DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE
ATLANTIQUE
4, QUAI DE VERSAILLES
B.P. 93503
44035 NANTES CEDEX 1

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

M. Serge GRAVE	Administrateur des Finances publiques Adjoint, responsable de la division Gestion Ressources Humaines	
M. Jacques BELLANGER	Inspecteur principal des Finances publiques, responsable du service formation et concours	

Mme Corinne ORIAC	Administratrice des Finances publiques adjoint, responsable de la division Budget, Immobilier, Logistique et Informatique	
Mme Caroline ARNAUD DESVIGNES	Inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service	

Article 2 : Pour la Division Gestion Ressources Humaines

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

Mme Sylvie ERIEAU	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques	
Mme Dominique MOCHON	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Natassia GRUCHET	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Sylvie AUGER	Inspectrice des Finances publiques	

- Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux,
- Reçoivent également délégation pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Dany-Claude DOMINECH	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Vanessa FERREY	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Dominique RIDEL	Contrôleuse des Finances publiques	
M. Gilles COCHENNEC	Contrôleur des Finances publiques	
Mme Laurence RENODAU	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Virginie HERVE	Contrôleuse des Finances publiques	
M. Philippe HAVIEZ	Contrôleur des Finances publiques	
M. Antony BOUCARD	Contrôleur des Finances publiques	
Mme Brigitte RAIMBAUD	Contrôleuse des Finances publiques	

- Reçoivent en outre délégation pour signer seuls, dans le cadre de leur service, tous les documents

nécessaires au visa de la paie ainsi que les pièces justificatives :

Mme Dominique RIDEL	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Vanessa FERREY	Contrôleuse des Finances publiques	

Article 3 : Pour le service Formation et concours

Reçoit délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de son service :

Mme Evelyne BADIÉ	Inspectrice des Finances publiques	
M. André SACHER	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Annie CUQ	Inspectrice des Finances publiques	

Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux,

Reçoivent également délégation pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Nadège LESAINE-CHAULIAC	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Chantal LE LAY	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Sylvie DENIAUD	Contrôleuse des Finances publiques	

Article 4 : Pour la Division Budget, Immobilier, Logistique, Informatique

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

Mme Corinne FOGEL	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques	
M. Alain BREMOND	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	
M. Pierre LEPERE	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	
Mme Yolande AUGUSSEAU	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Christiel RUSAFI	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Chantal PRAT	Inspectrice des Finances publiques	

Article 5 : Pour la Division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de la division, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de la division.

M. Christophe GALICHET-COHARDE	Inspecteur des Finances publiques	
M. Vincent MADEROLLE	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Cécile THIOLLIER	Inspectrice des Finances publiques	

Article 6 : Assistant de prévention

Reçoit délégation de signature pour signer l'ensemble des correspondances et documents relatifs aux attributions de l'assistant de prévention.

M. Alain RODICQ	Inspecteur des Finances publiques	
-----------------	-----------------------------------	--

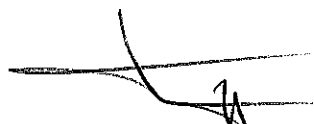
Article 7 : Centre de Services Partagés (CHORUS)

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service.

M. Patrick RIOUAL	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, chef de service	
Mme Véronique BROSSARD VALVERDE	Inspectrice des Finances publiques, adjoint du service	

Article 8 : La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2016.
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

L'administratrice générale des finances publiques,
directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du
département de la Loire-atlantique



Véronique PY



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
4, quai de Versailles
BP 93503
44035 NANTES CEDEX 1
☎ : 02 40 20 50 50

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

SERVICES DE DIRECTION

L'administratrice générale des finances publiques, chargée de l'intérim de la direction générale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Alain CUIEC, administrateur général des finances publiques, et à M. Thierry CHENEAU, Administrateur des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

4° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

10° les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet sur les demandes contentieuses portant sur la redevance audiovisuelle, consécutives à une opération de contrôle et présentées par les professionnels, sans limitation de montant.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. Raymond SCHMOUCKOVITCH, Administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 300 000 € ;

4° les décisions prises sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 400 000 € ;

5° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 125 000 € ;

6° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de 125 000 € ;

7° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 125 000 € ;

8° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

9° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

10° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle MORVAN, Inspectrice principale des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 300 000 € ;

4° les décisions prises sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 400 000 € ;

5° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 125 000 € ;

6° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

7° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 4

Délégation de signature est donnée à M. Gildas LE BRIS, Administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 300 000 € ;

4° les décisions prises sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur

ajoutée, dans la limite de 400 000 € ;

5° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 125 000 € ;

6° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

7° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

8° les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet sur les demandes contentieuses portant sur la redevance audiovisuelle, consécutives à une opération de contrôle et présentées par les professionnels, sans limitation de montant.

Article 5

Délégation de signature est donnée à M. Patrick BERNARD, Administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 300 000 € ;

4° les décisions prises sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 400 000 € ;

5° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 125 000 € ;

6° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

7° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

8° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 6

Délégation de signature est donnée à Mme Florence MANSUY, Inspectrice divisionnaire expert des finances publiques, et à Mme Catherine ALLUAUME, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 200 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, et de remboursement

de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 200 000 € ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ; 4

4° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

5° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

6° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

Article 7

Délégation de signature est donnée à Mme Françoise LEPERE, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 €.

2° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

3° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 8

Délégation de signature est donnée à Mmes Anne GRUET, Régine FABRE, Agnès THOMAS, Armelle DAVIET, Marie-Pierre SAUVIAT PORCHET, Brigitte IDRI, Amanda BERNARD, Annie CHATELUS, Valérie BOISSEAU, Nathalie LELONG, Marie-Hélène SALVATORE, Noëlle REVERDY, Inspectrices des finances publiques et à MM. Pierre-Yves DRHOVIN, Jean-Baptiste ODY, Eric DUMOND, Ludovic SEYE, Xavier PRUVOT, Xavier DUGAST, Thierry CAILLAUD, Thierry CHOTARD, Inspecteurs des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 100 000 € ;

3° les décisions prises sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 150 000 € ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 80 000 € ;

Article 9

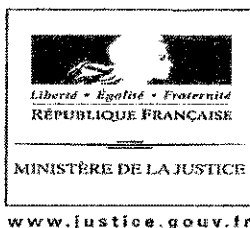
Le présent arrêté prendra effet le 1er septembre 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 1^{er} septembre 2016

L'Administratrice générale des finances publiques,
Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et
du département de la Loire-Atlantique



Véronique PY



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE BRETAGNE, BASSE-NORMANDIE ET PAYS DE LOIRE
ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE POUR MINEURS D'ORVAULT**

Madame Delphine CLOAREC, Chef d'établissement de l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs d'Orvault

Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

à Madame Brigitte BAZILE, lieutenant, adjointe au chef de détention, pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale
Désignation des membres de la CPU	D.90
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370
Réalisation d'audiences des personnes détenues suite à une requête adressée au chef d'établissement	D.259
Audience arrivants du chef d'établissement ou de son représentant le jour ou le lendemain de l'arrivée de la personne détenue	D.285
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D. 449
Demande de modification du régime d'une personne détenue, de transfèrement ou d'une mesure de grâce	D. 254
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	D. 259
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D. 273
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D. 459-3
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79



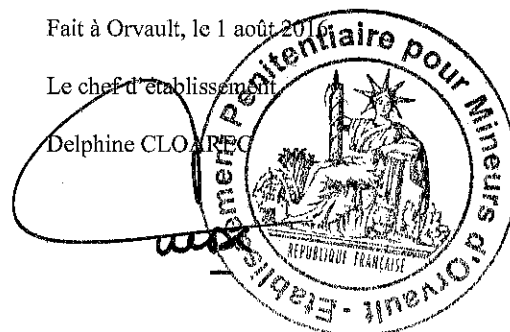
Demande d'investigation corporelle interne adressée au Procureur de la République	R. 57-7-82
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D. 283-3
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22
Signature des actes préparatoires à la décision nécessitant une procédure contradictoire, en application de l'article 24 de la loi du 12.04.2000 n° 2000-321, explicitée par la circulaire du 09.05.2003 n° NOR 3400.55.C et notification de la même décision	D.250-4
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25 ; R.57-7-64
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne	D. 331
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D. 421
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D. 395
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D. 422
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D. 337
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D. 340
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 ; D. 277
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues	D. 446

Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R. 57-6-5
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12
Interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D. 414
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	D. 431
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	D. 436-2
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8, D. 147-30
Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47

Fait à Orvault, le 1 août 2016

Le chef d'établissement

Delphine CLOAREC





**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE BRETAGNE, BASSE-NORMANDIE ET PAYS DE LOIRE
ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE POUR MINEURS D'ORVAULT

Madame Delphine CLOAREC, Chef d'établissement de l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs d'Orvault

Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

à Monsieur Abdelhadi CHAFQANI, lieutenant, pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale
Désignation des membres de la CPU	D.90
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370
Réalisation d'audiences des personnes détenues suite à une requête adressée au chef d'établissement	D.259
Audience arrivants du chef d'établissement ou de son représentant le jour ou le lendemain de l'arrivée de la personne détenue	D.285
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D. 449
Demande de modification du régime d'une personne détenue, de transfèrement ou d'une mesure de grâce	D. 254
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	D. 259
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D. 273
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D. 459-3
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79

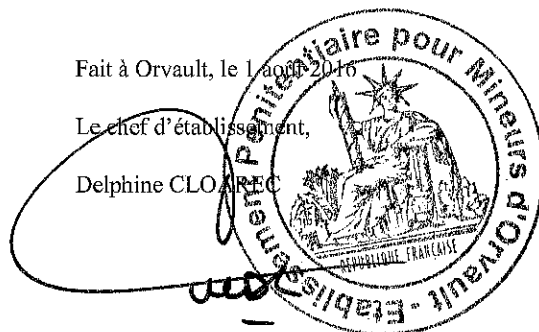
Demande d'investigation corporelle interne adressée au Procureur de la République	R. 57-7-82
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D. 283-3
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22
Signature des actes préparatoires à la décision nécessitant une procédure contradictoire, en application de l'article 24 de la loi du 12.04.2000 n° 2000-321, explicitée par la circulaire du 09.05.2003 n° NOR 3400.55.C et notification de la même décision	D.250-4
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25 ; R.57-7-64
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	D. 331
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D. 421
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D. 395
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D. 422
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D. 337
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D. 340
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 ; D. 277
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4

Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues	D. 446
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R. 57-6-5
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12
Interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D. 414
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	D. 431
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	D. 436-2
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8, D. 147-30
Retrait , en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47

Fait à Orvault, le 1 août 2016

Le chef d'établissement,

Delphine CLOAREC





PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Arrêté n° 2016/BPUP/130
autorisant les travaux d'aménagement de la section nord du périphérique
de l'agglomération nantaise sur l'A844

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;
- VU le code de l'environnement notamment les articles L214-1 à L214-6 relatifs à la loi sur l'eau ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin "Loire-Bretagne";
- VU l'arrêté en date du 9 septembre 2009 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'estuaire de la Loire ;
- VU l'arrêté 2007/BE/026 en date du 9 février 2007 relatif à l'application des produits phytosanitaires à proximité du réseau hydrographique ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 25 janvier 2010 modifié par arrêté du 27 juillet 2015, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- VU la demande d'autorisation en date du 29 mai 2015 déposée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Pays de la Loire au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;
- VU le courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 24 septembre 2015 déclarant le dossier recevable ;
- VU l'avis émis par le bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Estuaire de la Loire en date du 1^{er} juillet 2015 ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 6 août 2015 ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale sur l'étude d'impact en date du 16 décembre 2015 ;

VU le mémoire du pétitionnaire, en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale susvisé, en date du 13 janvier 2016 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 8 février au 8 mars 2016 inclus dans les mairies d'Orvault, Nantes et Saint-Herblain ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 8 avril 2016 ;

VU l'avis de la ville d'Orvault en date du 23 mars 2016 ;

VU la réponse du pétitionnaire, en date du 25 mars 2016, aux observations formulées lors de l'enquête publique susvisée ;

VU le courrier du pétitionnaire en date du 12 mai 2016, relatif à l'optimisation du défrichement dans le secteur du bassin de la Jallière, en réponse à la réserve émise par la commission d'enquête ;

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) rédigé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 22 juin 2016 ;

VU l'avis émis par le CODERST de Loire-Atlantique le 7 juillet 2016 ;

VU le projet d'arrêté adressé au permissionnaire pour observations éventuelles dans un délai de 15 jours, par courrier du 11 juillet 2016 ;

VU la réponse du permissionnaire en date du 22 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que l'aménagement incluant un redimensionnement des ouvrages de rétention des eaux pluviales, contribue à une amélioration notable de la gestion quantitative et qualitative des eaux de ruissellement provenant de la plate-forme routière ;

CONSIDERANT que l'ouvrage de franchissement du cours d'eau du Cens, classé en liste 1 au titre du L214-17 CE, fait l'objet d'un aménagement à l'aval en vue d'y rétablir la continuité écologique ;

CONSIDERANT que le projet met en œuvre des mesures compensatoires suite à la destruction de zones humides situées dans l'emprise des nouveaux ouvrages de rétention ;

CONSIDERANT que la conception des bassins a été étudiée de manière à réduire les sensibilités environnementales associées à l'eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que plusieurs suivis visant à vérifier l'efficacité des ouvrages de rétention des eaux pluviales et de la mise en œuvre des mesures compensatoires liées à la destruction des zones humides, sont prévus ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : **PERMISSIONNAIRE**

Le titulaire de l'autorisation est la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Pays de la Loire, ci-dessous nommé « le permissionnaire ».

Article 2 : **OBJET DE L'AUTORISATION**

Le projet consiste à aménager une section de 2km de l'autoroute A844, entre les portes de Rennes et d'Orvault, sur la commune d'Orvault.

Il prévoit notamment la création de voies auxiliaires d'entrecroisement avec une bande d'arrêt d'urgence de 2,5 m. (*voir localisation en annexe 1*).

Le projet entre dans le champ des rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Nature de la rubrique	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1t/jour de sels dissous	Déclaration
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues : autorisation 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : autorisation b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : déclaration.	Autorisation temporaire
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2° dans les autres cas	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² mais inférieure à 10000m ² . Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface à prendre en compte est celle soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de	Déclaration

	l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha.	Déclaration

Article 3 : CARACTÉRISTIQUES DU PROJET (voir plan de l'aménagement en annexe 1)

L'opération d'un linéaire d'environ 2 km comprend :

- la création de voies auxiliaires d'entrecroisement avec une bande d'arrêt d'urgence de 2,5 m de large ;
- le redimensionnement des bassins de rétention existants ;
- le rétablissement de la continuité écologique du cours d'eau du Cens au droit de l'ouvrage de franchissement existant ;
- la réalisation d'aménagements paysagers ;
- la mise en place de dispositifs de réduction acoustique.

Une zone située entre les bassins «Cens Est» et «la Jallière» est destinée au stockage des déblais excédentaires des travaux.

Article 4 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Les aménagements, travaux et ouvrages sont conformes au dossier joint à la demande d'autorisation, au complément et aux annexes du présent arrêté, sous réserve de dispositions contraires prévues par le présent arrêté.

Le permissionnaire prend toutes les précautions pour éviter de dégrader l'environnement. Il veille notamment à limiter le plus possible les risques de pollutions de toutes natures vis-à-vis de l'eau, du sol, de l'air ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et au matériel.

Article 5 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

1. Assainissement des eaux pluviales : (voir coupes type des bassins de rétention en annexe 2 et localisation des zones de chantier en annexe 3)

Les eaux pluviales de la plate-forme routière sont collectées par un réseau de canalisations enterrées puis acheminées vers trois ouvrages de rétention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Ouvrages	Surface collectée	Volume total	Débit de fuite	Cours d'eau récepteur
Cens Ouest	4,9 ha	3000 m ³	25,5 l/s	le Cens
Cens Est	2,9 ha	3050 m ³	25,3 l/s	le Cens
Jallière	0,9 ha	2500 m ³	20,7 l/s	la Jallière

Les bassins sont dimensionnés sur la base d'une pluie d'occurrence décennale.

Ils comprennent un volume mort à des fins d'abattement de la pollution chronique.

Les ouvrages sont équipés des éléments suivants : by-pass en entrée, volume mort, cloison siphonée en sortie, dispositif de surverse, filtre à sable en sortie associé d'un clapet anti-retour, enrochements ponctuels au droit de la canalisation de rejet vers le cours d'eau.

Chaque géomembrane d'ouvrage est lestée pour éviter tout risque de décollement en cas de montée du niveau de la nappe souterraine.

Les ouvrages sont entretenus de manière à préserver en permanence leurs caractéristiques et à assurer leur bon fonctionnement.

L'emploi de produits phytosanitaires pour l'entretien de ces ouvrages est interdit.

En phase travaux, des bassins provisoires sont mis en place pour favoriser la décantation et réduire l'impact du rejet des matières en suspension vers le milieu récepteur.

L'analyse (physico-chimique, hydrobiologique, sédimentaire) de la qualité des cours d'eau récepteurs du Cens et de la Jallière est réalisée par deux campagnes de prélèvement au droit des rejets des bassins de rétention, d'une durée d'un mois, un an après la mise en service de l'aménagement.

En cas de dépassement des normes de qualité fixées par l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié par arrêté du 27 juillet 2015, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface, le maître d'ouvrage propose des mesures correctives.

Le dépôt des déblais excédentaires au chantier doit s'effectuer en dehors des zones humides identifiées (entre le bassin Cens est et le bassin de la Jallière) et du lit majeur du cours d'eau.

Le reliquat du bassin de rétention pré-existant au sud du bassin «Cens Est» est remodelé à des fins de création de dépressions humides en bordure du Cens.

2. Mesures relatives au milieu naturel :

• 2.1. Travaux sur l'ouvrage de franchissement du cours d'eau du Cens

Un aménagement de type rampe en enrochement, destiné à rétablir la continuité écologique est réalisé en aval immédiat de l'ouvrage de franchissement du Cens.

Cet ouvrage n'a pas d'incidence sur l'augmentation de la ligne d'eau de crue du cours d'eau.

Préalablement au lancement de ces travaux, une étude hydraulique complémentaire démontrant le bénéfice de cet aménagement sur la continuité écologique, est transmise au service en charge de la police de l'eau, pour validation.

• 2.2. Mesure compensatoire (voir localisation du site 10 en annexe 4)

L'extension des bassins de rétention existants conduit à la destruction de 7000 m² de zones humides et à la mise en œuvre de mesures destinées à les compenser.

La mesure compensatoire consiste en la restauration d'une aulnaie marécageuse, sur les parcelles cadastrées BN17, BN18 et BN19 d'une superficie globale d'environ 1,5 ha :

-suppression des espèces allochtones ;

-détourage des aulnes ;

-réouverture de certains secteurs par arrachage des souches puis formations de mares ;

-remodelage de la topographie par création de dépressions localisées favorisant l'accueil d'amphibiens.

Elle est engagée préalablement ou parallèlement au début des travaux d'aménagement de la section du périphérique, lors de conditions météorologiques favorables.

Les produits issus du défrichement ou des coupes sont exportés en fin de chantier.

La gestion de la mesure compensatoire est confiée à l'État. L'acquisition des parcelles permettra d'assurer sa pérennité.

Le maître d'ouvrage s'assure que :

-les modalités de réalisation de la mesure compensatoire décrites dans le dossier ont bien été mises en œuvre ;

- le plan de gestion est respecté ;
- les mesures compensatoires produisent les effets escomptés, en particulier que le gain de fonctionnalité soit équivalent aux fonctionnalités détruites.

Le suivi des mesures est assuré sur une période de 20 ans. Un bilan floristique et faunistique est réalisé à l'année n+1*, puis à un rythme bisannuel pendant toute la durée du suivi. Les résultats de ce suivi sont transmis au service en charge de la police de l'eau.

* l'année n correspond à l'année de réalisation des mesures compensatoires.

Suivant ces résultats, le service en charge de la police de l'eau pourra demander des mesures compensatoires complémentaires sous les formes suivantes :

- si la mesure compensatoire est estimée partiellement efficace, des mesures correctives devront être mises en œuvre sur les zones compensatoires ;
- si la mesure compensatoire ne permet pas d'atteindre le niveau d'efficacité recherché, le maître d'ouvrage devra effectuer une recherche de foncier complémentaire pour atteindre les objectifs de compensation recherchés.

• 2.3. *Gestion des emprises chantier situées en zones humides*

L'implantation de zones de chantier entre les bassins «Cens Est» et «La Jallière» conduit à l'impact temporaire d'1 ha de zones humides.

A la fermeture du chantier, une remise en état des sols est réalisée par réensemencement des parcelles à l'aide d'un mélange grainier d'espèces indigènes.

Un bilan floristique est réalisé à l'année n+1** puis n+3 afin d'évaluer la reprise d'une végétation caractéristique des zones humides. Les résultats de ce bilan sont transmis au service en charge de la police de l'eau.

** l'année n correspond à l'année de réalisation des mesures compensatoires.

Article 6 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Le projet est réalisé dans un délai de 8 ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'exploitation des aménagements est accordée sans limitation de durée.

Article 7 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions définies par le Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

Article 9 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de Loire-Atlantique, et aux frais du permissionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Loire-Atlantique.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies d'Orvault, Nantes et Saint-Herblain.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 14 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles L. 214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 15 : SANCTIONS

En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté, le permissionnaire s'expose aux sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement et aux sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et R216-12 du code de l'environnement.

Article 16 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes de Nantes, Orvault et Saint-Herblain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Nantes, Orvault et Saint-Herblain.

Nantes, le **26 AOUT 2016**

**Le PREFET,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,**



Emmanuel AUBRY

ANNEXES CARTOGRAPHIQUES

1. Plan général de l'aménagement du périphérique entre les portes de Rennes et d'Orvault (2 pages)
2. Coupes type des ouvrages de rétention des eaux pluviales (2 pages)
3. Localisation des zones de chantier
4. Localisation de la mesure compensatoire (site 10)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au Guichet unique de l'eau de la DDTM.

Annexe 1

Plan global de l'aménagement

Planche



Plan Général des travaux

- Voie rapide existante
- Voie auxiliaire d'entrecroisement créée
- Bassin projeté
- Régénération du chemin de randonnée du Cens
- Site de compensation des zones humides
- Site de compensation au titre du dossier CNPN

pour être annexé à mon

arrêté du 28 AOUT 2016

le secrétaire général
NANTES, le
LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Emmanuel AUBRY

26 AOUT 2016



Fond de plan : © IGN - reproduction interdite - ©SD 03/11/10
Sources : SAGEA - 11/02/14



ORVAULT

Bassin Jallière

Bassin Cens Est

Bassin Cens Ouest

VU
pour être annexé à mon
arrêté du 26 AOUT 2016
NANTES, le 26 AOUT 2016
LE PREFET.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Anexe 2

DREAL des Pays de Loire

Figure 136 : Coupe de principe et ligne de crue du bassin Cens Est
En rouge : la ligne de crue

Emmanuel AUBRY

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

VU
pour être annexé à mon
arrêté du 26 AOUT 2016
NANTES, le 26 AOUT 2016
LE PREFET,



BASSIN CENS EST (N°1-3)

Coupe de principe (sans échelle)

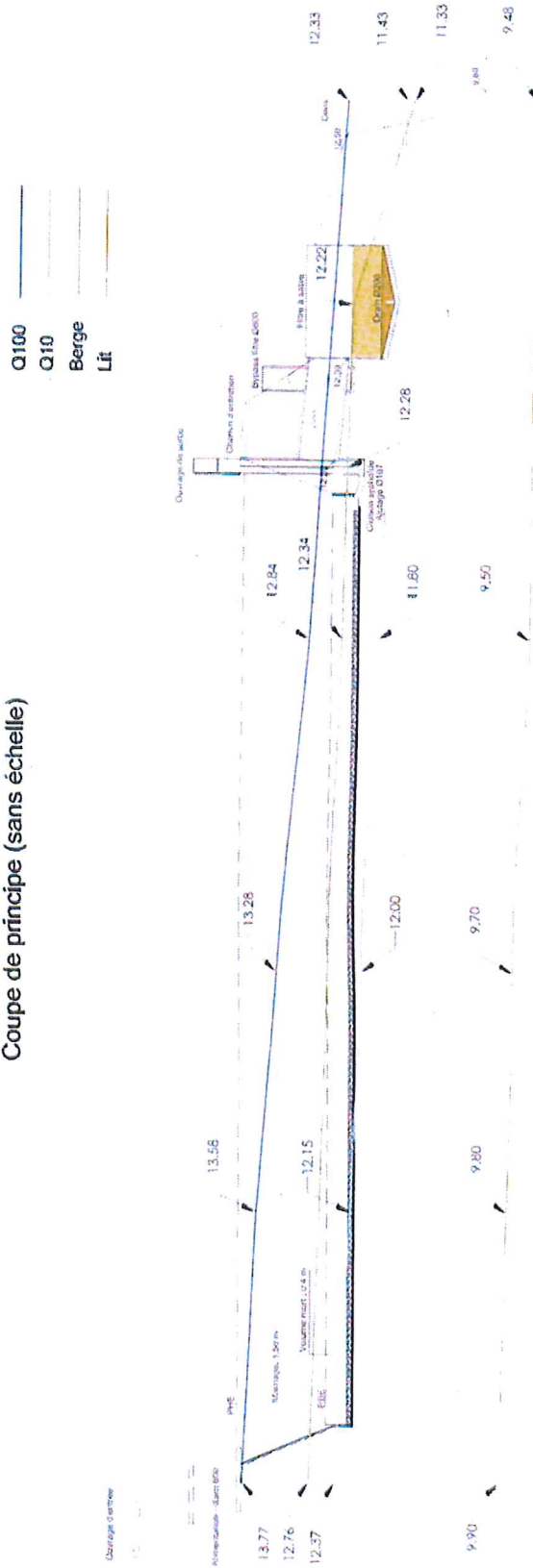
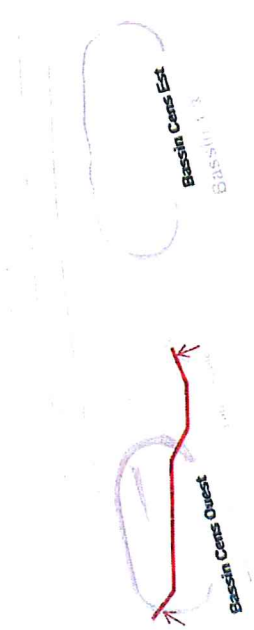
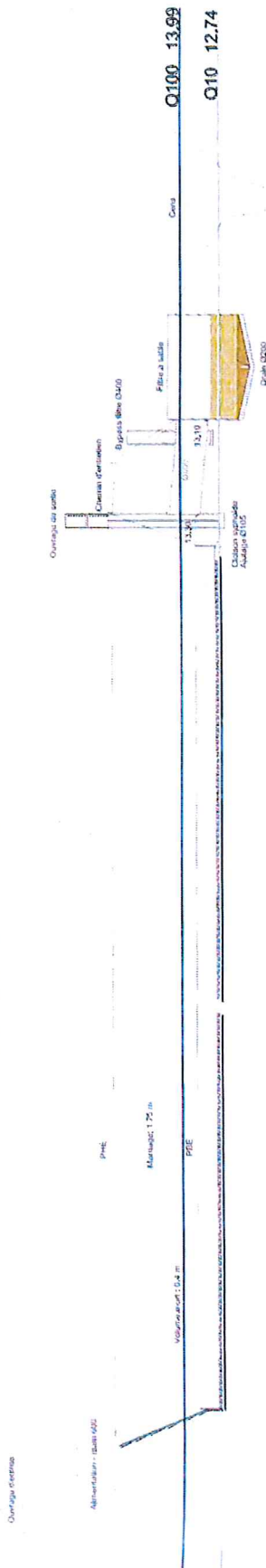


Figure 135 : Coupe de principe et ligne de crue du bassin Cens Ouest
En rouge : la ligne de crue



BASSIN CENS OUEST (N°2)

Coupe de principe (sans échelle)



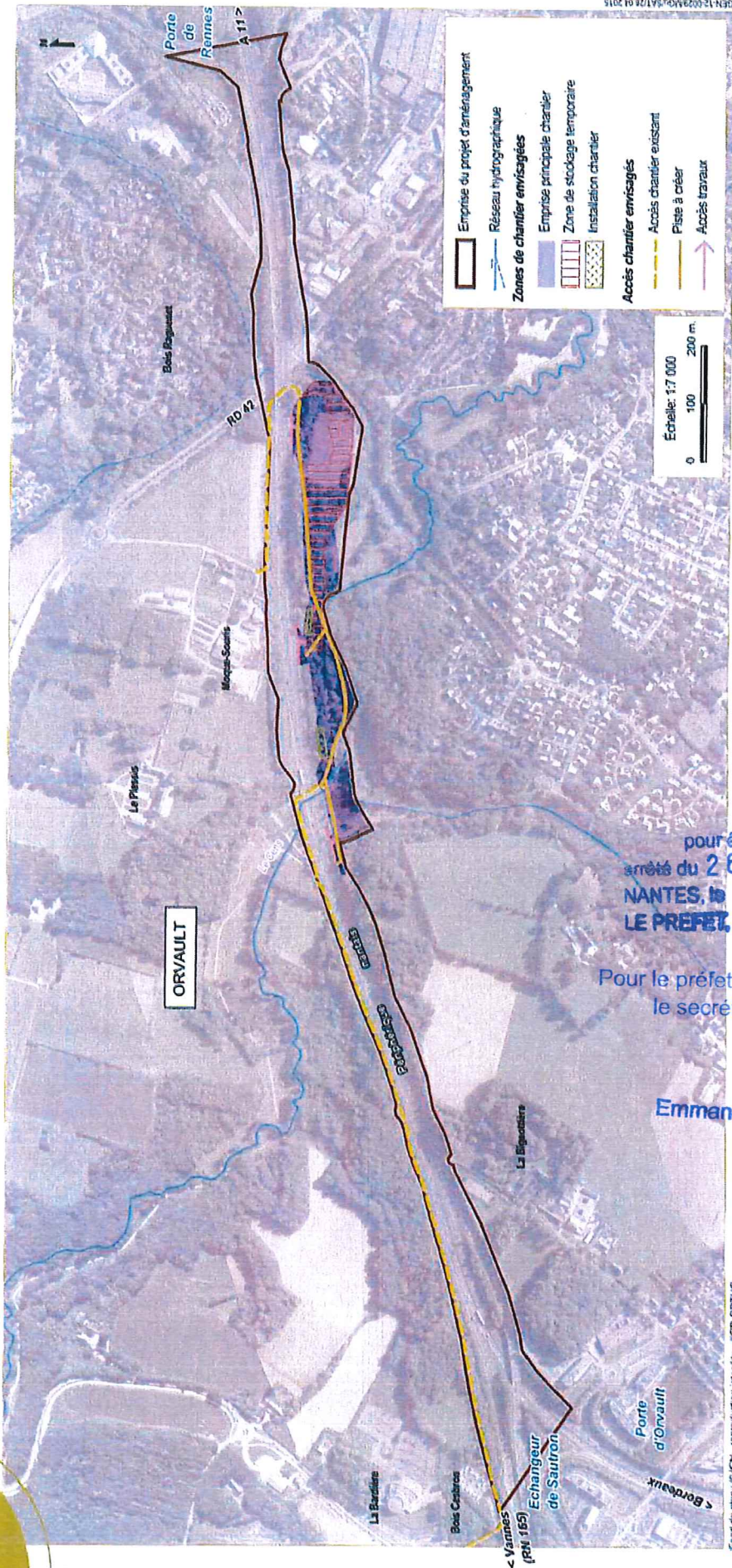
VU
 pour être annexé à mon
 arrêté du 26 AOUT 2016
 NANTES, le 26 AOUT 2016
 LE PREFET,
 Pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général

Emmanuel AUBRY



Annexe 3

Zone et accès chantier



- Emprise du projet d'aménagement
- Réseau hydrographique
- Zones de chantier envisagées
 - Emprise principale chantier
 - Zone de stockage temporaire
 - Installation chantier
- Accès chantier envisagés
 - Accès chantier existant
 - Piste à créer
 - Accès travail

Echelle: 1:7 000
 0 100 200 m.

GEN-12-0029MGP-SAT/26 04 2015



VU
 pour être annexé à l'arrêté
 arrêtés du 26 AOUT 2016
 NANTES, le 26 AOUT 2016
 LE PREFET.

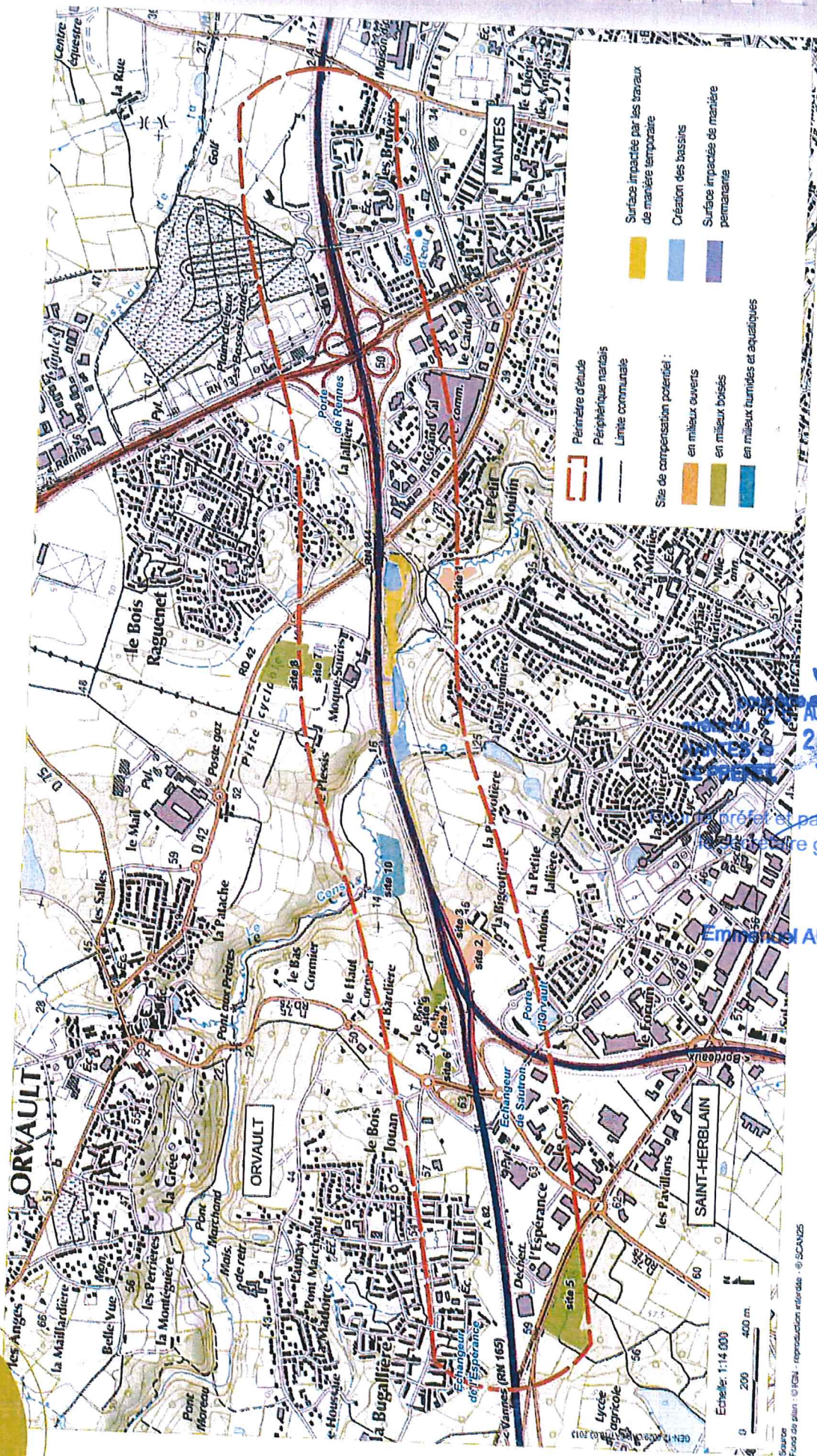
Pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Fond de plan: © IGN - reproduction interdite - © BD ORTHO
 Source: SROA - 11/12/2014
 Nantes Métropole - © Communauté urbaine de Nantes
 Reproduction interdite

Annexe 4

Sites de compensations



VU
le 28 AOUT 2016
28 AOUT 2016

préfet et par délégation,
le directeur général

Emmanuel AUBRY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION ET DU
MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté n° 58/2016 portant autorisation à Monsieur Olivier Lambert
de déroger au transport d'un loutron

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 suivants relatifs à la préservation du patrimoine biologique ;
- VU** l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- VU** l'arrêté interministériel en date du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et des modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 16 mars 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** le certificat de capacité accordé à M. Olivier Lambert le 20 décembre 2007 par le préfet de la Loire-Atlantique, pour l'élevage de mammifères, oiseaux, reptiles et amphibiens de la faune européenne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008/BE/008 du 21 janvier 2008 portant autorisation du Centre vétérinaire de la faune sauvage et des écosystèmes des Pays de la Loire ;
- VU** la demande du Centre vétérinaire de la faune sauvage et des écosystèmes des Pays de la Loire reçue le 25 juillet 2016 enregistrée dans Onagre sous le numéro 2016-08-34x-00665 ;
- CONSIDÉRANT** que les établissements de départ et d'arrivée du loutron sont autorisés en application de l'article L.413-3 du code de l'environnement.
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

6 quai Ceineray – BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1
TELEPHONE : 02.40.41.20.20 – Courriel : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
Site internet : www.loire-atlantique.gouv.fr
horaires d'ouverture : du lundi au vendredi – de 9 H à 16 H 15

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

Olivier Lambert

Centre vétérinaire de la faune sauvage et des écosystèmes des Pays de la Loire (CVFSE)
Site de la Chantrerie - BP 40706 - 44307 Nantes cedex 3

Article 2 – Nature des opérations

Monsieur Olivier Lambert est autorisé à transporter un loutron de Loutre d'Europe depuis le CVFSE vers le Centre régional de Sauvegarde de la faune sauvage, Parc de Ferron, 47400 Tonnes.

Article 3 – Méthodes

Le loutron est transporté dans une cage spécifique prévue pour le transport des canidés avec parois en plastique, ventilation et porte sécurisée.

Article 4 - Compte-rendu

Un compte-rendu de l'opération figurera dans le bilan annuel du CVFSE qui sera adressé dans le 1^{er} semestre de l'année 2017 à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire.

Article 5 - Validité

L'autorisation est valable dès son entrée en vigueur jusqu'au 31 octobre 2016.

Article 6 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex 01, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **26 AOUT 2016**

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY

Délai et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

A R R E T E n°2016/BPUP/132

Portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique

**LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement Livre II, titre 1- Eau et milieux aquatiques (notamment les articles L 211-3, L 215-7, L 215-9, L 215-10, R.211-66 à R. 211-70 et R. 216-9) et Livre IV, titre 3- pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles (notamment l'article L 432-5),

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

VU le Code Civil, notamment les articles 640 à 645,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2215-1 déterminant l'autorité chargée de prendre les mesures pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration,

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région centre, coordinateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, et notamment sa disposition 7E,

VU l'arrêté préfectoral cadre du 13 juillet 2016 définissant les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 définissant la gestion expérimentale du niveau d'eau du lac de Grand-Lieu,

CONSIDERANT les débits des cours d'eau dans le département et le niveau des nappes souterraines à usage d'eau potable dans le département,

CONSIDERANT que pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau, il est nécessaire de restreindre certains usages de l'eau,

CONSIDERANT que les seuils de limitation de certains usages, relatifs aux zones 1 « Vilaine », 2 « Oudon » et 3a « Erdre » définies dans l'arrêté préfectoral cadre du 13 juillet 2016 sont franchis,

CONSIDERANT que les seuils d'interdiction de certains usages, relatifs aux zones 3b « affluents Nord Loire », 3c « affluents Sud Loire », 5 « Côtiers Bretons » et 6a « Logne, Boulogne, Ognon, Grand-Lieu : eaux superficielles sans relation avec le lac de Grandlieu » définies dans l'arrêté préfectoral cadre du 13 juillet 2016 sont franchis,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

A R R E T E

Article 1 : Utilisation de l'eau à partir d'un prélèvement direct dans le milieu naturel

L'évolution des débits et des niveaux constatés aux points de référence entraîne la mise en œuvre des mesures de restriction telles que prévues aux articles 7, 8, 9 et 11 de l'arrêté du 13 juillet 2016 susvisé.

Ces mesures sont pour chaque zone hydrologique prévue par l'arrêté préfectoral cadre (cf. carte en annexe) :

Zone hydrologique	Restriction mise en place
N°1-Vilaine	Limitation (voir ci-après)
N°2-Oudon	Limitation (voir ci-après)
N°3a-Erdre	Limitation (voir ci-après)
N°3b-Affluents Nord Loire	Interdiction (voir ci-après)
N°3c-Affluents Sud Loire	Interdiction (voir ci-après)
N°3d-Loire	Aucune
N°4-Sèvre Nantaise	Aucune
N°5-Côtier breton	Interdiction (voir ci-après)
N°6a Eaux superficielles sans relation avec le lac de Grand-Lieu (Logne, Ognon, Boulogne)	Interdiction (voir ci-après)
N°6b-Eaux superficielles en relation avec le lac de Grand-Lieu	Aucune
N°6c-Eaux souterraines en relation avec le lac de Grand-Lieu	Aucune
N°7-Nappe de Machecoul	Aucune
N°8-Nappe de Nort sur Erdre	Aucune

Les prélèvements concernés par les mesures de limitation et d'interdiction sont : les prélèvements réalisés dans les cours d'eau, leurs affluents et les nappes d'accompagnement, à l'exception des prélèvements pour le bassinage des semis de moins d'un mois, l'arrosage des cultures sous serres (serres chauffées et grands abris froids) et l'irrigation au goutte à goutte.

Les mesures de limitation correspondent à :

- l'interdiction de prélèvement dans les cours d'eau et nappes d'accompagnement pour les usages domestiques non essentiels (arrosage des pelouses, remplissage des plans d'eau, nettoyage des véhicules...),
- l'interdiction de 10 heures à 20 heures en semaine et du samedi 10 heures au dimanche 20 heures pour les prélèvements à usage professionnel, notamment l'irrigation des grandes cultures.

Les mesures d'interdiction correspondent à :

- l'interdiction totale de prélèvement dans les cours d'eau, nappes d'accompagnement et plans d'eau connectés pour les usages domestiques et pour les usages professionnels.

Ne sont pas concernés par les mesures de limitation et d'interdiction :

- les prélèvements réalisés pour l'alimentation publique en eau potable,
- les usages des eaux de toiture collectées et stockées de façon à constituer des réserves,
- les prélèvements dans les bassins des stations d'épuration qui font l'objet de conventions particulières entre les collectivités gestionnaires des stations et des utilisateurs d'eau,
- les prélèvements dans les nappes d'eau souterraines hors des nappes d'accompagnement citées précédemment,
- les prélèvements nécessaires aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale des foyers,
- les prélèvements destinés à l'abreuvement des animaux,
- les prélèvements nécessaires aux installations classées pour la protection de l'environnement avec néanmoins l'obligation de se conformer à leur arrêté d'autorisation et de renseigner leur registre de prélèvement hebdomadaire.

Article 2 : Manœuvres d'ouvrage

Les manœuvres des vannes pouvant influencer le réseau hydrographique sur le bassin versant faisant l'objet des restrictions prévues à l'article 1 doivent faire l'objet d'un avis préalable du service de police des eaux de la DDTM.

Les manœuvres des vannes permettant la gestion du niveau d'eau du lac de Grand-Lieu sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 susvisé.

Concernant la zone de gestion 1 « Vilaine », les manœuvres des vannes du barrage d'Arzal sont réglementées par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Vilaine approuvé par arrêté inter-préfectoral du 2 juillet 2015.

Article 3 : Utilisation de l'eau à partir du réseau d'eau potable

Les usages à partir du réseau d'eau potable ne sont pas concernés par le présent arrêté.

Article 4 : Validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et au plus tard jusqu'au 1^{er} octobre 2016. Il pourra être modifié ou abrogé selon l'évolution de la situation hydrologique.

Article 5 : Abrogation

L'arrêté n°2016/BPUP/131 du 24 août 2016 portant limitation ou interdiction des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de Loire Atlantique, est abrogé.

Article 6 : Suites judiciaires

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (article R. 216-9 du code de l'environnement).

Article 7 : Recours

Le délai de recours auprès du tribunal administratif est de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

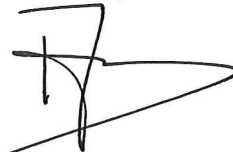
Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, les Sous-Préfets de Saint-Nazaire, de Châteaubriant et d'Ancenis, les Maires des communes de la Loire-Atlantique, le Directeur Départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef du Service départementale de l'Office national de l'Eau et des Milieux aquatiques, le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

A NANTES, le **31 AOUT 2016**

Le PREFET,

**Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général**



Emmanuel AUBRY

LOIRE-ATLANTIQUE

Débites des cours d'eau

Etat de la situation au 28 août 2016



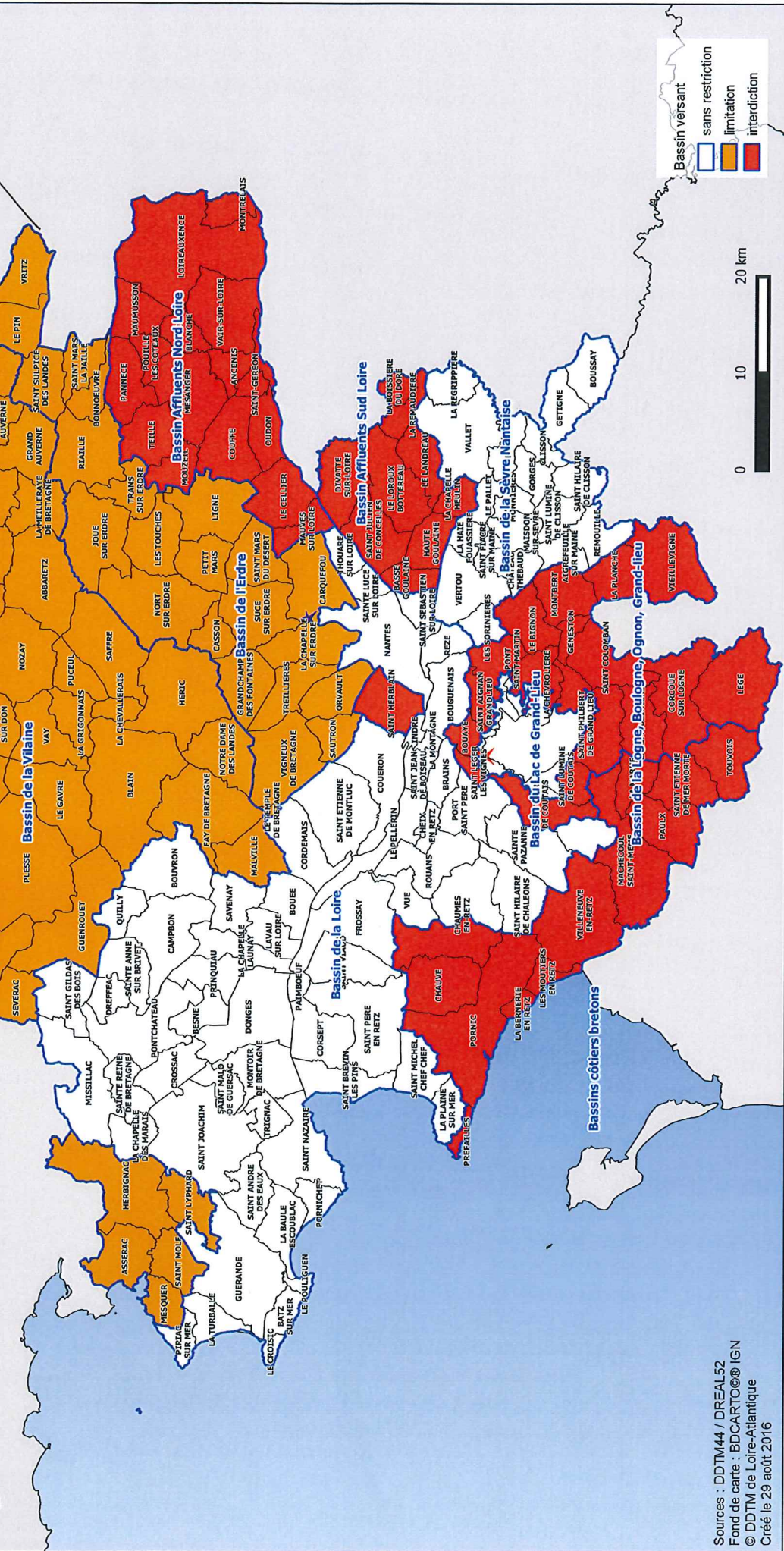
VU pour être annexé à mon arrêté du 31 AOUT 2016 NANTES, le 31 AOUT 2016

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation

Emmanuel AUBRY

Bassin de l'oudon



Bassin versant

- sans restriction
- limitation
- interdiction



Sources : DDTM44 / DREAL52
 Fond de carte : BDCARTO© IGN
 © DDTM de Loire-Atlantique
 Créé le 29 août 2016



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Dominique BERTRAND

☎ : 02.40.00.72.39

☎ : 02.40.41.47.60

✉ pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant modification de statuts du
syndicat mixte de la région de Grandlieu-
Machecoul-Légé pour l'exploitation et la
gestion du C.E.T des " 6 pièces ".

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-20 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1999 autorisant la création du syndicat mixte de la région de Grandlieu-Machecoul-Légé pour l'exploitation et gestion du centre d'enfouissement technique des six pièces ;

VU la délibération du 8 mars 2016 du conseil syndical du syndicat mixte de la région de Grandlieu-Machecoul-Légé pour l'exploitation et gestion du centre d'enfouissement technique des six pièces décidant d'étendre son objet à la valorisation du site, notamment pour la réalisation d'opérations en faveur des énergies renouvelables;

VU le projet de statuts modifiés ;

VU les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes membres :

Communauté de communes de Grandlieu	en date du	24 mai 2016
Communauté de communes Loire-Atlantique Méridionale	en date du	14 juin 2016
Communauté de communes de la région de Machecoul	en date du	6 avril 2016
Communauté de communes Cœur Pays de Retz	en date du	13 juin 2016

acceptant les modifications proposées des statuts ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont réunies pour autoriser la modification des statuts du syndicat mixte de la région de Grandlieu-Machecoul-Légé pour l'exploitation et gestion du centre d'enfouissement technique des six pièces ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} - l'article 4 des statuts est désormais rédigé comme suit :

Le syndicat a pour objet d'exploiter et gérer le centre d'enfouissement technique des six pièces et les équipements annexes nécessaires qui pourraient y être réalisés ainsi que toute action ou opération permettant la valorisation du site d'enfouissement des six pièces.

Il peut étudier, réaliser et exploiter sur le site toute installation d'énergies renouvelables d'une surface supérieure à trois hectares.

Il peut dans le cadre de son objet, conduire toute action de communication et de protection de l'environnement.

Article 2 – Les statuts modifiés du syndicat mixte de la région de Grandlieu-Machecoul-Légé pour l'exploitation et gestion du centre d'enfouissement technique des six pièces sont annexés au présent arrêté.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président du syndicat mixte de la région de Grandlieu-Machecoul-Légé pour l'exploitation et gestion du centre d'enfouissement technique des six pièces et les présidents des communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège du syndicat et des communautés de communes membres. et dans les mairies des communes membres. Une copie sera adressée à Mme la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

NANTES, le **26 AOUT 2016**

**Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général**


Emmanuel AUBRY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)* »

**SYNDICAT MIXTE DE LA RÉGIONS DE
GRANDLIEU-MACHECOUL-LEGÉ
POUR L'EXPLOITATION ET LA GESTION
DU CET DES "6 PIÈCES"**

Maison de l'Intercommunalité
ZIA de la Seiglerie 3
B.P. 13
44270 MACHECOUL
☎ 02 40 02 32 62 - 📠 02 40 31 41 92

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **26 AOUT 2016** portant modification des statuts du Syndicat Mixte de la région de Grandlieu-Machecoul-Légé pour l'exploitation et la gestion du centre technique des " six pièces ".

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Emmanuel AUBRY

**STATUTS du Syndicat Mixte
de la Région de Grandlieu-Machecoul-Légé
pour l'exploitation et la gestion
du Centre Technique des Six Pièces"**

Article 1er : Il est créé entre la Communauté de Communes de Grandlieu, la Communauté de Communes de la Région de Machecoul, la Communauté de Communes de la Loire Atlantique Méridionale et la Communauté de Communes Cœur Pays de Retz un syndicat mixte dénommé : « syndicat mixte de la Région de Grandlieu-Machecoul-Légé pour l'exploitation et la gestion du Centre d'Enfouissement Techniques des Six Pièces ».

Article 2 : Sa durée est illimitée.

Article 3 : Le siège social est fixé 2 rue Galilée – ZIA Seiglerie 3 à Machecoul-Saint-Même.

Article 4 : Le Syndicat a pour objet d'exploiter et gérer le Centre d'Enfouissement technique des Six pièces et les équipements annexes nécessaires qui pourraient y être réalisés ainsi que toute action ou opération permettant la valorisation du site d'enfouissement technique des six pièces.

Il peut étudier, réaliser et exploiter sur le site toute installation d'énergies renouvelables d'une surface supérieure à trois hectares.

Il peut, dans le cadre de son objet, conduire toute action de communication et de protection de l'environnement.

Article 5 : Le Syndicat est administré par un Comité composé comme suit :

	titulaires	suppléants
Communauté de Communes de Grandlieu	10	10
Communauté de Communes de la Loire Atlantique Méridionale	4	4
Communauté de Communes de la Région de Machecoul	9	9
Communauté de Communes Cœur Pays de Retz	8	8

Article 6 : Le Comité Syndical élit en son sein un bureau composé de 12 membres.

Article 7 : Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre.

Article 8 : Le Comptable Public du Syndicat Mixte sera désigné conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions.

Article 9 : Les contributions des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale adhérents aux dépenses du Syndicat sont déterminées en fonction du tonnage de déchets apportés par chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale au Centre d'Enfouissement Technique.

Article 10 : Le Président Syndicat Mixte reprend tous les droits et obligations contractés antérieurement par le Syndicat de Pays de Machecoul et de Logne pour l'exploitation et la gestion du Centre d'Enfouissement Technique des Six Pièces.

En conséquence sont transférés au Syndicat Mixte :

- La propriété du Centre d'Enfouissement Technique des Six Pièces qui fera l'objet d'un acte notarié,
- L'autorisation d'exploitation du Centre d'Enfouissement Technique des Six Pièces délivrée par arrêté préfectoral au profit du Syndicat de Pays de Machecoul et Logne.

Article 11 : Les présents statuts seront annexés aux délibérations des Comités des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale adhérents au présent Syndicat Mixte

Article 12 : Le présent Syndicat Mixte est soumis aux dispositions des articles L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Muriel ESPERANDIEU
☎ : 02 40 83 08.50
☎ : 02 40 83 89 78
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2016-132R
Arrêté portant autorisation
d'organiser trois courses cyclistes
Cadet-Pass'cyclisme 3ème catégorie et Junior
le dimanche 04 septembre 2016
à COUFFE

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;
- VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016 dans le département de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;
- VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;
- VU l'arrêté du Conseil départemental en date du 22 juillet 2016 réglementant temporairement la circulation sur les routes départementales N°21 et 25 et les voies communales empruntées, co-signé par le maire de COUFFE ;

Considérant que Monsieur Alain LHERIAUD, président de l'association «Vélo sport Mésanger », sise à La Moinerie 44522 Mésanger, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 04 septembre 2016, trois courses cyclistes sur le territoire de la commune de COUFFE ;

1, rue du Docteur Bousseau – BP 40209 – 44156 ANCENIS CEDEX
TELEPHONE : 02 40 83 89 70 – FAX : 02 40 83 89 78
COURRIEL : sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi - de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 15 h 30

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – M. Alain LHERIAUD, président de l'association «Vélo sport Mésanger», est autorisé à organiser le dimanche 04 septembre 2016 trois courses cyclistes dénommées «Courses cyclistes Cadet – Pass'cyclisme 3ème catégorie et Junior» sur la commune de COUFFE conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur

Lieu de départ et d'arrivée : Rue du Stade

<i>Course en circuit</i>	<i>1ère course</i>	<i>2ème course</i>		<i>3ème course</i>
<i>Catégories</i>	Cadets	Pass '3cyclisme		3ème catégorie + Junior
		D1/D2	D3/D4	
<i>Heure de départ</i>	10 H 00	13 H 30		15 H 45
<i>Heure d'arrivée</i>	13 H 30	15 H 45		19 H 30
<i>Longueur du parcours</i>	4,5 kms	4,5 kms		4,5 kms
<i>Nombre de tours de circuit</i>	14	14	13	24
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	63 kms	63 kms	58,5 kms	94,5 kms
<i>Nombre de participants estimation</i>	80	200		120

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- observer les recommandations du SDIS dans son avis en date du 18 juillet 2016 ci-joint ;

□ observer les dispositions de l'arrêté temporaire de circulation du Président du Conseil départemental du 22 juillet 2016 co-signé par le Maire de Couffé le 26 juillet 2016 ;

□ la circulation devra toutefois être autorisée que dans le sens de la course ;

Article 3 – L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – **Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.**

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis – Rue du Docteur Bousseau – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de COUFFE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Alain LHERIAUD président de l'association « Vélo sport Mésanger » en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 31 AOUT 2016

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,
Le secrétaire général



Bruno LAUNAY

AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur Alain LHERIAUD, Président de l'Association "Vélo Sport de Mésanger".

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur et les recommandations suivantes :

▫ Recommandations Générales :

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours.
- 2) Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

▫ Recommandations Spécifiques :

- 1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points.
Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

Le Bureau Opérations du Groupement Territorial de Riaillé se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.


Lieutenant-Colonel Christophe POIRIER

Commissaires & Signaleurs Couffé 04 SEPTEMBRE 2016

NOM	Prénom	date naissance	lieu naissance	num pc	date deliv pc	lieu deliv
CRENAIS	Yves	11/10/1962	Tuffe (72)	830394220166	16/02/1983	Nogent sur Marne
BERANGER	Stéphanie	23/09/1949	Couffé	350475	14/03/1968	Nantes
BOURGEOIS	Brigitte	28/06/1959	Le Cellier	780444200275	01/02/1979	Nantes
CHEVALIER	Guy	06/02/1948	couffé	319444	29/09/1966	Nantes
COLLINEAU	Serge	28/06/1950	couffé	427859	26/11/1971	Nantes
FAVREAU	Eric	12/06/1972	NANTES	14014684	18/06/1990	Nantes
GASNIER	Philippe	06/02/1962	Ancenis	801144400029	17/05/2001	Ancenis
GUILLOIS	Jean-Michel	17/10/1962	Nantes	821244202113	18/03/1983	Préfecture 44
HUOU	Daniel	09/09/1947		312647	23/05/1966	Nantes
JOUNEAU	Michel	15/03/1953	Couffé	418116	13/05/1971	NANTES
MICHEL	Bruno	17/01/1954	Le Bourg D'iré	337820	06/03/2002	Nantes
MOREAU	Freddy	17/08/1974	ancenis	921044400103	07/10/1996	Ancenis
MOREAU	Jean	08/10/1949	COUFFÉ	371945	20/03/1969	Préfecture 44
RENAULT	Christophe	30/10/1967	Saint Brieuc	850922410865	13/12/1985	Saint-Brieuc
RICHARD	Jean-Pierre	07/01/1956	ancenis	499549	05/02/1975	Nantes
SABATHIER	Guillaume	17/04/1975	Nogent le Rotrou	920428100402	01/07/1993	Chartres
TENAUD	Hervé	12/08/1957	VERTOU	751244200017	08/06/2011	Ancenis

Conducteurs suiveurs

NOM	Prénom	date naissance	lieu naissance	num pc	date deliv pc	lieu deliv
Conducteur Moto						
TESTARD	Jean-Michel	25/10/1960	ST TROJAN LES BAINS	770983211012		Préfecture 44
POTEL	Hugues	19/08/1965	Ligné	14AH24262	19/06/2003	Préfecture 44
Conducteur Voiture Balai						
GUERIN	Régis	23/11/4954	Vern d'Anjou	352689	28/06/2005	ancenis
Conducteur voiture intermédiaire						
BLIN	Aurélien	24/05/1984	Ancenis	400137	24/05/2002	NANTES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis

Arrêté n° 2016-133R portant autorisation
d'organiser une manifestation pédestre dénommée
« 11ème Edition Ekiden Fiducial » le dimanche
4 septembre 2016 à Saint-Nazaire

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;
- VU le code de la route, notamment les articles R. 411-29 à R. 411-32 ;
- VU le décret n°2012-312 du 5 mars 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que de ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 concernant l'évaluation d'incidences Natura 2000 et la circulaire d'application en date du 15 avril 2010 ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016 dans le département de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à Madame Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;

CONSIDERANT que Monsieur Patrice KAP, président de l'association « Estuaire Athlétique Club » sise 3, rue du Corps de Garde 44600 Saint-Nazaire, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser, le dimanche 4 septembre 2016, une course pédestre dans le cadre de la manifestation dénommée « 11ème Edition Ekiden Fiducial de St Nazaire » sur la commune de Saint-Nazaire ;

CONSIDERANT l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son

RUE DU DOCTEUR BOUSSEAU- BP 40209 - 44156 ANCENIS CEDEX

TELEPHONE : 02 40 83 89 70 - FAX : 02 40 83 89 78

COURRIEL : sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi - de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 15 h 30

concours à l'organisation de la manifestation ;

CONSIDERANT les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT les avis ou absences d'observations des services consultés ;

CONSIDERANT les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

CONSIDERANT la demande de l'organisateur à ce que l'épreuve ne bénéficie pas de la priorité de passage ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'association « Estuaire Athlétic Club », est autorisée à organiser, **le dimanche 4 septembre 2016**, une épreuve de course pédestre dénommé « **11ème Edition Ekiden Fiducial de St Nazaire** », sur la commune de **SAINT-NAZAIRE** conformément au dossier déposé et aux prescriptions précisées ci-après.

Itinéraire : conformément aux plans figurant au dossier de l'organisateur.

Lieux de départ et d'arrivée : Avenue Léo Lagrange - Parc paysager - Soucoupe

<i>Nom de la Course</i>	<i>Ekiden FIDUCIAL</i>
<i>Catégories engagées</i>	Minimes à Master 5
<i>Heure de départ</i>	09 H 30
<i>Heure prévue d'arrivée</i>	14 H 30
<i>Longueur du parcours</i>	5 kms <i>Marathon en relais par équipe de 6 relayeurs (5 kms – 10 kms -5 kms – 10 kms – 5 kms – 7.195 kms)</i>
<i>Nombre de tours de circuit</i>	1 pour les minimes 2 pour le relais de 10 kms
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	42,195 kms
<i>Nombre de concurrents attendus (estimation)</i>	Maximum 900

Article 2 - L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la Fédération française d'Athlétisme et, respecter les mesures éventuelles prescrites par le Conseil départemental et/ou la **mairie de St Nazaire** (arrêté du 26/08/2016) en ce qui concerne la circulation et le stationnement.

Par ailleurs, il devra respecter les recommandations ci-jointes du SDIS dans son avis technique rendu le 16 août 2016.

Article 3 - STRICT RESPECT DU CODE DE LA ROUTE

Conformément à la demande de l'organisateur et aux avis émis par les services concernés, l'épreuve ne bénéficie en aucun cas de la priorité de passage vis-à-vis des autres usagers de la route.

Toutefois, une attention particulière sera portée :

- à l'intersection Avenue Léo Lagrange/Avenue François Mitterrand dont la circulation est régulée par des feux tricolores avec présence d'au moins deux signaleurs ;**
- au second point de traversée de l'Avenue Léo Lagrange, situé à quelques mètres de l'intersection visée ci-dessus, avec présence d'au moins deux signaleurs.**

Il appartient à l'organisateur de porter à la connaissance des participants et de leur rappeler, tout au long de l'épreuve, les règles de conduite à adopter lors de l'épreuve.

Conformément au dossier déposé et afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la route, l'organisateur s'engage à assurer la mise en place de signaleurs tout au long de l'itinéraire.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté, sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.

Ils seront équipés de gilets de haute visibilité de couleur jaune et devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué "course" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Leur mission consiste uniquement à rappeler aux participants le nécessaire respect du code de la route. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage prioritaire des usagers de la route.

En cas de manquement d'un participant aux règles de sécurité, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'épreuve n'ayant pas le caractère de passage prioritaire et étant soumise au code de la route, tout marquage au sol sera interdit.

Le matériel éventuel, nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairie, Délégation de l'aménagement et gendarmerie).

La mise en place de barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 - Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes. Les mineurs

doivent avoir l'autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale ainsi que l'autorisation de soins.

L'organisateur devra par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 6 - L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (Sapeurs-pompiers, Police, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, l'épreuve devra être interrompue.

Article 7 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 8 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 9 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.


Article 10– Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

Article 11– Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R,421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet d'Ancenis -Rue du Dr Bousseau- BP 40209- 44156 ANCENIS Cedex.

Article 12– Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental délégué de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours et le maire de SAINT-NAZAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Patrice KAP, président de l'association « Estuaire Athlétic Club » en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 1^{er} SEP. 2016

**LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ancenis et par
délégation,
Le secrétaire général,**



Bruno LAUNAY



**Le Directeur Départemental des
Services d'Incendie et de Secours**

A

**Sous-Préfecture d'Ancenis
Pôle Service aux usagers**

Allée de la Providence
B.P. 40209

44156 ANCENIS Cédex

**Groupement territorial de Saint-Nazaire
Bureau Opérations**

120 boulevard Jean de NEYMAN
44600 SAINT-NAZAIRE

Division des Moyens Opérationnels

Affaire suivie par :

Capitaine Pascal PICQUET

Tél : 02.40.17.00.56

Mail : pascal.picquet@sdis44.fr

Secrétariat : Claude CONROZIER

Tél : 02.40.17.00.55



Objet : Course pédestre : 11^{ème} édition de « L'EKIDEN » Fiducial de Saint Nazaire

Réf. : Envoi de la Sous-Préfecture d'Ancenis reçu au Bureau Opérations du Groupement de Saint-Nazaire le 22/06/2016.

Origine : Pôle Service aux usagers

Manifestation : 10Kms du Parc Paysager

Lieu: Avenue Léo Lagrange

Commune : 44600 SAINT-NAZAIRE

Date : 4 septembre 2016

Affaire suivie par :

- o Organisateur : Estuaire Athlétic Club représenté par Monsieur P. CAP
- o Sous-Préfecture: Madame F. GAUTHIER

Copie pour information : Chefs du CIS de Saint-Nazaire

DESCRIPTION DE LA MANIFESTATION

Déroulement :

- Marathon en équipes de 9h30 à 14h30
- Courses à pied en relais sur circuit empruntant les allées du parc paysager, l'Avenue L. LAGRANGE, l'Avenue S. LENGLEN, la rue A. LE NOTRE, Boulevard A. PREMIER, la rue MANSARD et l'Avenue F. MITTERRAND .
- Participants : 900 Spectateurs : 500

Bonne note a été prise des dispositions énoncées dans le dossier présenté notamment pour ce qui concerne :

- Circuit de 3,3 kms empruntant et traversant les rues de la commune, départ et arrivée (avenue Léo Lagrange)
- Parcours sécurisé par signaleurs et commissaires
- La priorité de passage n'a pas été demandée à la Mairie

Dispositif Prévisionnel des Secours : 1 poste de secours et assistance médicale (1 infirmier et 2 ambulanciers)

AVIS TECHNIQUE

Pour ce qui concerne le Service Départemental d'Incendie et de Secours, les dispositions suivantes seraient à observer :

Suivre d'effet les dispositions énoncées ci-dessus.

Recommandations Générales :


- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins du service d'incendie et de secours.
- 2) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
- 3) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

Recommandations spécifiques :

- 1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

NOTA : Aucun sapeur-pompier n'assurera de service de sécurité sur site. Les moyens du Service Départemental d'Incendie et de Secours seront engagés sur demande de secours au CTA/CODIS (18).

**Le Chef du Bureau Opérations
du Groupement de Saint-Nazaire**



Capitaine Pascal PICQUET

**P/ Le Directeur Départemental
Le Chef de Groupement de Saint-Nazaire**



Lieutenant-colonel Philippe LANGLOIS

LISTE DES SIGNALEURS 2016

	Nom	Prénom	Date/ lieu de naissance	Adresse	N° de permis de conduire	Date	Situation dans le club
1	FONDIN	Stéphan	24/08/1969 St Nazaire	5 ter rue du pigeon blanc 44570 Trignac	914914300646	24/10/1977	Membre du conseil
2	HAMON	Adrien					
3	HAMON	Alain					
4	THOMAS	Alain	11/11/1958 St Nazaire	76 rue Jean Jaures 44550 Montoir de Bretagne	761035312157	07/09/1977	Membre du conseil
5	THOMAS	Florian					
6	FONDIN	Jordan					
7	FONDIN	Melissa					
8	BIVILLE	Chloé					
9	DRENO	Franck					
10	LE ROUX	Ludovic					
11	SABIRI	Nourredine					
12	COUVRAND	Gérard	21/06/1951 Guérande	Ch. Villes bouget les 4 vents 44380 Pornichet	436617	02/05/1973	Membre
13	ADVENARD	Claude	03/05/1958 St Nazaire	1 allée des Pré Pacaud 44600 St Nazaire	771044300637	07/10/1977	Membre
14	DODIER	Gaby					
15	LE ROUX	Sacha					
16	PAPILLON	Yannick					

17	MILLARD	Damien								
18	ENET	Guénael								
19	GUITTON	Guéneal								
20	FOUERE	Stéphane	18/11/1970	43 rue Francis de Pressensé 44600 St Nazaire	890922410896	20/02/1990	Membre			
21	LALLOUETTE	Michel	11/02/1962 St Nazaire	6, allée du Boucard 44600 St Nazaire	800744300146	03/09/1980	Président			
22	FOUCHER	Julien	15/02/1978	26 route des Frechets 44600 St Nazaire	941178200122		Membre du conseil			
23	DUSSARD	Catherine	21/07/1958	9 av. du Commandant l'Herminier 44600 St Nazaire	770118100251	03/03/1977	Membre du conseil			
24	DUSSARD	Alain	17/08/1956	10 av. du Commandant l'Herminier 44600 St Nazaire	90108910387	25/06/1976	Membre			

Patrice KAP le 31 août 2016

AVIS DE SELECTION ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2EME CLASSE

Une sélection pour l'accès au corps des adjoints administratif est organisée, pour un recrutement dans le grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe au Centre-Hospitalier de Saint-Nazaire.

Le nombre de postes ouvert est fixé à 3.

Ce recrutement a pour but de pourvoir des emplois vacants d'adjoint administratif, après inscription sur une liste d'aptitude.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics, à savoir : être de nationalité française ou d'un état membre de l'Union Européenne, jouir de ses droits civiques, ne pas avoir de mentions incompatibles à l'exercice des fonctions sur le bulletin n°2 du casier judiciaire, se trouver en position régulière vis à vis du code du service national, remplir les conditions d'aptitude au plan médical, en particulier être à jour de ses vaccins.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'étant exigée, une sélection des candidats sera confiée par le Directeur de l'établissement à une commission, composée de trois membres, dont un sera extérieur à l'établissement.

Après examen des dossiers de chaque candidat, la commission auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature.

Cette audition est publique.

La commission se prononcera en prenant notamment en compte des critères professionnels portant sur l'expérience professionnelle des candidats ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation aux emplois administratifs.

La commission de sélection, pourra également poser des questions sur les valeurs du service public Hospitalier ou sur des notions simples relatives au cadre administratif et juridique Hospitalier.

La durée de l'audition est fixée à 15 minutes.

A l'issue des auditions, la commission arrêtera, par ordre de mérite, la liste des candidats déclarés aptes.

Les candidats seront nommés dans l'ordre de la liste.

Les dossiers des candidats devront être composés :

- d'une lettre de candidature et de motivation ;
- d'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés ainsi que leur durée ;

Les candidatures à la sélection doivent parvenir au directeur de l'établissement organisateur, par écrit, à :

Monsieur le Directeur du C.H. de Saint-Nazaire
Direction des Ressources Humaines
11 boulevard Georges Charpak B.P 414
44606 Saint-Nazaire cedex

AU PLUS TARD LE 31 octobre 2016
(Le cachet de la poste faisant foi)

Fait à Saint-Nazaire le 26 août 2016
Le Directeur Du Centre Hospitalier,



Francis Saint-Hubert



DECISION D'OUVERTURE D'UNE SELECTION D'ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2EME CLASSE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n°90-839 du 21 septembre 1990 portant statut particulier des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,

Considérant que la publication des vacances de postes du 27 juillet 2016 a été infructueuse,

DECIDE

ARTICLE 1 : Une sélection pour le recrutement de trois adjoints administratifs de 2^{ème} classe est ouverte au Centre Hospitalier de Saint-Nazaire.

ARTICLE 2 : La sélection est ouverte aux candidats remplissant les conditions générales d'accès aux emplois publics, à savoir : être de nationalité française ou d'un état membre de l'Union Européenne, jouir de ses droits civiques, ne pas avoir de mentions incompatibles à l'exercice des fonctions sur le bulletin n°2 du casier judiciaire, se trouver en position régulière vis à vis du code du service national, remplir les conditions d'aptitude au plan médical, en particulier être à jour de ses vaccins.

ARTICLE 3 : Les inscriptions doivent parvenir avec les pièces justificatives par écrit, avant le 31 octobre 2016 (le cachet de la poste faisant foi), à :

**Monsieur le Directeur du C. H de Saint-Nazaire
Direction des Ressources Humaines
11 boulevard Georges Charpak B.P 414
44606 Saint-Nazaire cedex**

ARTICLE 4 : A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre :

1° Une lettre de candidature et de motivation ;

2° Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés ainsi que leur durée.

ARTICLE 5 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Nazaire,
Le 26 août 2016



Le Directeur du Centre Hospitalier
Francis Saint-Hubert

**DECISION PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY A UNE SELECTION D'ADJOINT
ADMINISTRATIF DE 2EME CLASSE**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n°90-839 du 21 septembre 1990 portant statut particulier des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,

Considérant qu'il convient de désigner les membres du jury en vue de l'organisation d'une sélection pour le recrutement de trois adjoints administratif de 2^{ème} classe.

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont nommés membre du jury en vue de l'organisation d'une sélection pour le recrutement de trois adjoints administratif de 2^{ème} classe :

Madame Pascale Limoges Directrice Représentant le Directeur du Centre Hospitalier
Madame Christine Pelligand Directrice
Monsieur Hervé Charvet Directeur

ARTICLE 2 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Nazaire,
Le 26 août 2016

Le Directeur du Centre Hospitalier



Francis Saint-Hubert

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR EPREUVE AGENT DE MAITRISE

Le centre-Hospitalier de Saint-Nazaire organise un concours interne sur épreuve d'agent de maîtrise.

Le nombre de postes ouvert est fixé à 4.

- 3 postes en spécialité restauration
- 1 poste en spécialité archives médicales

Peuvent être admis à concourir les maîtres ouvriers, les conducteurs ambulanciers de 1^{re} catégorie, ainsi que, sous réserve de justifier de sept ans d'ancienneté dans leur grade, les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2^e catégorie, les aides de laboratoire de classe supérieure, les aides d'électroradiologie de classe supérieure et les aides de pharmacie de classe supérieure régis par le décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière.

Le concours interne pour le recrutement des agents de maîtrise hospitaliers comporte deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1° Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise hospitalier dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : deux heures ; coefficient 3) ;

2° Une épreuve consistant en la vérification au moyen d'un questionnaire, à l'exclusion de toute épreuve rédactionnelle, des connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante (durée : deux heures ; coefficient 2).

L'épreuve d'admission consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux corps des personnels ouvriers, ses connaissances et sa motivation à exercer les missions du corps de la maîtrise ouvrière (durée : quinze minutes dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 4).

A l'appui de sa demande d'admission à concourir, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle le candidat indique la spécialité pour laquelle il souhaite concourir.

2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;

3° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;

Les candidatures doivent parvenir au directeur de l'établissement organisateur, par écrit, à :

Monsieur le Directeur du C.H. de Saint-Nazaire
Direction des Ressources Humaines
11 boulevard Georges Charpak B.P 414
44606 Saint-Nazaire cedex

AU PLUS TARD LE 02 octobre 2016
(Le cachet de la poste faisant foi)

Fait à Saint-Nazaire le 31 août 2016

Le Directeur Du Centre Hospitalier,


Francis Saint-Hubert

DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR EPREUVE D'AGENT DE MAITRISE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n°91-45 du 14 janvier 1991 portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

Considérant que la publication des vacances de postes du 08 août 2016 a été infructueuse,

DECIDE

ARTICLE 1 : un concours interne sur épreuve d'agent de maîtrise est ouvert.

Le nombre de postes est fixé à :

- 3 postes dans la spécialité restauration.
- 1 poste dans la spécialité archives médicales

ARTICLE 2 : Ce concours est ouvert aux maîtres ouvriers, aux conducteurs ambulanciers de 1^{re} catégorie, ainsi que, sous réserve de justifier de sept ans d'ancienneté dans leur grade, aux ouvriers professionnels qualifiés, aux conducteurs ambulanciers de 2^e catégorie, aux aides de laboratoire de classe supérieure, aux aides d'électroradiologie de classe supérieure et aux aides de pharmacie de classe supérieure régis par le décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière.

ARTICLE 3 : Les inscriptions doivent parvenir avec les pièces justificatives par écrit, avant le 02 octobre 2016 (le cachet de la poste faisant foi), à :

**Monsieur le Directeur du C. H de Saint-Nazaire
Direction des Ressources Humaines
11 boulevard Georges Charpak B.P 414
44606 Saint-Nazaire cedex**

ARTICLE 4 : A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre :

- 1° Une lettre de candidature et de motivation ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés ainsi que leur durée.
- 3° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;

ARTICLE 5 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Nazaire,
Le 31 août 2016

Le Directeur du Centre Hospitalier
Francis Saint-Hubert

